

► Compte rendu des travaux

7B

Conférence internationale du Travail – 113^e session, Genève, 2025

Date: 25 juillet 2025

Rapport de la Commission chargée de la discussion générale sur des approches innovantes pour remédier à l’informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent

Table des matières

	Page
Introduction	3
Débat général	5
Déclarations liminaires et point pour discussion 1	5
Point pour la discussion 2.....	15
Point pour la discussion 3.....	25
Examen du projet de conclusions.....	32
Projet de conclusions relatives à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l’informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent	32
I. Remédier à l’informalité en ne laissant personne de côté: Il est urgent d’agir	32
II. Accélérer la mise en œuvre de la recommandation n° 204: Principaux enseignements à retenir	56
III. Faire progresser le travail décent grâce à une transition vers la formalité, en ne laissant personne de côté.....	61
Approbation du projet de conclusions concernant des approches innovantes pour remédier à l’informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent.....	89

Approbation du projet de résolution concernant des approches innovantes pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent.....	89
Remarques finales.....	90

Introduction

1. La Conférence internationale du Travail a institué la Commission chargée de la discussion générale sur des approches innovantes pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent à sa première séance, le 2 juin 2025, pour examiner la sixième question à l'ordre du jour de sa 113^e session.
2. La commission a élu les membres de son bureau et une rapporteure comme suit:

Président:	M. Franck Dogoh (membre gouvernemental, Côte d'Ivoire), à sa première séance
Vice-présidents:	M. Farooq Ahmed (membre employeur, Bangladesh) et M. Anthony Yaw Baah (membre travailleur, Ghana), à sa première séance
Rapporteure:	M ^{me} Angélique Salomé Mbouzie Ahanda (membre gouvernementale, Cameroun), à sa première séance

3. À sa troisième séance, la commission a désigné un groupe de rédaction chargé d'élaborer et de lui soumettre pour examen un projet de conclusions, dont la composition était la suivante:

Membres gouvernementaux:	M ^{me} N. Régalo Vera (Uruguay), M. J. Dale (États-Unis d'Amérique), M. D. Ilgonda (Namibie), M. S. Muperi (Zimbabwe), M. M. Senzaki (Japon), M. S. Lamichhane (Népal), M ^{me} K. Wozniczko (Pologne), M. N. Dumas (France)
Membres employeurs:	M. F. Ahmed (Bangladesh), M. G. L. Bodo (Côte d'Ivoire), M ^{me} S. Jant Jies (Afrique du Sud), M. S. Marjit (Inde), M. E. E. De Cuba (Royaume des Pays-Bas), M ^{me} V. Sánchez (Argentine), M ^{me} M. Guerrero Contreras (Mexique), M ^{me} I. De Bisschop (Belgique)
Membres travailleurs:	M. A. Baah (Ghana), M ^{me} F. Jiménez Paniagua (République dominicaine), M ^{me} M. C. Shah (Inde), M ^{me} K. Benjamin (Barbade), M ^{me} G. N. Solorzano Espinoza (Pérou), M. S. Fischer (Belgique), M. S. A. Drame (Mali), M ^{me} L. Freeman (Canada)

4. La commission a tenu 11 séances.
5. La commission était saisie du rapport VI, intitulé *Des approches innovantes pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent*, que le Bureau international du Travail (BIT) avait établi en vue de la discussion.
6. La représentante du Secrétaire général (M^{me} Celeste Drake, Directrice générale adjointe), présentant le rapport du Bureau, souligne la place centrale qu'occupe l'informalité dans le monde du travail, et sa présence généralisée à toutes les régions du monde et tous les secteurs économiques. Il ressort du rapport que près de 60 pour cent des actifs occupés dans le monde ont un emploi informel, et que sont compris dans ce chiffre plus des trois quarts de l'ensemble des jeunes travailleurs. L'emploi informel reste caractérisé par des revenus faibles, un risque

accru de pauvreté et un accès limité aux droits et à la protection. Les femmes sont surreprésentées dans les segments les plus vulnérables de l'économie informelle, ce qui s'explique par les obstacles qu'elles continuent de rencontrer dans l'économie formelle, en raison notamment du travail de soin non rémunéré dont elles ont la responsabilité. Derrière ces chiffres, il y a des millions de travailleurs qui se trouvent dans l'informalité non par choix, mais par manque d'opportunités dans l'économie formelle. Le rapport souligne que la promotion de la transition vers la formalité est essentielle pour réduire les déficits de travail décent et construire des économies résilientes et inclusives.

7. Le représentant adjoint du Secrétaire général (M. Frédéric Lapeyre, directeur, AP/FORMALIZATION), met l'accent sur la nécessité, si l'on veut avancer, de mettre en place des politiques intégrées, adaptées à la situation nationale et tenant compte des multiples aspects que recouvre l'informalité. À partir d'un état des lieux exhaustif, de forums régionaux de partage des connaissances et de consultations avec les mandants, le rapport met en évidence quatre éléments indispensables pour favoriser des progrès durables: i) allier bonne gouvernance, cadre législatif et réglementaire approprié, et volonté et engagement politiques; ii) donner aux travailleurs et aux unités économiques de l'économie informelle les moyens de s'organiser, de se faire entendre et d'être représentés, dans le cadre d'un dialogue social inclusif; iii) mettre en place un environnement favorable aux entreprises durables afin de faire du plein emploi productif une réalité; et iv) améliorer les conditions de vie et de travail en œuvrant en faveur d'une transition vers la formalité qui ne laisse personne de côté. Le rapport montre en outre en quoi les nouvelles technologies et les stratégies transversales peuvent contribuer à promouvoir les transitions, à prévenir l'informalisation et à faire en sorte que personne ne soit laissé de côté.
8. La discussion générale vise à élever l'économie informelle au rang de priorité dans les travaux menés au niveau mondial, régional et national, en particulier dans le contexte du relèvement post-pandémie et du dixième anniversaire de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Elle a pour objet d'aider les mandants et le Bureau à recenser les principaux facteurs d'informalité et les obstacles à la formalisation et à définir des approches innovantes qui permettront de remédier à l'informalité, ainsi que de faciliter la transition et de promouvoir le travail décent. La discussion s'articule autour de trois thèmes: comprendre les tendances et les incidences de l'informalité; faire le bilan des politiques qui ont prouvé leur efficacité et des enseignements qui en ont été tirés; et définir des priorités pour accélérer les progrès. Les délibérations apporteront un éclairage utile pour les contributions de l'OIT à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, au Sommet mondial pour le développement social qui doit se tenir prochainement, ainsi que, plus largement, aux efforts déployés au niveau multilatéral pour faire avancer la justice sociale et promouvoir une croissance inclusive.

Débat général

Déclarations liminaires et point pour discussion 1

Depuis l'adoption de la recommandation n° 204 en 2015, quels ont été les principaux facteurs d'informalité et les tendances observées quant aux niveaux et aux formes d'informalité? Quelles évolutions majeures ont eu des répercussions sur les travailleurs et les unités économiques (comprenant les entreprises, les entrepreneurs et les ménages) de l'économie informelle sur les voies d'accès à la formalité et sur les risques d'informalisation, et quelles en ont été les conséquences sociales et économiques? Quels sont les principaux obstacles à la transition vers la formalité et les possibilités à saisir pour l'accélérer?

9. Le président dit que remédier à l'informalité revêt une importance centrale et constitue une priorité mondiale commune. L'informalité porte atteinte aux droits des travailleurs, à leur accès à la protection sociale et à leur productivité, et est particulièrement préjudiciable pour les travailleurs indépendants et les plus vulnérables. La discussion générale offre une précieuse occasion de mettre en commun des pratiques prometteuses et des approches innovantes.
10. Le vice-président employeur dit qu'un moyen essentiel de remédier à l'informalité consiste à mettre en place un environnement qui permette aux entreprises de prospérer dans l'économie formelle, notamment en instaurant une croissance économique productive, résiliente et durable qui crée des possibilités de travail décent et soit propice à l'investissement et à l'innovation. Alors que plus de 60 pour cent de la main-d'œuvre mondiale relève de l'emploi informel, l'adoption de stratégies ambitieuses et reposant sur les faits s'impose pour accélérer la transition vers la formalité. L'informalité fausse la concurrence, affaiblit les finances publiques et la protection sociale et entretient la pauvreté et la faible productivité.
11. Pour faire des progrès concrets sur la voie de la transition, il est impératif d'agir sur la productivité. L'augmentation de la productivité renforce la viabilité des entreprises, ce qui leur donne les moyens d'offrir des conditions de travail décentes, de se conformer à la réglementation et de croître durablement. Les politiques devraient promouvoir la montée en gamme des entreprises, le développement des compétences, l'utilisation des outils technologiques et un meilleur accès aux financements, en particulier pour les micro et petites entreprises.
12. Les gouvernements devraient prendre l'initiative de la création d'un environnement favorable. Celle-ci exige des cadres réglementaires simplifiés, une fiscalité équitable et proportionnée et des infrastructures solides. Des systèmes de contrôle excessivement lourds et des politiques incohérentes entravent la formalisation. Les stratégies nationales doivent s'inscrire dans une perspective de long terme et être coordonnées et indépendantes des cycles politiques.
13. Il faut rendre la formalisation attractive et praticable pour les travailleurs et les unités économiques. L'analyse comportementale, les stratégies de communication et des processus d'enregistrement facilités – en particulier par des solutions numériques – pourraient modifier la manière dont la formalité est perçue et réduire les coûts de transaction associés à l'intégration de l'économie formelle. Les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs peuvent soutenir la transition en fournissant des services de formation et de conseil, mais c'est aux gouvernements qu'il incombe d'ouvrir la voie.

14. Passant au point 1 proposé pour la discussion, l'orateur souligne que l'informalité doit être comprise non seulement comme un phénomène structurel, mais aussi comme une réalité vécue par des millions d'entrepreneurs, de salariés et de familles travaillant dans l'économie informelle parce qu'ils n'ont pas d'autre choix. L'OIT est invitée à présenter un plan d'action mondial révisé, que le Conseil d'administration examinerait à sa session de mars 2026. Ce plan devrait promouvoir la formalisation par une approche intégrée et coordonnée et apporter un soutien accru aux autorités nationales et aux partenaires sociaux qui s'emploient à remédier aux causes profondes de l'informalité.
15. Enfin, l'orateur appelle l'attention de la commission sur une «feuille de route vers la formalisation» élaborée par le groupe des employeurs, qui s'articule autour d'activités à court terme visant à poser les bases du processus, d'activités à moyen terme visant à étendre et à institutionnaliser les politiques et de stratégies à long terme de transformation structurelle; l'orateur invite le Directeur général à faire figurer la transition vers la formalité parmi les priorités du prochain cycle du programme et budget.
16. Le vice-président travailleur dit que, dix ans après l'adoption de la recommandation n° 204, l'informalité reste un problème mondial urgent qui touche plus de 2 milliards de personnes. L'informalité n'est pas un phénomène naturel; elle résulte dans une large mesure des choix des pouvoirs publics – notamment en ce qui concerne la déréglementation du marché du travail, l'affaiblissement des institutions du travail et les conditions imposées par les institutions financières internationales qui nuisent à la protection des travailleurs.
17. Le travail temporaire, de même que l'augmentation des formes de travail précaire telles que le travail via des plateformes – dans le cadre duquel les travailleurs sont classés à tort dans la catégorie des indépendants – accroît le risque d'informalité. Les chaînes d'approvisionnement mondiales non réglementées amplifient l'informalité en raison de la sous-traitance et de l'absence de responsabilisation des employeurs. De plus, la formalisation des entreprises ne se traduit pas toujours par la formalisation des travailleurs. Les chocs mondiaux causés par les conflits armés, les transformations technologiques et le changement climatique accroissent la vulnérabilité des travailleurs de l'économie informelle, rendant ainsi nécessaire l'intégration de stratégies de formalisation dans les plans en faveur d'une transition juste.
18. La diversité et la complexité de l'économie informelle appelle une réponse globale combinant des mesures incitatives et correctives comme le préconise la recommandation n° 204. Améliorer les conditions de travail des travailleurs de l'économie informelle – notamment en leur donnant accès aux droits, à la protection sociale, à un salaire et à un revenu vitaux – est crucial aussi bien pour la justice sociale que pour la formalisation. L'amélioration de ces conditions ne compromet pas la formalisation; elle crée au contraire un contexte propice à sa réalisation. Les droits fondamentaux de tous les travailleurs de l'économie informelle devraient être respectés. Les syndicats sont parvenus à apporter un soutien aux travailleurs informels dans différentes régions du monde, en négociant de meilleures conditions de travail et en contribuant à faire progresser les efforts de formalisation. Des conclusions fermes, ambitieuses et tripartites devraient assigner des responsabilités claires aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs et placer les droits des travailleurs au cœur des efforts de formalisation. Les délégués devraient joindre leurs forces pour appuyer la transition entre l'informalité et le travail décent – celui-ci devant être fondé sur la dignité, la justice et l'humanité – de façon qu'aucun travailleur ne soit laissé de côté.
19. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, indique que l'informalité touche plus de 85 pour cent des travailleurs dans de nombreux pays d'Afrique et que ce phénomène est profondément lié à des problèmes de développement, de pauvreté

et d'exclusion sociale. Il conviendrait d'adopter une approche globale, inclusive et fondée sur les droits qui soit en adéquation avec les réalités et les priorités nationales en matière de développement. Sept priorités stratégiques devraient être prises en considération, à savoir: i) la promotion du travail décent et la formalisation des entreprises, y compris des micro, petites et moyennes entreprises; ii) l'extension des droits fondamentaux au travail et de la protection sociale universelle; iii) le renforcement du dialogue social et de la représentation, indépendamment du statut d'emploi; iv) l'utilisation des technologies et des systèmes de données numériques pour simplifier les procédures d'enregistrement, d'affiliation et de suivi; v) les incitations fiscales et l'accès à la protection sociale favorisant la croissance des entreprises; vi) la cohérence des politiques et la coordination institutionnelle; et vii) le renforcement des partenariats avec les institutions de développement et les institutions financières internationales et régionales. Le groupe de l'Afrique reste attaché à la mise en œuvre de la recommandation n° 204 et appelle l'OIT à fournir un appui technique et à renforcer la coopération Sud-Sud. La formalisation ne devrait pas être perçue comme un processus punitif ou fastidieux; elle devrait plutôt être considérée comme un processus de transformation et d'autonomisation.

20. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres, dit que l'Albanie, l'Islande, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, la République de Moldova, la Serbie et l'Ukraine s'associent à sa déclaration. La recommandation n° 204 demeure l'instrument de référence mondial offrant des moyens de remédier à l'informalité par des approches inclusives, durables, fondées sur les droits et ancrées dans le dialogue social.
21. L'informalité est un phénomène complexe, structurel et évolutif qui appelle des réponses intégrées et cohérentes. Bien que moins répandue dans l'Union européenne (UE), par comparaison avec la moyenne mondiale, l'informalité se manifeste dans la région sous diverses formes – travail non déclaré, activités atypiques ou travail via des plateformes – qui toutes affaiblissent les systèmes de protection sociale, les finances publiques et la confiance dans les institutions. La formalisation devrait aller plus loin que l'enregistrement en incluant l'exercice réel des droits et l'amélioration des conditions de travail. Elle devrait prendre appui sur un dialogue social effectif et inclusif; la liberté syndicale et le droit de négociation collective pour les travailleurs de l'économie informelle; le respect de la législation; des mesures d'incitation et des mécanismes de contrôle de l'application appropriés; et le recours aux technologies numériques pour surveiller la conduite des entreprises et le respect par celles-ci de leur obligation de diligence raisonnable, y compris dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Les stratégies de formalisation devraient être inclusives et adaptées aux besoins des femmes, des jeunes, des travailleurs peu qualifiés, des personnes en situation de handicap, des personnes âgées, des migrants et des minorités ethniques.
22. La coopération multilatérale devrait être renforcée, l'OIT jouant un rôle de coordination dans ce contexte, conformément à la Coalition mondiale pour la justice sociale et à l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes. La collaboration avec les institutions financières internationales et les banques de développement revêt une importance cruciale et la formalisation devrait figurer au nombre des priorités du Programme de développement pour l'après-2030.
23. La membre gouvernementale du Qatar, s'exprimant au nom des pays membres du Conseil de coopération du Golfe, souligne qu'il importe de comprendre la nature hétérogène du travail informel et qu'il est nécessaire de protéger les travailleurs et leur famille des conséquences délétères de ce dernier. La diversité des contextes économiques d'un pays à l'autre et au sein d'un même pays devrait être prise en considération. Les conclusions seront essentielles pour

orienter les mesures prises au niveau mondial en réponse à l'informalité. Pour être efficace, la formalisation doit reposer sur les quatre éléments suivants: la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit, des systèmes d'organisation et de représentation des unités économiques et des travailleurs de l'économie informelle et le dialogue social. Le Conseil de coopération du Golfe s'engage à faire en sorte qu'aucun travailleur ne soit laissé de côté dans le cadre de la transition vers l'économie formelle.

24. La membre gouvernementale de la Norvège, s'exprimant également au nom des pays nordiques, à savoir le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède, s'associe à la déclaration de l'Union européenne. L'informalité est un problème d'envergure mondiale qui compromet la justice sociale, la résilience économique et la croissance inclusive. En Norvège, l'expérience a montré qu'un État-providence complet financé par l'impôt, un environnement favorable aux entreprises, le dialogue social et des politiques inclusives du marché du travail sont essentiels pour garantir les droits, la protection sociale et un développement économique durable. L'utilisation de plateformes numériques et de systèmes d'enregistrement en ligne permettra de simplifier la transition vers l'économie formelle, étant entendu qu'il est nécessaire de garantir la jouissance des droits sociaux fondamentaux, indépendamment du statut d'emploi des intéressés, pour réduire la vulnérabilité de ceux-ci et promouvoir la formalisation. Grâce aux investissements réalisés dans l'apprentissage tout au long de la vie et dans la formation professionnelle, les travailleurs ont davantage de chances de faire partie du marché du travail formel. L'existence de partenaires sociaux forts et une coopération tripartite entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs sont essentielles pour élaborer des politiques à la fois justes et efficaces. Étant donné que les hauts niveaux d'informalité s'observent souvent dans les contextes où il y a de fortes inégalités de genre, les mesures visant à promouvoir la formalisation devraient également promouvoir l'égalité des genres et la non-discrimination. Les modèles de marché du travail adoptés dans les pays nordiques ont permis de faire face à diverses crises en associant efficacité et égalité, sur la base d'un dialogue social avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.
25. La membre gouvernementale de la Suisse dit que, dans son pays, l'économie informelle se manifeste principalement sous forme de travail non déclaré, qui se caractérise par le non-respect des obligations dans les domaines des assurances sociales, de l'imposition à la source et du droit des étrangers. La pandémie de COVID-19 a profondément marqué l'économie et rendu les contrôles sur le terrain plus difficiles, accroissant ainsi les risques d'informalisation dans certains secteurs. Le développement de l'économie des plateformes amène à se demander s'il convient de classer les travailleurs de ce secteur en tant que salariés ou travailleurs indépendants. Les principaux obstacles à la formalisation résident dans la complexité administrative, le manque d'informations accessibles et la méconnaissance des obligations légales. Des efforts accrus en matière de transparence, d'accompagnement et d'information ciblée sont nécessaires, en particulier pour les petites entreprises. Il est important d'adapter les approches aux contextes nationaux, en respectant les principes énoncés dans la recommandation n° 204.
26. La membre gouvernementale de l'Inde dit qu'accélérer le processus de transition vers l'économie formelle est essentiel pour remédier aux déficits de travail décent à l'échelle mondiale. La rapidité des changements technologiques, climatiques et démographiques a créé des vulnérabilités sur le marché du travail, en particulier pour les travailleurs de l'économie informelle, la plupart d'entre eux n'étant pas couverts par les systèmes formels de sécurité sociale. Du fait de la diversité et du caractère mouvant du travail informel, il est encore plus difficile de créer des politiques universelles permettant de couvrir tous les travailleurs de manière efficace. Parmi les mesures que le gouvernement de l'Inde a prises pour promouvoir

la transition vers l'économie formelle, il convient de citer le lancement du système d'incitations relatif à l'emploi, la rationalisation du régime fiscal assurée grâce à l'introduction d'une taxe sur les biens et services, et l'utilisation de systèmes de paiement des salaires par voie numérique. En Inde, l'adoption de technologies de pointe (systèmes d'enregistrement biométrique, plateformes numériques de gouvernance, etc.) crée une référence mondiale en matière de transparence et d'efficacité. Le portail e-Shram permet à plus de 300 millions de travailleurs de l'économie informelle d'accéder aux régimes de sécurité sociale. D'autres mesures ont été prises, notamment un programme visant à fournir des stages à 10 millions de jeunes d'ici cinq ans, une couverture santé pour les travailleurs des plateformes en ligne et des prêts de fonds de roulement sans garantie pour les vendeurs ambulants. Le renforcement des capacités de tous les mandants en vue de relever les défis liés à l'informalité de manière efficace est crucial, et il est possible d'assurer ce renforcement en favorisant la collaboration, en adoptant les innovations technologiques et en promouvant une gouvernance inclusive.

27. Le membre gouvernemental du Danemark, s'exprimant en tant que représentant de la jeunesse auprès des Nations Unies, dit que les jeunes ne représentent pas seulement l'avenir du marché du travail mais sont déjà des travailleurs, des entrepreneurs et des artisans du changement. De nombreux jeunes sont entrés sur le marché du travail en passant par l'économie informelle, sans être protégés par un contrat et sans bénéficier de la sécurité sociale. La transition vers le travail formel n'est pas seulement une priorité politique, mais également une question de dignité, d'égalité et de droits de l'homme. La participation des jeunes à l'élaboration des politiques est stratégique et les jeunes doivent faire partie de la solution, étant donné qu'ils peuvent apporter des approches innovantes, des compétences numériques et des retours d'expérience essentiels à l'élaboration de politiques de formalisation efficaces et inclusives.
28. Le membre gouvernemental du Japon dit que son pays a systématiquement soutenu la formalisation du travail informel, en particulier dans la région Asie et Pacifique, en versant des contributions volontaires à l'OIT. Les projets mis en œuvre grâce au soutien financier du Japon ont permis de promouvoir l'élaboration de systèmes d'assurance sociale durables en Asie, l'objectif étant d'améliorer les cadres juridiques, d'accroître la couverture et de faire mieux connaître ces systèmes pour permettre leur mise en œuvre effective. Le Japon a contribué à l'élaboration de systèmes d'assurance-chômage, à la mise en place de prestations de chômage et à des réformes de la législation du travail dans le cadre de ces projets. Dans tous les pays d'Asie, le gouvernement du Japon soutient les travailleurs indépendants, les femmes et les jeunes des communautés qui sont défavorisées sur le plan socio-économique et ce, par l'intermédiaire de groupes d'entraide, de formations et d'aides à la commercialisation des produits. Dans les pays d'Asie du Sud-Est, le Japon a favorisé les transitions vers le travail décent, grâce à des formations professionnelles, à un dialogue social renforcé et à la formulation de recommandations aux gouvernements. Dans ses conclusions, la commission devrait insister sur l'importance des formations et sur le fait que les systèmes de contrôle doivent disposer de ressources et de capacités suffisantes. À l'avenir, la Coalition mondiale pour la justice sociale pourrait être utilisée comme une plateforme multilatérale stratégique permettant de s'attaquer à des défis mondiaux tels que la formalisation.
29. La membre gouvernementale de la Chine fait observer que le monde a connu de profonds changements qui ont eu une incidence sur la rapidité du processus de formalisation. En Chine, les facteurs d'informalité se sont progressivement atténués sous l'effet de la croissance économique et de la transformation industrielle, tandis que le recul de la pauvreté, l'amélioration de l'éducation et le renforcement des compétences de la main-d'œuvre ont encouragé la formalisation. Bien que les niveaux d'informalité parmi les migrants et les travailleurs à temps

partiel aient diminué, l'évolution rapide de l'économie des plateformes a fait de la protection des droits des travailleurs occupant de nouvelles formes d'emploi une question prioritaire.

30. Le gouvernement de la Chine a placé l'emploi en tête des priorités de sa planification nationale et s'est appuyé sur des politiques relatives aux questions fiscales et monétaires, à l'emploi et à l'industrie, ainsi que sur des réformes pour soutenir la coordination intersectorielle et lutter contre l'informalité. Le développement des services publics de l'emploi et l'élargissement de la couverture de sécurité sociale ont permis de réduire les déficits de travail décent, tandis que l'utilisation des technologies numériques a amélioré le respect de la réglementation et a apporté des solutions innovantes permettant de remédier à l'informalité. La Chine étant très peuplée, il reste d'importants défis à relever, et il faut notamment sensibiliser davantage l'opinion publique à la question de l'informalité et renforcer les capacités statistiques en matière de suivi de l'emploi informel et d'évaluation des risques. L'OIT devrait approfondir les recherches et fournir une assistance technique en faveur de la formalisation et du travail décent.
31. La membre gouvernementale de l'Indonésie dit que des facteurs structurels ont largement contribué à l'informalité dans son pays. Il faut notamment citer les faibles coûts à l'entrée, la capacité d'absorption élevée des entreprises informelles, le caractère limité de la couverture de protection sociale et le fait que l'on constate toujours une inadéquation des compétences. Bien que les transitions numérique et verte ouvrent de nouvelles perspectives intéressantes, elles entraînent également des risques de retomber dans l'informalité si elles ne sont pas gérées de manière inclusive et proactive.
32. Pour accélérer la transition vers l'économie formelle, il est notamment possible de réaliser des investissements ciblés et de perfectionner les compétences dans les secteurs verts et numériques; d'assurer un accès inclusif et équitable aux marchés du travail, en particulier en faveur des femmes, des jeunes et des personnes en situation de handicap; et de tirer parti des transformations associées aux technologies numériques, afin de rationaliser l'enregistrement des entreprises, de mieux faire respecter les obligations fiscales et d'améliorer l'accès aux services publics. Il reste toutefois d'importants obstacles à la formalisation, notamment en raison des hauts niveaux d'informalité dans les secteurs ruraux et agricoles, de la lourdeur des cadres réglementaires et des moyens restreints dont disposent les micro et petites entreprises pour répondre aux obligations en matière de formalisation. Ces difficultés invitent à adopter des stratégies cohérentes, inclusives et adaptées aux différents contextes qui intègrent des politiques en matière d'emploi, de protection sociale, de perfectionnement des compétences et de développement des entreprises.
33. Le membre gouvernemental de la Türkiye fait observer qu'aucune véritable amélioration n'a été relevée en matière de transition de l'économie informelle vers l'économie formelle au niveau mondial depuis l'adoption de la recommandation n° 204. Grâce à des efforts soutenus et coordonnés déployés au niveau national, le taux d'emploi informel en Türkiye a baissé, passant de 45 pour cent en 2007 à 34 pour cent en 2015, pour descendre à 24,7 pour cent en 2025. Si l'emploi total a continué de croître, le nombre de travailleurs informels a baissé de près de 2 millions. Ces progrès ont été réalisés malgré une dynamique régionale défavorable, des crises géopolitiques et l'arrivée d'un grand nombre de demandeurs d'asile dans le pays.
34. Il reste d'importants défis à relever, en particulier dans le secteur agricole, et parmi les femmes et les jeunes. Les efforts collectifs en faveur de la transition vers l'économie formelle devraient s'appuyer avant tout sur une solide coopération internationale, sous la houlette de l'OIT et avec le soutien d'initiatives telles que la Coalition mondiale pour la justice sociale. Le deuxième

Sommet mondial pour le développement social devrait offrir une excellente occasion, qui tombe à point nommé, d'avancer vers la réalisation des objectifs communs.

35. La membre gouvernementale de l'Uruguay fait observer que, malgré l'adoption de la recommandation n° 204, l'informalité demeure un problème structurel. Complexes et multidimensionnelles, ses causes ont été aggravées par des crises récentes, toujours en cours, notamment la pandémie de COVID-19 et les changements climatiques, et par l'émergence de nouvelles formes d'informalité, qui s'observent même dans les entreprises formelles.
36. Depuis 2006, le taux d'informalité en Uruguay a baissé, passant de 35 à 21,7 pour cent, grâce à des politiques actives du marché du travail, à des institutions fortes et à un système solide de protection sociale. Toutefois, cette tendance s'est inversée en 2022, en raison de problèmes structurels hérités de la pandémie, en particulier parmi les travailleurs pour compte propre. La persistance des inégalités régionales et les niveaux élevés d'informalité chez les jeunes sont particulièrement préoccupants. La tendance suivant laquelle les femmes étaient plus nombreuses que les hommes dans l'informalité s'est inversée en 2024, année où le taux d'emploi informel des femmes est tombé en-deçà de celui des hommes, sous l'effet des politiques en faveur de l'égalité des genres et du renforcement des droits dans le secteur du travail domestique. L'objectif ne devrait pas seulement être de réduire l'informalité; les efforts devraient aussi viser à promouvoir la formalisation dans tous ses aspects – c'est-à-dire garantir aux travailleurs un accès réel à leurs droits et à une protection effective de ces droits –, conformément aux principes du travail décent.
37. Le membre gouvernemental du Bangladesh dit que la prédominance des micro et petites entreprises dans l'agriculture perpétue l'informalité dans de nombreux pays en développement et nombre de pays parmi les moins avancés. La destruction de moyens de subsistance et les déplacements causés par le changement climatique condamnent à une informalité persistante une grande partie de la population dans les pays les plus vulnérables face à ce phénomène. Les travailleurs migrants bangladais, en particulier ceux qui exercent une activité dans le secteur du travail domestique et du soin, dans les petites et moyennes entreprises et dans l'agriculture, se retrouvent souvent dans l'économie informelle dans les pays de destination. Il faudrait rendre la formalisation attractive pour les entreprises à l'aide de mesures incitatives propices à un accroissement des opportunités économiques, de la productivité et de la durabilité. La formalisation devrait être envisagée de manière globale et dans la perspective de la justice sociale, le but étant de concilier protection accrue des travailleurs et débouchés économiques des entreprises tout en tenant compte de la situation nationale.
38. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire indique qu'à la suite de l'adoption de la recommandation n° 204, son gouvernement a pris plusieurs initiatives fortes en matière de formalisation, et a notamment formulé une stratégie nationale intégrée de transition vers l'économie formelle. La Côte d'Ivoire réaffirme son engagement en faveur d'un emploi productif et durable qui respecte les normes du travail, donne accès à une couverture médicale et à une protection sociale et offre la possibilité de contribuer à un dialogue social constructif.
39. Le membre gouvernemental du Canada déclare que le fait de veiller au respect des principes et droits fondamentaux au travail constitue un moyen essentiel de soutenir la réalisation des objectifs sociaux, économiques et en matière de développement pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle. La création d'un environnement favorable aux entreprises durables incite les entreprises à intégrer l'économie formelle, à gagner en compétitivité et à innover. Au Canada, la probabilité d'occuper un emploi informel est plus grande pour les travailleurs à temps partiel, les jeunes et les habitants de

régions où le chômage est historiquement élevé. La discrimination à l'égard des membres de certains groupes tels que les personnes autochtones, les personnes en situation de handicap, les nouveaux arrivants et les membres de la communauté des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) les rend particulièrement vulnérables à l'informalité. En outre, les femmes sont surreprésentées dans l'économie informelle, qu'elles effectuent un travail rémunéré ou des activités non rémunérées. L'informalité a été exacerbée par les crises mondiales et l'augmentation du coût de la vie. La transition vers une économie durable sur le plan environnemental et vers une économie numérique présente à la fois des défis et des possibilités dans la lutte contre l'informalité.

40. La membre gouvernementale des Philippines indique que dans son pays, les facteurs d'informalité restent complexes et sont aggravés par les chocs externes, ainsi que par un certain nombre de risques émergents susceptibles de donner lieu à une informalisation croissante. En s'appuyant sur des cadres de développement nationaux et sectoriels, son gouvernement a pris des mesures concrètes pour adopter une approche intégrée en matière de formalisation, qui mobilise l'ensemble des pouvoirs publics et de la société; il s'efforce en outre de combler les lacunes existantes s'agissant des données relatives à l'informalité. Le dialogue international sur la formalisation du travail informel doit être axé sur le développement et doit adopter une perspective inclusive pour faire en sorte que nul ne soit laissé de côté.
41. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique note qu'en plus de faire entrave aux droits des travailleurs et au travail décent, l'informalité, du fait de sa présence généralisée dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, risque d'entraîner une concurrence déloyale. La transition des secteurs à faible productivité vers des activités à plus forte productivité, tout en encourageant la transformation interne des secteurs, pourrait offrir une voie essentielle pour sortir de l'informalité. La transformation structurelle pourrait faciliter la transition vers l'économie formelle et le travail décent, par le biais de l'emploi dans des secteurs à productivité élevée et dans des entreprises de services. Les procédures d'enregistrement trop bureaucratiques et le manque d'incitations en faveur de la formalisation comptent parmi les facteurs principaux susceptibles d'accroître le risque d'informalisation. Des pratiques prometteuses telles que l'enregistrement en ligne simplifient et améliorent l'accès aux avantages de la formalisation, notamment la formation, l'assistance technique et les conseils juridiques, ce qui pourrait rendre encore plus attractif le processus de formalisation.
42. Le membre gouvernemental du Mexique explique qu'une série de réformes et d'initiatives ont été mises en œuvre dans son pays depuis 2018. Parmi elles, il cite la réforme de 2024 sur les plateformes numériques, qui accorde aux travailleurs l'accès à la sécurité sociale; la réforme du travail de 2019, qui renforce la liberté syndicale et instaure des mécanismes visant à garantir la conclusion de conventions collectives équitables; ainsi que des initiatives visant à enregistrer les travailleurs et à faciliter l'accès à la sécurité sociale, et un programme de renforcement des capacités qui permet aux jeunes d'accéder à des emplois formels. Ces actions ont entraîné un léger recul de l'informalité au Mexique, bien qu'il reste des défis à relever pour améliorer la collecte de données à cet égard dans le pays.
43. Le membre gouvernemental du Sénégal indique que son gouvernement a adopté une approche concertée consistant à inscrire toutes les parties prenantes dans une démarche cohérente pour remédier à l'informalité. Cela a permis l'élaboration de la stratégie nationale intégrée de formalisation de l'économie informelle, assortie d'un plan d'action opérationnel. La stratégie prévoit huit orientations stratégiques: l'accès aux financements; la productivité et l'accès au marché; les services d'accompagnement des entreprises; la protection sociale;

l'enregistrement, la fiscalité et la conformité; le dialogue social; l'égalité des genres; et la coordination, le suivi et la communication. En dépit des initiatives lancées par le gouvernement conformément à cette stratégie, l'articulation des politiques sectorielles aux mécanismes de formalisation reste un défi.

44. Le représentant du Saint-Siège insiste sur la précarité des conditions de vie des travailleurs de l'économie informelle et reconnaît la nécessité d'approches innovantes pour lutter contre l'informalité. Parmi les voies supplémentaires d'accès à la formalité, l'orateur cite l'investissement dans l'éducation et la formation professionnelle et la réduction des obstacles administratifs à la formalisation. La transition exige de réaffirmer l'engagement en faveur du dialogue social en tant que moyen de parvenir à la justice sociale. Le fait de s'attaquer aux causes profondes de l'informalité et de promouvoir le travail décent pourrait façonner un avenir ancré dans la dignité, inspiré par la solidarité et tendu vers la qualité de vie.
45. Le vice-président employeur souligne les défis auxquels font face les micro, petites et moyennes entreprises, ainsi que la nécessité de bénéficier d'environnements propices à la croissance des entreprises, au développement des compétences, à la productivité et à l'innovation numérique pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
46. La commission devrait concentrer ses efforts sur la mise en œuvre, au lieu de revenir sur des débats qui ont été tranchés lors de l'adoption de la recommandation n° 204. Il convient de ne pas partir du principe que le travail temporaire est lié de façon inhérente à des déficits de travail décent. Dans de nombreux contextes, ces situations sont le fruit de choix délibérés des travailleurs et offrent des conditions de travail décentes.
47. L'État joue un rôle clé pour réglementer et soutenir les chaînes d'approvisionnement nationales, et il est essentiel que les entreprises bénéficient d'environnements leur permettant de prospérer afin de réduire l'informalité et de faire progresser le travail décent.
48. La négociation collective n'est pas applicable aux travailleurs de l'économie informelle, qui ne sont pas considérés comme des employés au titre des cadres juridiques nationaux. De ce fait, le sujet de la négociation collective ne devrait pas être débattu au sein de la commission.
49. Le vice-président travailleur dit que les mandants partagent de nombreuses priorités, et indique que la nécessité de mesures urgentes et globales en vue de promouvoir la formalisation de l'économie fait largement consensus. Les discussions de la commission devraient s'inspirer de la recommandation n° 204, qui offre un cadre équilibré abordant à la fois les mesures d'incitation, de contrôle et de conformité.
50. Les droits des travailleurs et la protection sociale doivent être étendus à tous les travailleurs, quel que soit leur statut d'emploi, et le rôle du dialogue social et de la représentation syndicale doit être effectivement exercé. En outre, l'application de la législation du travail doit être renforcée, des mesures de lutte contre le travail non déclaré et une inspection du travail efficace constituant des composantes essentielles d'une véritable transition vers l'économie formelle.
51. La présence d'environnements favorables aux entreprises et d'incitations à intégrer les entreprises à l'économie formelle n'ont pas toujours suffi à garantir les droits, la sécurité ou la dignité des travailleurs, et n'ont pas non plus toujours permis d'accroître la formalisation. Certaines entreprises de l'économie formelle continuent de s'appuyer sur une main-d'œuvre non déclarée, précaire, externalisée et faisant l'objet d'une classification erronée. En outre, les améliorations de la productivité ne sauraient à elles seules garantir la formalisation. Le

respect du droit du travail est particulièrement important et tout gain de productivité doit faire l'objet d'un partage équitable avec les travailleurs. L'accès au travail décent devrait être au cœur des discussions de la commission, et les travailleurs du secteur formel comme du secteur informel devraient avoir le droit de négocier collectivement.

52. Le représentant de la Jeunesse ouvrière chrétienne internationale indique que tous les travailleurs, quel que soit leur genre, méritent d'être traités avec dignité, de vivre en sécurité et de jouir des mêmes droits. Les gouvernements devraient prendre des mesures immédiates et concrètes afin de garantir la sécurité de l'emploi, des salaires équitables, l'accès universel à la protection sociale, des financements publics ciblés pour soutenir les travailleurs de l'économie informelle, ainsi que l'investissement dans l'économie sociale et solidaire pour promouvoir des emplois durables et décents.
53. Le représentant de StreetNet prie les délégations d'adopter une approche inclusive, fondée sur les droits et axée sur les travailleurs. La formalisation doit garantir l'accès à des lieux de travail sûrs, à la protection sociale, à des conditions de travail décentes, et par dessus tout, à la liberté syndicale et à la négociation collective. La recommandation n° 204 devrait servir de cadre de mise en œuvre pour une transition juste et ordonnée vers la formalité. Les États Membres devraient bâtir des économies inclusives, qui ne laissent aucun travailleur de côté.
54. La représentante de HomeNet indique que les travailleurs à domicile ont besoin de voies d'accès à la formalisation, par le biais de la ratification de la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, de la promotion d'une législation nationale qui garantisse aux travailleurs à domicile une reconnaissance juridique, des prestations de sécurité sociale et un salaire minimum, ainsi que de l'accès à la protection sociale et du soutien aux organisations au sein de l'économie sociale et solidaire.
55. La représentante de Make Mothers Matter dit que les femmes continuent d'assumer une part disproportionnée du travail de soin non rémunéré et du travail domestique, et met en lumière trois domaines d'action clés: la reconnaissance du travail de soin non rémunéré pour remédier à sa répartition inégale; la protection sociale universelle (en particulier la protection de la maternité); et le soutien des employeurs aux personnes assurant des soins non rémunérés par le biais de politiques favorables à la famille et profitant à tous, ainsi que l'investissement en ce sens.
56. La représentante du réseau Femmes dans l'emploi informel: globalisation et organisation (WIEGO) et de l'Alliance mondiale des récupérateurs dit que la recommandation n° 204 devrait fournir une feuille de route pour transformer les politiques publiques de sorte à améliorer la reconnaissance des travailleurs de l'économie informelle, conformément aux quatre piliers de l'Agenda du travail décent.
57. La représentante de l'Alliance coopérative internationale met en lumière l'importance des coopératives dans la formalisation de l'économie informelle, comme indiqué dans la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, et dans la recommandation n° 204. Les gouvernements doivent agir concrètement pour reconnaître les coopératives sur le plan juridique et faciliter leur enregistrement, en apportant un soutien financier et technique et en les intégrant aux cadres stratégiques et de dialogue social.
58. La représentante du Forum Asie-Pacifique sur les femmes, le droit et le développement indique que la numérisation a encore accru l'informalisation et la marchandisation du travail des femmes. L'informalisation augmente également dans le secteur dit «formel», en particulier dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, dans lesquelles les femmes sont surreprésentées. Les États Membres de l'OIT devraient promouvoir le travail décent

pour les femmes, les travailleurs de l'économie informelle et les travailleurs migrants en adoptant une protection sociale universelle, en préservant le droit syndical et le droit d'organisation collective et en ratifiant et mettant en œuvre la convention n° 177, la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, dans le but de réaliser le travail décent et de promouvoir la formalisation de l'économie.

59. La représentante de la Fédération internationale des travailleurs domestiques indique que des niveaux élevés d'informalité reflètent l'exclusion des travailleurs domestiques de la législation du travail, la présence de lacunes juridiques, une mauvaise mise en œuvre et l'absence de structures fiscales adéquates. Les États Membres de l'OIT devraient ratifier et appliquer la convention n° 189 en tant que pierre angulaire permettant la transition des travailleurs domestiques vers la formalité. Les gouvernements doivent également reconnaître le rôle et les droits des travailleurs domestiques dans le processus de formalisation, et s'acquitter de leurs obligations en finançant comme il se doit le travail de soin dans le cadre de dispositifs publics, et en veillant à ce que le personnel de santé engagé dans le secteur public ait accès à une protection adéquate et aux droits des travailleurs.
60. La représentante de l'Institution de la Sécurité au Travail déclare qu'afin de remédier à l'informalité, des mesures cohérentes, urgentes et inclusives sont nécessaires. Elle met en lumière trois domaines d'action: l'investissement dans des campagnes de sensibilisation du public soulignant les avantages de l'emploi formel; le renforcement de la gouvernance, avec des institutions transparentes et une application efficace des règles comme base de la confiance et de la transition vers la formalité; et l'offre d'incitations économiques pour rendre la formalisation non seulement viable, mais souhaitable.

Point pour la discussion 2

Quelles politiques, réglementations et autres mesures efficaces et approches innovantes les mandants de l'OIT ont-ils mises en place, conformément aux normes internationales du travail et aux principes directeurs de l'OIT, pour remédier aux causes profondes de l'informalité, faciliter la transition vers la formalité et prévenir l'informalisation?

Quels enseignements, tant en ce qui concerne les conditions préalables requises que les approches innovantes, les mandants de l'OIT et le Bureau devraient-ils prendre en considération pour remédier plus efficacement à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité?

61. Le président dit que les gouvernements ont un rôle crucial à jouer pour lutter contre l'informalité par une volonté et un engagement politique et par la mise en place d'un environnement économique et réglementaire propice à la formalisation de l'économie. Tous les acteurs devraient travailler de façon concertée pour promouvoir la formalisation, notamment en associant étroitement les acteurs du secteur informel aux initiatives menées en leur faveur. Le partage d'expériences, de bonnes pratiques et d'approches innovantes à l'échelle mondiale est essentiel pour construire des politiques et stratégies permettant de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité.
62. Le vice-président travailleur dit que des mesures ont été prises pour soutenir la formalisation des unités économiques mais que, cela étant, le développement des entreprises et la formalisation ne garantissent pas nécessairement à elles seules le respect des droits des travailleurs. La formalisation implique d'étendre les protections aux travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail. Dans de nombreux pays, les ressources ne sont toujours pas suffisantes pour appliquer de manière stricte la législation du travail. Les

systèmes d'inspection du travail devraient être étendus pour garantir le respect effectif des droits des travailleurs. Il est essentiel de respecter les droits fondamentaux de tous les travailleurs pour mener à bien la formalisation.

63. Les syndicats du monde entier ont apporté leur contribution aux initiatives innovantes déployées pour promouvoir la formalisation, en permettant aux travailleurs de l'économie informelle de s'organiser, dans une grande variété de secteurs allant du secteur agricole au travail domestique. Par conséquent, les travailleurs de l'économie informelle ont bénéficié d'un renforcement de leurs droits et de leur représentation et accèdent plus facilement à une couverture de protection sociale. Il faut reconnaître et soutenir la contribution des syndicats à la formalisation, et lever les obstacles qui s'opposent à la liberté syndicale et à la négociation collective. Opérant par l'intermédiaire des coopératives et des associations, l'économie sociale et solidaire joue aussi un rôle clé dans le renforcement des protections et dans l'accompagnement de la formalisation. De nombreux pays ont remédié au problème du travail non déclaré et de la classification erronée des relations de travail en introduisant une présomption d'emploi et en faisant en sorte que la charge de la preuve incombe à l'employeur.
64. Les gouvernements ont également lancé d'autres mesures pour promouvoir la formalisation, notamment en n'accordant pas de mesures incitatives pour les emplois faiblement rémunérés, ainsi qu'en augmentant le salaire minimum et en étendant l'éligibilité à celui-ci. Certains gouvernements ont concentré leur action sur des secteurs exposés à l'informalité, notamment le travail à domicile et le travail domestique. Bien que plusieurs États Membres aient ratifié et mis en œuvre les conventions n°s 177 et 189, d'importantes lacunes persistent en matière de ratification.
65. Les gouvernements pourraient jouer un rôle central dans la création d'emplois décents dans l'économie formelle, notamment en adoptant des mesures qui encouragent la formalisation au moyen de subventions publiques, dans le droit fil de la convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949. Les finances publiques ne devraient pas soutenir le travail informel ou précaire, comme c'est parfois encore le cas dans certains secteurs, tels que celui du soin. Améliorer la couverture et l'adéquation de la protection sociale pourrait avoir une incidence positive sur la formalisation. L'introduction et la généralisation de lois relatives au devoir de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme sont des outils essentiels pour renforcer le travail décent et réduire l'informalité dans les chaînes d'approvisionnement. Les employeurs jouent également un rôle clé, étant donné que la formalisation exige que les entreprises adoptent une conduite responsable et que les droits des travailleurs et les droits syndicaux soient respectés. En général, les progrès les plus notables en matière de formalisation ont été observés dans les pays qui ont adopté une approche complète tenant compte des droits, de la protection, ainsi que des mesures d'incitation et de mise en conformité, conformément à la recommandation n° 204.
66. Le vice-président employeur dit que la transition vers l'économie formelle exige des stratégies pratiques et globales. Il souligne le rôle de chef de file que jouent les gouvernements et insiste sur le fait qu'un engagement politique, une coordination interministérielle et une forte gouvernance sont nécessaires.
67. Plusieurs mesures efficaces ont contribué à faire progresser la transition vers l'économie formelle: des innovations numériques qui ont permis de créer des systèmes d'enregistrement faciles à utiliser; des régimes fiscaux simplifiés qui ont fourni des solutions transitoires, offrant ainsi à des micro, petites et moyennes entreprises la possibilité d'intégrer l'économie formelle; des évaluations rapides réalisées en périodes de crise,

notamment pendant la pandémie de COVID-19, qui ont contribué à établir un état des lieux de l'économie informelle; des modifications durables des systèmes de protection sociale, qui ont permis de réduire les risques liés à la transition vers la formalité; et des subventions salariales pour les jeunes, lesquelles ont apporté des bénéfices directs aux employeurs et contribué à la création d'emplois dans l'économie formelle.

68. Des politiques de développement des capacités de production ont permis de remédier aux goulets d'étranglement observés au niveau des infrastructures, des compétences, de l'innovations et de la réglementation, jouant ainsi un rôle central dans la réussite à long terme de la formalisation. La productivité est un élément fondamental de la viabilité des entreprises, de leur compétitivité et de la création d'emplois décents. Les réglementations doivent être claires, prévisibles et favorables aux entreprises, l'objectif étant de rationaliser les procédures de formalisation et de réduire les coûts de mise en conformité. Des politiques tenant compte des considérations de genre pourraient fournir un appui ciblé aux entreprises dirigées par des femmes, notamment pour ce qui est des services de garde d'enfants et de l'accès au financement. En outre, la formalisation est un processus progressif qui nécessite des approches flexibles adaptées au contexte. La mise en œuvre de la recommandation n° 204 est optimale lorsque des approches innovantes sont intégrées au cœur de stratégies nationales cohérentes qui favorisent le développement des entreprises, la productivité et le dialogue social.
69. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Ukraine et la République de Moldova, pays candidats, de même que la Norvège, pays membre de l'Espace économique européen, s'associent à sa déclaration. Les politiques devraient être adaptées aux différents types de travail informel, notamment le travail saisonnier, le travail de soin ou le travail via des plateformes numériques. Elles devraient en outre tenir compte des nouvelles formes d'emploi, notamment celles qui sont déterminées par la numérisation et par l'intelligence artificielle, et veiller à ne laisser personne de côté. L'UE et ses États membres encouragent l'adoption de cadres adaptés en matière de fixation des salaires minima, la négociation collective, un dialogue social efficace et inclusif, l'extension de la protection sociale aux formes de travail atypique et l'amélioration des conditions de travail. La formalisation est plus efficace lorsqu'elle s'accompagne de mesures dissuasives, préventives et incitatives et qu'elle peut s'appuyer sur de solides systèmes d'inspection du travail et sur la participation des partenaires sociaux. Sous réserve qu'ils soient conformes aux règles relatives à la protection des données, les outils numériques peuvent aider à repérer le travail non déclaré, faciliter les procédures d'enregistrement et simplifier la mise en conformité.
70. Il est essentiel de soutenir les petites et moyennes entreprises et l'économie sociale et solidaire, en leur offrant l'accès au financement et à des initiatives de développement des capacités. Il est également crucial d'élargir l'accès à l'apprentissage tout au long de la vie, à l'actualisation des compétences et à des services du marché du travail qui soient inclusifs. L'UE et ses États membres encouragent des partenariats internationaux qui soutiennent le partage des connaissances et l'apprentissage entre pairs.
71. La membre gouvernementale de la Suisse dit que son pays dispose, depuis 2008, d'un cadre législatif spécifique pour lutter contre le travail non déclaré. Celui-ci prévoit des procédures simplifiées pour la déclaration des cotisations et des impôts, une coopération renforcée entre les diverses autorités compétentes, l'introduction de sanctions ciblées et un financement fédéral partiel des inspecteurs du travail. Ces mesures ont permis de consolider la prévention et le contrôle du travail non déclaré de manière pragmatique et proportionnée. La Suisse investit également dans la numérisation des procédures et l'information afin de

réduire les barrières à la formalisation. Le dialogue social est indispensable à l'élaboration de réponses efficaces. L'OIT devrait valoriser les bonnes pratiques et renforcer l'accompagnement technique apporté aux États Membres.

72. Le membre gouvernemental de la Chine dit que son gouvernement a activement contribué à faire avancer la transition vers l'économie formelle et à remédier aux déficits de travail décent dans le pays, en adoptant des mesures stratégiques globales et efficaces. La couverture de l'assurance sociale a été étendue à tout le monde et l'aide aux micro, petites et moyennes entreprises a été renforcée. Une réforme institutionnelle des politiques a été lancée afin de protéger les droits des travailleurs des plateformes numériques. D'autres nouvelles mesures ont été adoptées, notamment un programme pilote relatif à l'assurance contre les accidents au travail et l'élargissement du réseau de centres de médiation à guichet unique dédiés à la résolution des conflits du travail. Les outils numériques visent à encourager la soumission des contrats de travail par voie électronique et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le cadre de la résolution des conflits. Des mesures ont en outre été prises pour renforcer le contrôle des salaires des travailleurs migrants et étendre les services d'aide juridique aux groupes vulnérables. La lutte contre l'informalité exige de la part des mandants tripartites des efforts et une coopération continue reposant sur un consensus international et sur les bonnes pratiques appliquées à l'échelle mondiale.
73. La membre gouvernementale de l'Indonésie dit que la stratégie de son gouvernement pour promouvoir l'emploi formel s'appuie sur trois grands principes. Le premier consiste à favoriser la création d'emplois décents et durables dans les secteurs verts et numériques, en améliorant la coopération entre le gouvernement, les secteurs concernés et le monde universitaire. Le deuxième est de contribuer à l'amélioration des compétences de la main-d'œuvre au moyen d'apprentissages de qualité, en accordant une attention particulière aux groupes qui se heurtent à des obstacles pour accéder à l'emploi formel, notamment les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap. Le troisième consiste à moderniser les services de l'emploi au moyen des technologies numériques, en proposant notamment des services de mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi, de formation et d'orientation professionnelle, ainsi que des données en temps réel sur le marché du travail, l'objectif étant de soutenir la formalisation. Les travailleurs informels et indépendants bénéficient désormais d'un meilleur accès aux systèmes de protection sociale. Des mesures innovantes, notamment un programme d'assurance contre la perte d'emploi, contribuent à fournir une aide au revenu dans les contextes de transition et à réduire les risques de retomber dans l'informalité en cas de perturbations du marché du travail.
74. La membre gouvernementale de la Türkiye dit que les progrès réalisés récemment par le pays dans le cadre de la transition vers l'emploi formel reposent fondamentalement sur une coordination entre les institutions publiques aux niveaux national et local. Tous les documents stratégiques nationaux intègrent des objectifs et actions spécifiques en matière de lutte contre l'emploi informel. L'intégration transversale de la lutte contre l'informalité dans l'ensemble des politiques publiques constitue une méthode efficace et durable, en particulier face aux conséquences sociales et économiques importantes engendrées par l'informalité. La Türkiye a adopté plusieurs mesures qui se sont révélées particulièrement efficaces, notamment l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité des services de sécurité sociale, l'amélioration du partage de données entre les institutions grâce à des contrôles croisés, le renforcement des systèmes d'inspection du travail, l'introduction d'un mécanisme d'incitation visant à favoriser la formalisation, et des actions de sensibilisation au moyen de campagnes d'information du public. Le pays a adopté des outils numériques qui servent de systèmes d'alerte précoce et permettent aux autorités de répondre aux irrégularités par des

approches graduelles et non coercitives. Il est essentiel de mettre en œuvre des programmes ciblant les groupes les plus exposés à l'informalité, notamment les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap, ainsi que les réfugiés.

- 75.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique dit que plusieurs stratégies innovantes, principalement menées par le secteur privé, favorisent la transition vers l'économie formelle, notamment celles qui s'appuient sur les entreprises multinationales et celles consistant à renforcer les compétences qui permettent un meilleur accès aux emplois de l'économie formelle. Il est essentiel d'adopter des politiques publiques favorables aux petites et moyennes entreprises qui réduisent les obstacles à la formalisation et accroissent la productivité, facilitant ainsi l'accès aux marchés mondiaux. En améliorant l'accès aux compétences demandées sur le marché du travail, en particulier grâce à des partenariats public-privé impliquant le gouvernement, les autorités locales, le secteur privé et la société civile, il serait possible de renforcer l'employabilité et de faciliter les transitions du travail informel vers le travail formel. Le renforcement des capacités des secteurs à forte productivité, tels que celui de l'habillement destiné à l'exportation, et l'abandon progressif des activités informelles à faible productivité sont également des stratégies efficaces. Ce type d'approches sectorielles implique de mettre en place des mécanismes de coordination et de mieux comprendre les conditions qui déterminent leur bon fonctionnement. Le fait de faciliter l'accès aux services en ligne dédiés à l'enregistrement, au paiement des impôts et à la protection sociale pourrait favoriser la formalisation et améliorer la productivité. Les initiatives liées à l'«e-formalisation» doivent pouvoir s'appuyer sur des infrastructures et des financements suffisants. En permettant une traçabilité numérique des modalités de travail, l'économie des plateformes pourrait soutenir la transition vers l'économie formelle et améliorer la mise en conformité.
- 76.** Le membre gouvernemental du Népal dit que son gouvernement a formulé des lignes directrices relatives à l'élargissement de l'accès aux régimes de sécurité sociale pour les travailleurs de l'économie informelle et les travailleurs indépendants. Au Népal, les travailleurs de l'économie informelle peuvent participer à la négociation collective et au dialogue social. Le plan d'action national en faveur de la formalisation a été élaboré dans le cadre d'un dialogue tripartite. Toutes les parties concernées devraient prendre des mesures concrètes propres à garantir à tous les travailleurs des conditions de travail équitables, justes et décentes, une protection sociale et l'accès à la justice sociale.
- 77.** La membre gouvernementale de l'Uruguay indique que, d'après l'expérience de son pays, il est nécessaire d'adopter une stratégie globale pour s'attaquer aux causes profondes de l'informalité et promouvoir une transition vers la formalité qui soit durable et conforme aux normes internationales du travail. L'Uruguay a mené des réformes juridiques essentielles, qui avaient pour objet notamment d'étendre les droits du travail et de la sécurité sociale aux travailleurs domestiques et aux travailleurs ruraux. Les subventions ciblées versées aux jeunes, aux femmes et aux travailleurs âgés, ainsi que les avantages fiscaux octroyés aux petites entreprises, ont favorisé la formalisation dans les secteurs à capacité contributive moindre. Le dialogue social a contribué à l'amélioration des conditions de travail et conféré une légitimité à l'action menée en faveur de la formalisation. L'intensification des inspections du travail et des campagnes de sensibilisation a renforcé le respect des règles applicables et permis de promouvoir une culture des droits parmi les travailleurs et les entreprises. La coordination des actions territoriales et institutionnelles axées sur les travailleurs indépendants revêt une grande importance, en particulier dans les zones rurales et frontalières. La formalisation nécessite des systèmes accessibles, des mesures d'incitation fortes et une coordination constante des politiques en vue de garantir les droits et un développement inclusif.

- 78.** Le membre gouvernemental du Canada souligne que pour lutter contre l'informalité, il faut s'attaquer à ses causes profondes et renforcer les institutions du marché du travail. Son pays dispose d'un système de sécurité sociale complet et conforme à la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, prévoyant notamment des services de garde d'enfants qui favorisent la participation des jeunes parents, en particulier des femmes, au marché du travail. Ce système aide les personnes à entrer dans l'économie formelle et à y rester, tout en réduisant les facteurs de vulnérabilité qui conduisent à l'informalité. Dans les politiques inclusives en matière d'emploi, la définition de normes minimales, notamment en ce qui concerne le salaire équitable, les conditions de travail sûres et le droit aux congés, joue un rôle important à l'appui de la transition vers l'emploi formel. Le gouvernement investit dans la formation professionnelle, soutient les travailleurs touchés par les changements technologiques et facilite la reconnaissance des qualifications acquises à l'étranger. Il a aussi pris des mesures qui ont contribué à la création d'un environnement propice aux entreprises durables, notamment en simplifiant les procédures réglementaires dans l'optique de réduire les charges administratives. Les inspecteurs fédéraux du travail ont recours à la technologie pour déceler les infractions à la législation du travail; par exemple, ils font appel à un agent conversationnel et mettent à disposition un formulaire de plainte en ligne.
- 79.** La membre gouvernementale de la Barbade souligne qu'il importe de sensibiliser les travailleurs des micro et petites entreprises aux conséquences de l'informalité. Un certain nombre de mesures innovantes ont été prises dans son pays à cet effet. Un programme relatif à l'interruption des activités prévoit le versement d'une prestation unique aux travailleurs indépendants dont l'activité a été interrompue en raison de la pandémie. Le Barbados Youth Business Trust, la Small Business Association et le Trust Loans Fund offrent aux entrepreneurs une assistance technique et un encadrement, ainsi qu'un accès à des prêts modestes. Le Service national d'assurance et de sécurité sociale a pris des dispositions pour simplifier la procédure d'enregistrement grâce à la mise en place d'un service en ligne. Il a également créé le Bureau local de l'assurance nationale, unité chargée d'informer et de sensibiliser à l'importance de la sécurité sociale et de fournir une assistance en matière d'enregistrement.
- 80.** Le membre gouvernemental du Burkina Faso fait savoir que le secteur informel représente une part importante du marché du travail dans son pays et que l'informalité y est particulièrement répandue dans le secteur agricole et chez les femmes. En 2016, le gouvernement a adopté une politique sectorielle sur l'emploi et la protection sociale et, en 2019, il a lancé un processus de structuration du secteur informel destiné à faciliter la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur des travailleurs. Il s'agissait notamment de proposer une formation aux plateformes numériques, d'assurer l'accès aux crédits, de fournir un appui à la gestion des micro-entreprises et de faire connaître les avantages de la formalisation. Une stratégie nationale de promotion de l'emploi, adoptée en 2024, accorde une attention particulière à l'amélioration de la productivité et de la qualité de l'emploi dans le secteur informel. D'autres initiatives ont été prises en vue de créer des emplois décents, d'étendre la protection sociale aux travailleurs indépendants, de créer un statut particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises, de mettre en place des services d'insertion sur le marché du travail, d'encourager l'utilisation de la technologie mobile pour le paiement des impôts et de promouvoir les coopératives en tant que voies d'accès à l'économie formelle. Le gouvernement demeure donc résolu à donner suite à la recommandation n° 204.
- 81.** La membre gouvernementale du Brésil dit que la lutte contre la discrimination constitue une étape nécessaire de la transition vers la formalité. Elle fait remarquer que les inégalités de genre et les inégalités raciales, qui touchent en particulier les femmes et les personnes d'ascendance africaine, sont les principaux facteurs d'informalité au Brésil. Au cours des dix

dernières années, son pays a mis en œuvre plusieurs mesures législatives et stratégiques en faveur des travailleurs vulnérables; il a notamment adopté la loi de 2015 sur les travailleurs domestiques, qui étend les droits de ces derniers et simplifie les obligations des employeurs, et ratifié la convention n° 189 de l'OIT en 2024. La politique nationale relative au soin, adoptée la même année, vise à promouvoir le partage des responsabilités entre hommes et femmes en matière de soin. La politique nationale relative à l'économie solidaire, également lancée en 2024, appuie les activités des coopératives et des associations. Les efforts déployés par les services d'inspection du travail pour lutter contre la discrimination ont débouché sur de nouvelles stratégies tendant à promouvoir l'égalité des chances, notamment au moyen d'inspections ciblées, d'activités de formation à l'intention des inspecteurs et de campagnes de sensibilisation du grand public. Par ailleurs, l'année 2024 a marqué le trentième anniversaire de la lutte contre le travail forcé au Brésil, qui a été menée par l'intermédiaire du Groupe spécial d'inspection mobile. Le Programme pour l'emploi durable, lancé par les services d'inspection du travail, a pour objet d'encourager la conduite responsable des entreprises et le travail décent, en particulier dans les secteurs de l'économie rurale, par le dialogue social et une action coordonnée.

82. Le membre gouvernemental du Bangladesh estime que la formalisation doit être considérée comme une étape vers une économie plus industrialisée et structurée. Dans cet esprit, il conviendrait notamment de renforcer les droits des travailleurs, de relever le salaire minimum, d'éliminer le travail forcé et le travail des enfants, et d'élargir la protection sociale. Ces objectifs ne peuvent être atteints qu'en assurant l'accès à des ressources financières, le libre accès au marché, des possibilités d'éducation et d'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que la promotion de l'entrepreneuriat, en particulier par le biais des micro, petites et moyennes entreprises. Le Bangladesh a encouragé l'entrepreneuriat féminin en favorisant l'accès des femmes au microcrédit et a eu recours aux sociétés coopératives pour intégrer des unités microéconomiques dans l'économie formelle. Le développement et la reconnaissance des compétences sont particulièrement importants; des initiatives ciblées, adaptées selon le secteur, devraient être élaborées pour appuyer le processus de formalisation.
83. Le membre gouvernemental du Zimbabwe déclare que, dans un contexte d'informalité élevée, son gouvernement a pris plusieurs mesures conformes aux principes de la recommandation n° 204. En collaboration avec les autorités locales, des institutions multilatérales et le secteur privé, l'administration centrale a construit des lieux de travail destinés aux micro, petites et moyennes entreprises. Il s'agit notamment de marchés sûrs – en particulier pour les femmes – offrant des espaces de jeux pour les enfants et des services de soutien psychosocial aux victimes d'actes de violence fondée sur le genre. Une formation aux compétences entrepreneuriales a été dispensée à des dirigeants de micro, petites et moyennes entreprises ainsi qu'à des travailleurs de l'économie informelle. Par ailleurs, avec le soutien de l'OIT, la couverture sociale a été étendue aux travailleurs de l'économie informelle. Le renforcement des intermédiaires financiers qui s'adressent aux micro, petites et moyennes entreprises, aux femmes et aux jeunes a porté ses fruits, et grâce à la création de la Zimbabwe Women's Microfinance Bank, l'accès au financement des micro, petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes a été amélioré.
84. Le membre gouvernemental de l'Algérie souligne l'importance d'adopter des politiques globales et intégrées qui soient adaptées au contexte national. Son pays est résolu à mettre en œuvre les normes internationales du travail, en particulier la recommandation n° 204, et s'est aligné sur les cibles de l'objectif de développement durable 8. Cet engagement s'est traduit par plusieurs initiatives visant à promouvoir l'emploi des jeunes, au moyen de formations professionnelles et de prestations de chômage destinées aux personnes à la

recherche d'un premier emploi; à encourager l'entrepreneuriat et la création d'entreprises, notamment au moyen de régimes de travail à temps partiel; à réduire la charge fiscale sur le revenu brut; à relever progressivement le salaire minimum; à permettre aux travailleurs de l'économie informelle de s'affilier volontairement au système de sécurité sociale au cours d'une phase de transition vers la formalisation complète. L'inspection du travail et les efforts de suivi ont été intensifiés, et les mesures visant à faciliter l'accès aux prestations de chômage ont été renforcées. L'expérience de l'Algérie montre l'importance d'un environnement juridique favorable et du dialogue social pour remédier à l'informalité.

85. Le membre gouvernemental de la Malaisie réaffirme que son pays est déterminé à promouvoir le travail décent à l'aide d'une série de stratégies ciblées. À cette fin, la protection sociale a été étendue aux travailleurs de l'économie informelle dans le cadre du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants. L'enregistrement est devenu obligatoire pour les travailleurs de l'économie informelle et le gouvernement offre des subventions de contrepartie en vue d'alléger la charge financière et d'encourager la participation. Un programme de politique active du marché de l'emploi prévoit des initiatives telles qu'un programme de formation professionnelle (Programme Bina Kerjaya), des services personnalisés de recherche d'emploi (MYFutureJobs), des campagnes d'éducation et de sensibilisation, ainsi que la promotion de partenariats stratégiques au service de la formalisation. Des avancées notables ont été réalisées dans la rédaction du projet de loi 2025 sur les travailleurs de l'économie des plateformes numériques, qui vise à protéger les droits desdits travailleurs. L'orateur demande à l'OIT de fournir une assistance aux fins du renforcement de l'accès aux services de l'emploi et de la mise en place de formations à l'intention des travailleurs de l'économie informelle.
86. Le membre gouvernemental du Chili indique qu'au cours des dernières années, son gouvernement a progressé en matière de travail décent, de dialogue social et de tripartisme, comme en témoignent, par exemple, la ratification de conventions et l'application des recommandations qui les accompagnent, telles que la convention (n° 156) et la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la convention (n° 176) et la recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, ainsi que la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206), sur la violence et le harcèlement, 2019, mais aussi les réformes menées (instauration des 40 heures de travail hebdomadaire, augmentation du salaire minimum et amélioration des pensions pour les retraités actuels et futurs). Le gouvernement a aussi élaboré, avec le soutien technique de l'OIT, une stratégie interministérielle globale qui a débouché sur des politiques fondées sur des données factuelles et axées sur les risques, l'innovation et la durabilité. Un futur projet de loi sur les subventions à l'emploi aura pour objet de promouvoir l'intégration, la simplification et l'efficacité. En outre, des efforts ont été déployés afin de renforcer les services de médiation en matière d'emploi, la certification des qualifications et le placement professionnel. La recommandation n° 204 est le cadre de référence qui oriente l'action menée par le Chili pour assurer la transition vers la formalité.
87. La membre gouvernementale de l'Égypte dit que la transformation du secteur informel a été considérée comme une priorité nationale dans le cadre du programme égyptien Vision 2030. L'Égypte s'emploie à étendre la protection sociale, promouvoir le travail décent et encourager les petites et moyennes entreprises à effectuer leur transition vers le secteur formel. Est également en cours l'adoption de mesures en vue de donner des moyens d'action aux jeunes, de lutter contre le chômage et de promouvoir l'emploi indépendant, notamment en fournissant un soutien aux personnes en situation de handicap. Une base de données nationale a été créée afin d'améliorer l'accès des travailleurs de l'économie informelle aux services publics et à la formation professionnelle. Une stratégie nationale visant à remédier à

l'informalité a été mise au point en coopération avec le BIT, avec la participation de petites et moyennes entreprises. Une loi de 2005 sur les petites et moyennes entreprises figure au nombre des réformes législatives récentes. En outre, des mesures ont été prises pour faciliter l'obtention de financements et favoriser une culture de l'entrepreneuriat.

88. Le membre gouvernemental du Nigéria dit qu'une grande partie des travailleurs nigériens relèvent de l'économie informelle et que la transition vers la formalité constitue une priorité nationale au titre du plan de développement national du pays, qui met l'accent sur la création d'emplois et la réforme du marché du travail. Face à la pandémie de COVID-19, le Nigéria a créé un fonds social qui vient en aide à plus de 1,3 million de personnes et de petites entreprises, en leur offrant une assistance en matière salariale, d'enregistrement et au moyen de subventions. La Consumer Credit Corporation et la Small and Medium Enterprise Development Agency fournissent un appui aux micro, petites et moyennes entreprises grâce à des financements, des formations à l'entrepreneuriat et au renforcement des capacités. Le gouvernement du Nigéria soutient l'appel en faveur d'approches innovantes et adaptées à la situation de chaque pays qui est lancé dans le rapport du Bureau et estime que le BIT devrait continuer de fournir une assistance technique aux États Membres pour leur permettre de poursuivre leurs efforts.
89. Le membre gouvernemental de la Zambie dit que le ministère du Développement des petites et moyennes entreprises, créé en 2021, est la pierre angulaire de la stratégie de son pays visant à remédier à l'informalité. Ce ministère fournit aux entreprises informelles un appui ciblé, comprenant notamment l'accès à des financements, le développement des compétences et des mesures d'incitation à la formalisation. Par l'intermédiaire de la Citizens Economic Empowerment Commission, le gouvernement offre aux micro, petites et moyennes entreprises des financements et des formations pour leur permettre de surmonter les obstacles qui entravent leur entrée dans l'économie formelle. Les régimes nationaux de retraite et d'assurance-maladie de la Zambie se sont dotés de plateformes numériques en vue de faciliter l'enregistrement et le paiement des cotisations, de sorte à étendre le bénéfice de ces régimes aux travailleurs de l'économie informelle. Ces régimes offrent des systèmes souples de contributions et une couverture de santé inclusive, qui contribue à renforcer le socle de protection sociale. Les mesures d'incitation à court terme, comme les exemptions fiscales temporaires, sont utiles mais doivent être associées à des mesures d'appui structurel à long terme, notamment une mise à jour permanente des compétences. L'orateur réaffirme l'engagement de la Zambie à œuvrer à la transition des travailleurs vers l'économie formelle au moyen de politiques inclusives, innovantes et durables et appelle le Bureau à donner priorité à l'assistance technique, la mobilisation de ressources et la coopération Sud-Sud au service de cet objectif commun.
90. La membre gouvernementale de la République démocratique du Congo indique que les mesures prises dans son pays visent à remédier aux causes profondes de l'informalité, faciliter la transition vers la formalité et prévenir l'informalisation. En particulier, le code du travail a été modifié de manière à permettre aux travailleurs de l'économie informelle de bénéficier de mesures de protection, et des lois ont été adoptées afin d'autoriser les travailleurs et les unités économiques du secteur informel à s'affilier volontairement à la sécurité sociale, de créer à leur intention une couverture santé universelle et de promouvoir l'entrepreneuriat et les start-up. En outre, d'importants décrets relatifs à l'artisanat et aux activités artisanales ont été signés. Le gouvernement a adopté une feuille de route nationale visant à stimuler l'entrepreneuriat, grâce à l'application pleine et entière de la loi sur l'entrepreneuriat, à de nouveaux instruments d'appui, à la promotion d'une culture entrepreneuriale et à la création avec le secteur bancaire de fonds de garantie destinés à soutenir les travailleurs indépendants.

91. Le membre gouvernemental de la Namibie explique que, conformément aux dispositions de la recommandation n° 204, son gouvernement procède à un diagnostic de l’informalité afin de mieux comprendre ses diverses formes. Cet exercice a débuté en 2024 et devrait s’achever à la fin juin 2025. En janvier 2025, un salaire minimum national a été créé dans le cadre des mesures prises pour remédier aux inégalités de revenus. Le gouvernement de la Namibie attend avec intérêt le deuxième Sommet mondial pour le développement social et les discussions qui y seront consacrées au développement et à l’informalité. L’investissement dans la collecte de données est capital pour favoriser l’élaboration de politiques éclairées et faire progresser la formalisation.
92. Le membre gouvernemental de la Jordanie dit que les mesures prises par son pays pour remédier à l’informalité comportent notamment l’adoption d’une réglementation relative à la facturation dématérialisée. La mise en place de systèmes automatisés d’interconnexion entre les entreprises a renforcé la transparence et facilité la collecte de données fiables, qui est indispensable pour la transition vers l’économie formelle. Le code du travail a été modifié et des simulations réalisées afin de dresser un état des lieux du marché du travail. Ce processus a également pris en considération les travailleurs migrants et réglementé leurs conditions d’emploi. La conception des dispositions législatives pertinentes et l’intégration des secteurs productifs se sont appuyées sur des données sectorielles.
93. Le vice-président travailleur se félicite que certaines contributions à la discussion aient insisté sur la nécessité de renforcer l’administration du travail et le contrôle de l’application de la législation. Celui-ci est indispensable pour réaliser le travail décent et il convient, à cet effet, de doter les services d’inspection du travail des ressources humaines et financières voulues, ainsi que des pouvoirs nécessaires. Les cadres de politiques intégrées et les stratégies nationales sont aussi particulièrement importants et le dialogue social est capital pour leur succès. Si l’accès aux financements et aux services d’appui aux entreprises méritent l’attention, la formalisation ne doit pas être considérée sous le seul angle du développement des entreprises, car l’objectif est plus largement la formalisation du travail. Le respect des droits des travailleurs, les normes internationales du travail, les salaires vitaux et des systèmes de négociation collective opérants sont autant d’éléments permettant de créer un environnement réellement propice.
94. La flexibilisation du marché du travail ne devrait en aucun cas être considérée comme une solution, car elle a contribué par le passé à favoriser l’informalité et les inégalités. Les employeurs doivent contribuer à résoudre le problème de l’informalité, en respectant la législation du travail, en évitant les classifications erronées et en contribuant aux systèmes de protection sociale. Il est encourageant d’entendre différents gouvernements reconnaître la nécessité de promouvoir les salaires minima adéquats et la négociation collective, et d’étendre la protection sociale et les systèmes de soin. Le vice-président travailleur estime que la recommandation n° 204 trace la voie à suivre et il appelle à la mettre pleinement en œuvre, de manière inclusive et avec détermination.
95. Le vice-président employeur salue les contributions qui ont mis en avant l’importance de soutenir les micro, petites et moyennes entreprises, de promouvoir l’entrepreneuriat, d’élargir l’accès aux financements, d’orienter la transition vers des secteurs à plus forte productivité et de promouvoir l’égalité des genres. Il s’agit là des mesures clés qui ouvrent la voie à une croissance inclusive et à une formalisation durable.
96. La commission doit veiller à adopter dans ses conclusions une approche équilibrée qui ne soit pas seulement centrée sur les défis à surmonter, mais aussi sur les perspectives offertes par la formalisation, les solutions pratiques et les approches innovantes qui ont démontré leur

efficacité au niveau national. L'orateur invite le Bureau à tenir compte de ce point de vue positif et tourné vers l'avenir dans le processus de rédaction des conclusions. Il estime préférable de laisser l'examen des propositions tendant à mentionner les notions de présomption d'emploi ou de classification erronée à la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes. Le Bureau reconnaît dans son rapport qu'il n'existe aucun consensus sur le lien entre augmentation du travail via des plateformes et informalisation et souligne au contraire que la traçabilité des activités des plateformes pourrait promouvoir la formalisation. Concernant les chaînes d'approvisionnement, le Bureau devrait mentionner la promotion de la croissance des entreprises, en particulier des micro, petites et moyennes entreprises, tout au long de ces chaînes. Pour ce qui est de la négociation collective, il devrait s'appuyer sur les libellés qui ont fait l'objet d'un accord tripartite, tels que ceux figurant dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019, et dans les conclusions de la Réunion d'experts sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, adoptées en 2024. La notion d'un «salaire vital» pourrait aussi être étudiée.

Point pour la discussion 3

Quelles mesures les mandants et le Bureau devraient-ils prendre en priorité pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité conformément à la recommandation n° 204, ainsi que pour faire en sorte, par la voie du dialogue social, que les politiques visant à prévenir l'informalité et à promouvoir la transition vers la formalité soient efficacement coordonnées et intégrées? Comment assurer un financement suffisant et durable des politiques et des interventions visant à aménager des voies d'accès inclusives et productives à l'économie formelle et au travail décent? De quelle façon l'OIT peut-elle renforcer son rôle et intensifier sa coopération au sein du système multilatéral pour améliorer la cohérence des politiques menées et favoriser des synergies propres à accélérer la transition vers la formalité?

97. Le vice-président employeur demande au Bureau de repérer les thèmes communs qui ressortent des interventions de la commission, afin d'établir un document regroupant les résultats pratiques et stratégiques. Il énumère plusieurs domaines d'action prioritaire. Premièrement, le dialogue social permet d'élaborer des politiques mieux adaptées, plus inclusives et plus légitimes mais, pour qu'il soit efficace, il faut renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs et s'assurer que les institutions du marché du travail sont solides. Deuxièmement, il convient de promouvoir l'apprentissage par les pairs et les approches différenciées, étant donné qu'un modèle universel ne permettrait pas de faire face aux diverses réalités de l'informalité. Pour ce faire, le Bureau devrait accroître l'aide qu'il fournit aux gouvernements et aux partenaires sociaux au moyen de formations, de campagnes de sensibilisation et d'initiatives de renforcement des capacités adaptées aux besoins, et notamment élargir les écosystèmes de productivité dédiés aux programmes de promotion du travail décent dans les économies en développement et émergentes. Troisièmement, il est nécessaire d'assurer la cohérence entre les politiques au moyen d'approches qui mobilisent l'ensemble des pouvoirs publics, en s'appuyant sur des plateformes interministérielles et sur une coordination entre les secteurs concernés (travail, finance, entreprises et social). Quatrièmement, le Bureau devrait promouvoir des modèles de financement durables et renforcer la collaboration avec les organisations internationales, telles que le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'avec les banques régionales de développement. En outre, il devrait garantir l'adéquation de son programme en matière de

formalisation avec les grandes stratégies de développement des capacités de production, afin d'encourager des transformations structurelles en faveur d'activités à plus forte valeur ajoutée.

98. Le Bureau, en concertation avec les partenaires sociaux, devrait élaborer un projet de feuille de route à soumettre au Conseil d'administration en mars 2026, afin d'orienter les efforts de formalisation à court, moyen et long terme selon une approche adaptée aux contextes nationaux; cette feuille de route serait intégrée aux programmes par pays de promotion du travail décent de l'OIT. Il faudrait qu'elle comprenne des mesures concernant la formation professionnelle, les réglementations flexibles du travail, la numérisation, la promotion de l'entrepreneuriat et l'adoption de mécanismes d'incitation ciblés, en particulier en faveur des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables. Il est essentiel d'accroître les ressources humaines et financières de l'OIT, notamment en consacrant un résultat à la lutte contre l'informalité dans le programme et budget.
99. Le vice-président travailleur dit que la recommandation n° 204 demeure l'outil le plus efficace pour orienter la transition vers l'économie formelle, mais qu'elle n'est efficace que dans la mesure où l'on s'engage à la mettre en œuvre. Près de dix ans après l'adoption de la recommandation, l'informalité persiste. Le Bureau devrait renforcer ses capacités opérationnelles et ses capacités de recherche afin de remédier à l'informalité. Il devrait collaborer avec les bureaux nationaux de statistique pour recueillir des données fiables et ventilées sur l'informalité, dans le droit fil de la Résolution concernant les statistiques de l'économie informelle adoptée par la Conférence internationale des statisticiens du travail en 2023. Il devrait en outre élargir le champ de ses recherches, en s'intéressant en particulier à l'incidence des droits des travailleurs, de la sécurité et de la santé au travail, du salaire vital et de la protection sociale inclusive sur la formalisation, tout en étudiant le rôle du secteur public, du commerce et des multinationales. Il est impératif de donner effet aux engagements tripartites qui ont été pris aux fins de la réduction du travail précaire. Pour ce faire, le vice-président travailleur propose d'organiser une réunion tripartite d'experts sur l'informalité et le travail précaire.
100. Les pays ont besoin d'une aide ciblée pour élaborer des stratégies nationales en matière de formalisation, étendre la protection sociale, réformer les cadres législatifs et renforcer l'inspection du travail, en particulier dans des secteurs tels que l'agriculture et la construction. Étant donné qu'il est fréquent que les travailleurs de l'économie informelle ne reçoivent pas le salaire vital et que, souvent, ils sont exclus des systèmes de salaires minima, le groupe des travailleurs salue le nouveau programme de l'OIT relatif au salaire vital et prie instamment le Bureau d'intégrer les travailleurs de l'économie informelle à ce programme.
101. Le Bureau devrait en outre faire en sorte que les syndicats disposent des moyens nécessaires pour assurer l'organisation et la représentation des travailleurs de l'économie informelle. Il devrait soutenir activement les initiatives visant à offrir aux intéressés une visibilité internationale, notamment dans le cadre de la Journée internationale des femmes dans l'économie informelle. L'incohérence croissante entre les normes du travail et les politiques promues par les institutions financières internationales, telles que l'indice B-Ready de la Banque mondiale, est très préoccupante. L'OIT devrait utiliser son mandat tripartite pour se faire entendre davantage dans les espaces de gouvernance économique, coordonner la coopération internationale et aider les pays à mobiliser leurs ressources nationales, en particulier au moyen d'une fiscalité équitable et progressive, afin de renforcer la formalisation.
102. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, dit que la Türkiye, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Ukraine et la République de Moldova, pays candidats, et la Norvège, pays membre de l'Espace

économique européen, s'associent à sa déclaration. La recommandation n° 204 de l'OIT et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, sont des outils essentiels pour réduire l'informalité et favoriser la croissance de l'emploi formel. Il faudrait mettre en œuvre une stratégie intégrée et globale en matière de formalisation qui couvre les cinq catégories de droits fondamentaux, l'élargissement de la protection sociale et la promotion d'un dialogue social effectif et ouvert. Cette stratégie devrait être conforme à l'approche «Une seule OIT», notamment pour ce qui est du renforcement de la cohérence entre les organes de contrôle et l'assistance technique fournie, et de l'adoption généralisée d'une vision tenant compte de l'égalité des genres. La coopération et les partenariats avec d'autres acteurs en matière de développement sont également d'une importance cruciale pour soutenir les efforts des mandants. L'Union européenne participe à des initiatives telles que le projet Dialogue social pour la formalisation et l'employabilité dans le voisinage méridional (SOLIFEM) et la stratégie de promotion de la formalisation en Amérique latine et dans les Caraïbes (FORLAC 2.0). Il convient de combiner des mesures dissuasives, préventives et incitatives et de faire en sorte de les adapter aux différentes formes de travail informel, notamment le travail saisonnier, le travail de soin et le travail via des plateformes numériques, tout en promouvant la coopération transfrontalière pour remédier à la mobilité de la main-d'œuvre informelle. Les inspections ciblées et les analyses comportementales sont d'une aide précieuse, et elles sont encouragées par l'Autorité européenne du travail et sa Plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré. Il est essentiel de promouvoir l'économie sociale et les coopératives, l'extension de la protection sociale aux travailleurs atypiques et indépendants et le renforcement des capacités des syndicats pour les travailleurs de l'économie informelle.

- 103.** Le Bureau devrait approfondir ses recherches sur les obstacles à la réalisation des droits fondamentaux, recueillir des données harmonisées et ventilées par sexe, et renforcer les capacités nationales d'utilisation de ces données, dans le droit fil de la Résolution concernant les statistiques de l'économie informelle adoptée par la Conférence internationale des statisticiens du travail en 2023. Les plateformes mondiales de partage des connaissances de l'OIT, notamment le Tableau de bord de l'informalité et l'Académie sur la formalisation, de même que la poursuite du programme d'estimation du salaire vital lancé en avril 2025 sont des initiatives bienvenues. Enfin, l'OIT devrait jouer un rôle décisif dans la promotion de la cohérence entre les politiques dans l'ensemble du système multilatéral, notamment auprès du FMI, de la Banque mondiale et des organisations économiques régionales, l'objectif étant de disposer d'une marge de manœuvre suffisante sur le plan fiscal pour remédier aux causes profondes de l'informalité. Elle devrait plaider en faveur d'une généralisation des principes et droits fondamentaux au travail dans tous les domaines stratégiques et favoriser la coopération, à la fois au siège de l'OIT et dans ses bureaux régionaux, et avec les équipes des coordonnateurs résidents des Nations Unies.
- 104.** La membre gouvernementale de la Suisse dit que l'OIT devrait renforcer l'accompagnement technique fourni aux États Membres aux fins de la mise en œuvre de la recommandation n° 204, en s'appuyant sur des expériences concrètes et des données empiriques. Le dialogue social joue un rôle crucial pour appuyer cette action et il importe de créer un environnement propice aux entreprises durables en instaurant un cercle vertueux entre productivité et travail décent, car cela est essentiel pour parvenir à la justice sociale. L'OIT devrait jouer un rôle de chef de file au sein du système multilatéral afin d'assurer la cohérence des initiatives mondiales visant à promouvoir la transition vers la formalité. La Coalition mondiale pour la justice sociale constituera une plateforme clé pour la sensibilisation, l'amélioration de la coordination et le développement de partenariats stratégiques. En outre, il est nécessaire d'assurer une coopération plus étroite entre l'OIT et les institutions financières internationales afin de disposer d'un financement suffisant pour s'attaquer aux causes profondes de l'informalité.

- 105.** La membre gouvernementale de l'Indonésie souligne combien il importe que le dialogue social tripartite soit à la fois inclusif et institutionnalisé, et met en lumière les plateformes stratégiques multipartites qui existent dans son pays, ainsi que la collaboration continue avec les syndicats et les organisations d'employeurs. Ce dialogue est essentiel pour garantir la cohérence entre les politiques, leur appropriation au niveau national et la viabilité à long terme des efforts déployés en faveur de la formalisation. Parmi les principales priorités de l'Indonésie figurent l'accroissement des investissements ciblés dans les économies verte et numérique en vue de la création d'emplois formels décents; l'élargissement de l'accès universel et équitable au perfectionnement des compétences, à la protection sociale et aux services du marché du travail, en particulier pour les groupes vulnérables et sous-représentés; et le renforcement de la coordination intersectorielle entre les institutions publiques et les partenaires sociaux. L'appui constant fourni par l'OIT est très apprécié et les plateformes dédiées à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire devraient être encore renforcées afin de permettre aux pays qui se heurtent à des problèmes structurels similaires de partager des politiques innovantes et des solutions transposables afin d'accélérer la transition vers l'économie formelle.
- 106.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique dit que la création d'un environnement propice aux entreprises durables est une condition préalable essentielle à la promotion de la formalisation. La complexité et le manque de clarté de la réglementation et des processus d'enregistrement constituent un obstacle majeur à la formalisation; l'utilisation de solutions numériques telles que les systèmes électroniques d'enregistrement peut permettre de réduire les coûts et d'améliorer l'accès à l'économie formelle. Le recours à l'enregistrement en ligne peut inciter les entreprises et les travailleurs à accéder à d'autres services, par exemple bancaires et financiers, qui contribuent à faire progresser plus profondément la formalisation et à améliorer la productivité. Il faut également sensibiliser les entreprises comme les travailleurs et leur donner accès à la formation pour les inciter à s'enregistrer. L'OIT doit collaborer avec les institutions financières internationales et les banques de développement pour assurer un financement durable des voies d'accès à la formalisation et continuer de promouvoir la formalisation au sein du système multilatéral. S'agissant de l'économie des plateformes, l'orateur fait observer que selon le rapport du Bureau, il n'existe pas de lien de causalité entre augmentation du travail via des plateformes et informalisation. Il met en garde contre le risque que les discussions sur la formalisation fassent naître des contradictions. Ces questions doivent être abordées dans le cadre du processus normatif consacré.
- 107.** La membre gouvernementale de la Türkiye dit que les progrès escomptés au niveau international pour remédier à l'informalité n'ont pas été réalisés, et que les efforts nationaux déployés dans ce sens doivent être intensifiés, sous l'impulsion de l'OIT et des autres organisations internationales concernées. La mise en place de programmes de formation fondés sur des exemples de bonnes pratiques et mis en œuvre par les bureaux régionaux et nationaux de l'OIT apporterait un soutien précieux, et les activités de sensibilisation mettant l'accent sur les groupes vulnérables et les secteurs où l'informalité est particulièrement élevée pourraient produire des résultats concrets et durables. Il est impératif que l'OIT ainsi que toutes les organisations internationales compétentes soient préparées à faire face aux situations exceptionnelles telles que des crises géopolitiques, qui sont susceptibles d'entraîner une augmentation du travail informel. Cela implique qu'elles jouent un rôle de médiateur pour garantir une réponse globale plus équitable, notamment en soutenant les pays contraints de supporter une charge disproportionnée.

- 108.** Le membre gouvernemental du Mexique dit qu'il convient de renforcer les activités d'inspection du travail pour combattre l'informalité, compte dûment tenu des difficultés en matière de couverture et de suivi. La modernisation technologique peut contribuer à améliorer l'application de ces activités, et notamment le recours à des technologies de pointe en matière d'inspection, à des analyses territoriales et à des modèles prédictifs permettant de détecter les violations du droit du travail. Il convient d'effectuer des recensements nationaux en collaboration avec les autorités locales, afin de dresser la liste des régions prioritaires et d'encourager l'emploi formel, en particulier parmi les groupes vulnérables. Il est aussi essentiel d'instaurer des mesures incitant à suivre la voie de la formalité sous la forme d'allègements fiscaux, d'un meilleur accès aux marchés, d'un soutien aux coopératives et de systèmes de crédit accessibles. Il conviendrait d'envisager la création d'un impôt mensuel fixe simplifié pour les entreprises de moins de 15 employés. Parmi les actions prioritaires, on devrait s'attacher à renforcer la liberté syndicale, la formation au sujet des droits des travailleurs et la responsabilité sociale des entreprises, en mettant l'accent sur l'égalité des genres. L'OIT doit coopérer davantage avec d'autres organes des Nations Unies et doit renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire. Étant donné que l'informalité est particulièrement élevée dans le travail via des plateformes numériques, il conviendrait de mentionner ces dernières dans les conclusions de la commission, en faisant référence aux travaux que mène actuellement la commission consacrée à ces questions.
- 109.** Le membre gouvernemental du Japon dit que l'élaboration de systèmes d'assurance sociale durables encourage efficacement la transition vers la formalité, car les avantages qu'offrent de tels systèmes peuvent inciter à s'engager dans cette voie en faisant ressortir plus clairement le lien entre les cotisations versées et les prestations reçues. Le développement des compétences sert de pont vers la formalisation et est essentiel, non seulement à une transition juste, mais aussi pour promouvoir le travail décent au sein des secteurs traditionnels. La création de services publics de l'emploi et de placement ainsi que l'amélioration de l'accès à ces services sont essentielles à la formalisation. Au Japon, la multiplication d'agences publiques de l'emploi dans tout le pays a considérablement aidé les travailleurs sur la voie vers le travail décent.
- 110.** La membre gouvernementale de l'Uruguay explique qu'une approche fondée sur les droits et enracinée dans le respect des droits fondamentaux au travail est cruciale dans la transition vers la formalité. Le débat relatif à la productivité et sa hausse éventuelle ne doit pas être préjudiciable à l'application des normes internationales en matière de salaire minimum, de durée du travail et de protection sociale effective des travailleurs. Les questions liées aux mesures incitatives, à la réglementation et à la protection sociale doivent être articulées avec la question du développement productif dans le cadre de politiques intégrées. Les stratégies doivent être adaptées aux différentes régions et populations et doivent donner priorité aux travailleurs frontaliers, aux femmes, aux jeunes, aux travailleurs ruraux et indépendants, ainsi qu'aux travailleurs et unités économiques de l'économie du soin. Il convient d'élargir le dialogue social afin qu'y participent des acteurs et secteurs qui en sont habituellement exclus, tels que les travailleurs migrants, les coopératives et les petites entreprises. En outre, les mesures suivantes, notamment, devraient être prises pour promouvoir la formalisation: garantir une participation effective des organisations d'employeurs et de travailleurs à la prise de décisions sur ces questions; investir à un rythme soutenu pour renforcer l'inspection du travail, les systèmes d'enregistrement et l'infrastructure numérique; adopter un cadre juridique moderne reconnaissant toutes les formes de travail, y compris le travail atypique et indépendant; et réglementer de façon plus stricte pour garantir la responsabilité des entreprises, en particulier en ce qui concerne le travail via des plateformes numériques et l'externalisation.

- 111.** Le membre gouvernemental du Canada félicite le Bureau pour ses travaux en cours et souligne que les principes et droits fondamentaux au travail devraient rester au cœur de son mandat, en particulier de l'action qu'il mène pour remédier aux problèmes que rencontrent les travailleurs de l'économie informelle. Le Bureau devrait continuer à fournir une assistance technique et des orientations aux États Membres pour accélérer la mise en œuvre des normes internationales du travail, notamment les conventions fondamentales, en particulier en mettant en commun les meilleures pratiques. Dans le cadre de ses travaux de recherche et de ses activités de collecte de données sur l'informalité, le Bureau pourrait aussi apporter une assistance en vue de l'élaboration de données nationales sur la nature et les causes de l'informalité et de l'analyse des liens entre l'économie des plateformes et l'informalité. Au niveau international, l'OIT devrait continuer à nouer des partenariats, à promouvoir la cohérence et à participer à des initiatives internationales de premier plan afin d'encourager les organisations, en particulier les institutions financières internationales, à adopter des politiques compatibles avec la recommandation n° 204. Enfin, le Bureau devrait continuer à renforcer les capacités de ses mandants tripartites au niveau des pays et à améliorer l'indépendance, la représentation et les capacités techniques des organisations d'employeurs et de travailleurs.
- 112.** La membre gouvernementale de la Jamaïque dit que, si l'informalité demeure une préoccupation majeure pour son gouvernement, l'action menée pour favoriser la transition des travailleurs domestiques vers la formalité a donné des résultats encourageants. Cette action a consisté dans une initiative multipartite fondée sur la convention n° 189, que la Jamaïque a ratifiée, qui s'est appuyée sur la sensibilisation, la facilitation de l'accès à la protection sociale, au financement et à la formation, et la reconnaissance du syndicat des travailleurs domestiques de la Jamaïque en tant que principal organe représentatif du secteur du travail domestique. Les mesures de plus vaste envergure qui devraient être prises pour atteindre l'objectif de la formalisation devraient comprendre notamment l'élaboration de définitions et de systèmes de mesure actualisés tenant compte des mutations du marché du travail, y compris celles que provoque l'économie des plateformes. Avec l'appui du BIT, les États Membres devraient continuer à collecter des données sur les facteurs qui alimentent l'informalité, une attention particulière devant être accordée aux petites et moyennes entreprises. Le Bureau devrait en outre soutenir les efforts déployés pour renforcer le dialogue social et les institutions nationales. Les stratégies de formalisation devraient être volontaristes et tournées vers l'avenir, mais elles devraient aussi tirer des enseignements du passé, y compris de la récente pandémie et des catastrophes naturelles auxquelles les petits États insulaires en développement sont exposés. Elles devraient aussi tenir compte des disparités de genre, des vulnérabilités et des réalités géographiques et socioéconomiques.
- 113.** Le membre gouvernemental du Gabon dit que son gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour remédier aux problèmes posés par son économie informelle, qui représente une part considérable de l'activité économique nationale. Il a notamment entrepris de simplifier les procédures administratives, de mettre en place des incitations fiscales pour encourager la formalisation, de sensibiliser les acteurs concernés aux avantages de la participation à l'économie formelle, de faciliter l'accès des entrepreneurs informels au crédit, d'étendre la portée des systèmes de protection sociale de façon qu'ils couvrent également les travailleurs de l'économie informelle et d'encourager l'entrepreneuriat en mettant en place des aides et des subventions destinées aux entreprises, en particulier celles créées par des jeunes. Grâce à ces mesures, le Gabon espère encourager une transition vers la formalité propre à favoriser une croissance économique inclusive et durable. L'orateur souligne enfin que le dialogue international et la mise en commun des meilleures pratiques sont un moyen précieux d'améliorer les conditions de travail et les perspectives économiques.

- 114.** Le membre gouvernemental du Kenya dit que son pays a fait de la promotion de l'inclusion par l'accès au crédit à des conditions abordables une priorité de ses politiques publiques. Pour parvenir à une transition durable vers la formalité, les acteurs de l'économie informelle doivent être associés aux instances de décision chargées d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes et les politiques macroéconomiques qui la concernent. Des politiques volontaristes sont requises pour garantir, dans le respect des principes démocratiques, la constitution et l'institutionnalisation d'organes représentatifs et établir entre eux et les organisations d'employeurs et de travailleurs des liens clairs. Entre autres initiatives prometteuses, il y a lieu de citer les politiques définissant des conditions favorables en matière de fiscalité et d'enregistrement, ainsi que les mesures visant à améliorer le cadre opérationnel global, comparables aux mesures d'incitation et d'appui dont bénéficient souvent les zones économiques spéciales et les zones franches d'exportation. Le Bureau a un rôle indispensable à jouer, tant au titre de l'appui qu'il fournit aux mandants que par sa position au sein du système multilatéral, grâce à laquelle il peut influencer sur l'élaboration de cadres et de programmes d'action spécialement conçus pour aider les entreprises et les acteurs informels.
- 115.** Le vice-président employeur se félicite que la discussion ait fait ressortir la nécessité de collecter et d'analyser des données probantes pour éclairer les politiques visant à lutter contre l'informalité, et mis en lumière le rôle des partenaires sociaux dans le processus de formalisation. La discussion a mis en évidence des mesures importantes à prendre en priorité, notamment à l'effet de simplifier les systèmes fiscaux, de réduire les obstacles à la formalisation, d'améliorer l'accès aux financements et de faciliter l'enregistrement des entreprises. Tout le monde convient de la nécessité d'adopter des approches innovantes tout en évitant d'empiéter sur des débats qu'il appartient à d'autres instances de mener. Des adjectifs tels que «incertaines» ou «atypiques» sont subjectifs; il vaudrait mieux s'en tenir à l'expression «diverses formes de travail», conformément à la terminologie convenue figurant dans la Déclaration du centenaire de l'OIT. Il importe d'adopter une approche équilibrée et de reconnaître le rôle des entreprises durables au même titre que l'importance des droits des travailleurs. L'orateur réaffirme la ferme objection de son groupe à toute référence au devoir de diligence dans les conclusions. Il souligne au contraire l'importance de mentionner la création d'environnements favorables aux entreprises durables en tant que condition nécessaire de la formalisation et du travail décent. L'orateur n'est pas opposé à la proposition tendant à ce que soit organisée une réunion tripartite d'experts, mais rappelle les contraintes financières auxquelles l'OIT doit actuellement faire face.
- 116.** Le vice-président travailleur remercie tous les groupes, et en particulier le groupe gouvernemental, pour leur participation active à la discussion sur les moyens de remédier à l'informalité et pour les solutions proposées en ce sens. Il fait siens les propos appelant à mettre l'accent sur le travail décent et les normes du travail et à accroître l'assistance fournie par le BIT pour renforcer l'inspection du travail. Conscient de la qualité des diagnostics et des travaux de recherche et de collecte de données réalisés par le Bureau, le groupe des travailleurs estime que, bien que de nouveaux travaux de recherche puissent toujours être menés, la base de connaissances actuelle est suffisante pour servir de base à une action concrète. Le Bureau devrait élaborer, en consultation avec les mandants tripartites, une feuille de route assortie d'indicateurs clairs pour suivre les progrès accomplis, et prévoir un appui technique. Un mécanisme d'examen pourrait faciliter le suivi de la mise en œuvre, le recensement des problèmes et la fourniture d'orientations. Les gouvernements devraient recevoir un appui à la mobilisation des ressources nationales, et l'OIT devrait renforcer la coopération internationale et l'assistance financière destinées à promouvoir la formalisation. Les conclusions devraient contenir des indicateurs clés pour faciliter le suivi des progrès accomplis, définir une feuille de route assortie de délais de mise en œuvre dont l'état

d'avancement serait périodiquement examiné par l'OIT, et préconiser une coordination accrue au sein du système multilatéral et avec les institutions financières. Une approche innovante ne passe pas nécessairement par l'adoption de nouvelles mesures. Le changement peut certes être porteur de progrès, mais les résultats dépendront surtout de la capacité à renforcer la volonté politique, la responsabilisation, le contrôle de la bonne application des normes et le respect des valeurs fondamentales de l'OIT.

Examen du projet de conclusions

117. Le président dit que le projet de conclusions aborde les causes profondes de l'informalité et la nature complexe de la formalisation, et propose les actions prioritaires que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs sont invités à mener. Avec l'appui du Bureau, le groupe de rédaction a couvert tous les points des conclusions provisoires. Lorsqu'aucun accord n'a été trouvé, le groupe de travail a conservé le texte original du Bureau. Au total, 76 amendements au projet de conclusions ont été soumis. L'objectif de l'examen est de passer en revue les amendements et d'adopter les conclusions d'ici le 11 juin, pour qu'elles puissent être soumises à la Conférence pour adoption le 12 juin.
118. Le vice-président travailleur dit que l'esprit qui a guidé les travaux du groupe de rédaction devrait aussi orienter les délibérations de la commission. Il est impatient de collaborer avec le groupe des employeurs et le groupe gouvernemental pour mener à bien l'examen.
119. Le vice-président employeur dit que la commission s'est réunie pour défendre une noble cause, à savoir pour proposer des étapes concrètes visant à faciliter la formalisation progressive des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle. Les conclusions de la commission doivent former un instrument simple, pragmatique, applicable et facile à mettre en œuvre. Même si elles ne sont pas contraignantes, les conclusions pourront servir de document d'orientation pour les États Membres et les partenaires sociaux afin de formuler des politiques et stratégies nationales, avec l'appui des partenaires de développement et des organisations internationales.

Projet de conclusions relatives à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent

Titre

120. Le titre «Projet de conclusions relatives à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent» est adopté.

I. Remédier à l'informalité en ne laissant personne de côté: Il est urgent d'agir

Partie 1

121. Le titre de la partie I «Remédier à l'informalité en ne laissant personne de côté: Il est urgent d'agir» est adopté.

Point 1

122. Le point 1 est adopté.

Point 2

A.7

- 123. L'amendement soumis par le gouvernement de l'Inde tombe faute d'appui.
- 124. Le point 2 est adopté.

Point 3

- 125. Le représentant adjoint du Secrétaire général propose de remplacer toutes les occurrences de «travailleurs informels» dans l'ensemble du texte par l'expression «travailleurs de l'économie informelle» pour des questions de cohérence. La proposition est acceptée.
- 126. Le membre gouvernemental de la Türkiye formule des préoccupations concernant l'année de référence à partir de laquelle on aurait enregistré un déclin de l'emploi informel. Bien qu'il y ait eu un déclin depuis 2004, comme indiqué dans le rapport du Bureau, le taux d'informalité a en réalité augmenté depuis 2015.
- 127. L'assistante du représentant adjoint du Secrétaire général explique que, bien que la part de l'emploi informel ait baissé, le nombre absolu de travailleurs de l'économie informelle a continué d'augmenter, que l'on prenne 2004 ou 2015 comme année de référence.
- 128. Le point 3 est adopté.

Point 4

A.8

- 129. Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement visant à remplacer le membre de phrase «est un phénomène complexe, structurel et en constante évolution» par «est une caractéristique structurelle persistante d'un grand nombre de pays développés et en développement».
- 130. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique appuie l'amendement, estimant que le terme «persistante» ajoute de la clarté.
- 131. Le vice-président employeur dit que le texte original du Bureau est plus précis et direct mais indique que son groupe reste flexible pour ce qui est du libellé.
- 132. Le vice-président travailleur s'oppose à l'amendement, précisant que l'expression «phénomène complexe» reflète mieux la nature de l'informalité.
- 133. Le membre gouvernemental du Mexique et les membres gouvernementales de la Norvège et du Sénégal disent qu'ils préfèrent conserver la formulation originale.
- 134. Le membre gouvernemental de l'Inde présente un sous-amendement visant à remplacer le membre de phrase par «est un phénomène complexe et en constante évolution».
- 135. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique appuie le sous-amendement, qui recueille également l'adhésion des vice-présidents travailleur et employeur.
- 136. La membre gouvernementale du Brésil, le membre gouvernemental du Mexique, la membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, disent de nouveau qu'ils préfèrent conserver le terme «structurel».

- 137.** En réponse à une question concernant la raison justifiant la suppression du terme «structurel», le membre gouvernemental de l'Inde explique que l'informalité concerne un grand nombre de travailleurs et diverses formes de modalités de travail dans son pays, et qu'elle constitue donc un phénomène complexe et en constante évolution. Mais étant donné que plusieurs groupes gouvernementaux tiennent à conserver le terme «structurel», il accepte de retirer l'amendement.
- 138.** Le point 4 est adopté.

Point 5

- 139.** Le point 5 est adopté.

Point 6

A.3

- 140.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud présente un amendement consistant à remplacer le membre de phrase «Les femmes et les groupes en situation de vulnérabilité, dont les jeunes» par «Les groupes en situation de vulnérabilité, dont les femmes, les jeunes». Cette modification permet d'indiquer plus clairement que les femmes font partie des groupes en question et ne forment pas une catégorie à part.
- 141.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe appuie l'amendement, qui est également appuyé par le membre gouvernemental du Cameroun.
- 142.** Le vice-président travailleur s'oppose à l'amendement.
- 143.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, s'oppose à l'amendement proposé. Les femmes ne sont pas un groupe vulnérable. Elles représentent la moitié de l'humanité. Les femmes sont statistiquement plus exposées à l'informalité. Par conséquent, l'oratrice insiste sur le fait qu'il importe de conserver le libellé original, qui met en avant les femmes tout en reconnaissant le caractère vulnérable d'autres groupes.
- 144.** La membre gouvernementale du Brésil, les membres gouvernementaux du Mexique, du Canada et du Japon, et la membre gouvernementale de la Norvège, soutiennent également le texte original proposé par le Bureau.
- 145.** Le Vice-président employeur, prenant note du large consensus qui s'est dégagé en faveur de la formulation originale, confirme que le groupe des employeurs soutient le texte proposé par le Bureau.
- 146.** Le membre gouvernemental du Guatemala présente un sous-amendement visant à modifier la version espagnole de sorte que les mots «Pueblos Indígenas y Tribales» soient écrits avec des majuscules. De concert avec le membre gouvernemental de l'État plurinational de la Bolivie, il demande au Bureau d'ajouter ces majuscules pour donner aux peuples autochtones et tribaux l'importance et le respect qui leur sont garantis par leur statut juridique en tant que titulaires de droits.
- 147.** Le membre gouvernemental de l'État plurinational de Bolivie appuie le sous-amendement et se dit en faveur d'une reconnaissance appropriée des peuples autochtones et tribaux.
- 148.** L'assistante du représentant adjoint du Secrétaire général confirme que la terminologie faisant référence aux peuples autochtones et tribaux sera harmonisée conformément aux normes en vigueur.

149. La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud retire l'amendement.

A.59

- 150.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à élargir la liste des catégories de travailleurs référencées dans le texte, en remplaçant la liste originale par «les jeunes, les personnes âgées, les migrants, les réfugiés, les peuples autochtones et tribaux, les personnes en situation de handicap, les travailleurs du soin et les auxiliaires de vie, les travailleurs domestiques, les travailleurs à domicile, les vendeurs ambulants, les agents de recyclage et les ramasseurs de déchets, les travailleurs de la construction et des mines, ainsi que les travailleurs ruraux et les travailleurs agricoles». Souvent, les travailleurs de la construction et des mines ne bénéficient pas de protections cruciales, notamment en matière de sécurité et de santé au travail. L'expression «travailleurs du soin» devrait être complétée et il faudrait écrire «les travailleurs du soin et les auxiliaires de vie», par souci de cohérence avec la terminologie employée au sein du système des Nations Unies, et plus particulièrement dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Dans les pays où il n'y a pas d'auxiliaires de vie rémunérés par des fonds publics, la plupart des personnes exerçant ces fonctions sont des membres non rémunérés de la famille ou des travailleurs de l'économie informelle qui n'ont pas reçu de formation.
- 151.** Le vice-président employeur dit que son groupe n'appuie pas l'ajout de groupes supplémentaires. Lorsque l'on cherche à faire en sorte que de telles listes soient exhaustives, le risque est d'oublier d'autres catégories qui sont tout aussi vulnérables. En outre, la vulnérabilité dépend du contexte.
- 152.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, le membre gouvernemental du Mexique, les membres gouvernementales du Brésil, de la Norvège et des Philippines, les membres gouvernementaux du Canada, du Guatemala et du Kenya, ainsi que la membre gouvernementale de l'Uruguay, appuient l'amendement.
- 153.** L'assistante du représentant adjoint du Secrétaire général explique que la Résolution concernant le travail décent et l'économie du soin adoptée par l'OIT en 2024 fait référence au travail de soin comme «s'entend[ant], entre autres, des activités et des relations qui visent à soutenir la vie et sa qualité [...] et répondent aux besoins de soin et d'assistance des personnes, y compris des enfants, des adolescents, des jeunes, des adultes, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de toutes celles qui fournissent le soin, dans les domaines physique, psychologique, cognitif, de la santé mentale et du développement», ce qui indique que dans le cadre de la terminologie de l'Organisation, la notion de «travail de soin» recouvre déjà les fonctions des auxiliaires de vie.
- 154.** En réponse à l'interrogation soulevée par le groupe des employeurs concernant les éléments factuels permettant d'établir la liste des groupes vulnérables, l'assistante du représentant adjoint du Secrétaire général explique que la recommandation n° 204 contient une liste non exhaustive des groupes les plus susceptibles de se trouver en situation de vulnérabilité, et que cette liste vise à fournir des exemples à titre d'orientation plutôt qu'une énumération définitive.
- 155.** Le vice-président employeur dit que, à la lumière des explications du Bureau, son groupe peut faire preuve de flexibilité et accepter l'amendement.
- 156.** L'amendement est adopté.

A.35

157. Le membre gouvernemental du Mexique présente un amendement visant à ajouter les mots «les travailleurs des plateformes,» avant «les vendeurs ambulants». La notion de «travailleurs des plateformes» est relativement nouvelle; elle ouvre de nouvelles perspectives de compréhension du monde du travail. Dans de nombreux pays, ces travailleurs relèvent souvent de l'économie informelle.
158. La membre gouvernementale de l'Uruguay appuie l'amendement, qui reçoit également le soutien de la membre gouvernementale du Brésil.
159. Le membre gouvernemental du Mexique propose un sous-amendement visant à ajouter le mot «numériques» après «les travailleurs des plateformes» afin de préciser le concept.
160. Le vice-président travailleur se dit favorable à l'amendement. Les travailleurs des plateformes font souvent l'objet d'une qualification erronée, n'ont souvent pas accès à la protection sociale et ne sont pas couverts par les normes du travail. En outre, une partie du rapport du Bureau est spécifiquement consacrée au lien entre le travail via des plateformes et l'informalisation.
161. Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement, car tous les travailleurs des plateformes ne relèvent pas de l'économie informelle. La pandémie de COVID-19 a renforcé l'économie des plateformes: les entreprises qui y ont survécu ont engendré des bénéfices considérables, renforcé leurs capacités, rationalisé leurs processus et, dans la mesure du possible, amélioré les conditions de travail. S'il est vrai jusqu'à présent que dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en développement, les cadres réglementaires ne tiennent pas compte comme il se doit des travailleurs des plateformes, ces derniers ne constituent pas une catégorie générale au sein de l'économie informelle. Par ailleurs, la question de leur statut est examinée en ce moment même par la Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes.
162. Les membres gouvernementaux de l'Argentine et du Japon ne soutiennent pas l'amendement, car la liste des groupes en situation de vulnérabilité n'est pas nécessairement exhaustive.
163. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique ne souscrit pas à l'amendement. À la lumière du paragraphe 218 du rapport du Bureau, il semble prématuré d'intégrer les travailleurs des plateformes numériques à la liste. Celle-ci devrait rester aussi factuelle que possible.
164. Le membre gouvernemental du Mexique indique que l'amendement n'a pas pour but de lancer le débat sur les définitions. Il vise à mettre en évidence les travailleurs des plateformes et à reconnaître les risques et les vulnérabilités auxquels ils font face en matière d'emploi informel dans les pays où ils ne peuvent être considérés comme appartenant à l'économie formelle.
165. Le membre gouvernemental de l'Inde ne soutient pas l'amendement.
166. Le représentant adjoint du Secrétaire général fait observer que le sujet des travailleurs des plateformes est en train d'être débattu dans le cadre de la commission normative consacrée à ces questions, et qu'il sera examiné à nouveau en 2026. Le texte du paragraphe 218 du rapport du Bureau n'exclut pas qu'il puisse exister un lien entre le travail via des plateformes et l'économie informelle, tout en mettant en évidence la nécessité de disposer de données factuelles supplémentaires. Une étude de l'UE liée à la directive européenne 2024/2831 relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme démontre que les travailleurs peu qualifiés sont particulièrement touchés par l'évolution des relations d'emploi et subissent des répercussions plus ou moins grandes selon le segment de l'économie des plateformes dont ils relèvent. Certes, les groupes cités dans la liste ont une forte

propension à l'informalité, mais le Bureau ne dispose d'aucune preuve irréfutable qui permettrait de formuler la même affirmation au sujet des travailleurs des plateformes numériques.

167. Le membre gouvernemental du Mexique estime que c'est précisément le manque de preuves qui contribue à invisibiliser la situation des travailleurs des plateformes. Dans de nombreux pays, le cadre réglementaire n'est pas à jour ou pas suffisamment solide pour intégrer les travailleurs des plateformes numériques à l'économie formelle.
168. L'assistante du représentant adjoint du Secrétaire général, en réponse à une demande d'information du membre gouvernemental de l'Algérie, indique qu'il existe bien des résultats anecdotiques, mais pas de preuves globales qui montreraient clairement que les travailleurs des plateformes numériques sont davantage exposés à l'informalité que les autres travailleurs. Des recherches supplémentaires doivent être menées. Le point 15 proposé du projet de conclusions ouvre la possibilité de telles recherches.
169. Le vice-président travailleur indique que le Rapport V(1) de l'OIT, intitulé *Réaliser le travail décent dans l'économie des plateformes*, contient des données factuelles qui justifient d'inclure les travailleurs des plateformes à la liste.
170. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit qu'au vu du consensus qui s'est dégagé sur le point 5, il est difficile de faire référence aux travailleurs des plateformes au point 7.
171. Le vice-président employeur fait observer que le rapport mentionné par le groupe des travailleurs est un rapport du Bureau, qui n'a pas fait l'objet d'une validation tripartite.
172. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique observe que la discussion a mis en lumière le caractère anecdotique des éléments de preuve dont on dispose actuellement, et indique qu'on manque encore de données concernant d'autres régions que l'Union européenne. Aux États-Unis, la collecte de données s'est heurtée à des difficultés. Il est donc prématuré d'affirmer l'existence d'un lien entre travail via des plateformes et informalité.
173. La représentante du Secrétaire général indique que le rapport du Bureau reconnaît que certains travailleurs des plateformes peuvent être reconnus comme des travailleurs informels. Cependant, elle explique aussi que la traçabilité des activités des plateformes peut contribuer à formaliser les activités économiques dissimulées et à faire progresser le travail décent. La commission pourrait envisager de demander au Bureau de mener des recherches supplémentaires sur la relation entre travail via des plateformes et informalité.
174. Le membre gouvernemental de la Türkiye prend note des préoccupations soulevées par le groupe des travailleurs et par le Mexique, mais préfère appuyer le libellé initial.
175. En réponse à une demande d'avis, la représentante du Secrétaire général indique que dans l'alinéa h) du point 15, il est demandé au Bureau de mener des recherches sur l'économie informelle et sur des thématiques connexes. Bien que les travailleurs des plateformes numériques ne soient pas mentionnés explicitement, ce sujet pourrait être approfondi si les mandants souhaitent poursuivre les recherches sur le travail via des plateformes. Le programme et budget de l'OIT pour 2026-27 prévoit des activités au titre du produit 9.2 en faveur d'une plus grande cohérence et d'un renforcement de l'action menée pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Le programme et budget prévoit que l'OIT enrichira son corpus de données factuelles au niveau des pays et collaborera avec d'autres organismes des Nations Unies et les institutions internationales afin de mettre en place des initiatives stratégiques et des recherches conjointes sur la transition vers la formalité.

- 176.** Les membres gouvernementaux de l'Inde, de l'Argentine, du Japon, du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, la membre gouvernementale du Qatar, celle-ci s'exprimant au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe, le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique et la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ne soutiennent pas l'amendement.
- 177.** La membre gouvernementale du Chili souligne l'importance d'intégrer les travailleurs des plateformes numériques au texte final. Bien que des recherches à ce sujet soient toujours en cours, les délégations devraient défendre les travailleurs vulnérables exposés à l'informalité. Il est nécessaire de traiter de tels secteurs si l'on veut ne laisser personne de côté.
- 178.** Le membre gouvernemental du Mexique dit que la promotion du bien-être de tous, en particulier des plus vulnérables, est une priorité de son gouvernement. Les discussions menées au sein de la commission ont des effets réels et ce genre de questions doivent faire l'objet d'un examen approfondi. Néanmoins, dans l'intérêt du consensus, il peut accepter de retirer l'amendement.
- 179.** Le vice-président travailleur indique qu'à la lumière de la position exprimée par le Mexique, le groupe des travailleurs peut aussi faire preuve de souplesse.
- 180.** L'amendement est retiré.
- 181.** Le point 6 est adopté.

Point 7

Texte introductif

A.4

- 182.** La membre gouvernementale de l'Afrique du Sud présente un amendement visant à supprimer la phrase «Ils sont à la fois transversaux et propres à certains groupes de travailleurs ou catégories d'unités économiques.» La première phrase du texte introductif suffit à rendre compte de la nature transversale et complexe du problème. Le membre gouvernemental du Kenya appuie l'amendement.
- 183.** Le vice-président employeur soutient l'amendement qui, selon lui, rendrait le paragraphe concerné plus clair, affirmatif et tourné vers l'action.
- 184.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement, car le libellé initial reflète mieux l'importance de reconnaître à la fois la nature interconnectée des facteurs et leur spécificité.
- 185.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ne soutient pas l'amendement, estimant que la phrase concernée est importante pour conserver une démarche globale en vue de remédier à l'informalité.
- 186.** La membre gouvernementale du Chili dit que les termes «multiples et interdépendants» décrivent les caractéristiques des facteurs d'informalité, tandis que les mots «transversaux et propres à certains groupes» font référence à leur portée. Ces derniers ne sont donc pas redondants, mais complémentaires.
- 187.** Les membres gouvernementales du Togo et des Philippines, le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique et le vice-président travailleur soutiennent le libellé initial.
- 188.** Le vice-président employeur et la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud acceptent, dans un esprit de compromis, de soutenir le libellé initial; l'amendement est donc retiré.

189. Le texte introductif est adopté.

Point 7 alinéa a)

190. L'alinéa a) du point 7 est adopté.

Nouvel alinéa après le point 7 alinéa a)

A.58

- 191.** Le vice-président travailleur propose un amendement visant à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa a) du point 7: «le non-respect de la législation, en particulier en ce qui concerne la déclaration du travail, la reconnaissance de la relation de travail et le paiement des cotisations de sécurité sociale;». L'amendement répond au fait que les discussions n'ont pas fait référence à la part significative de travailleurs non déclarés et faisant l'objet d'une qualification erronée dans l'économie informelle dans certains pays et dans certaines régions, comme le Bureau l'a mis en évidence dans le rapport et comme le reconnaît la recommandation n° 204.
- 192.** Le vice-président employeur est d'accord avec l'amendement sur le fond, mais estime que la portée du texte est trop restreinte. Il propose un sous-amendement consistant à ajouter «l'absence d'environnement favorable à la formalisation et» avant «le non-respect de la législation», de sorte que l'approche adoptée soit plus globale.
- 193.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit qu'elle souscrit à l'amendement et qu'elle peut apporter son soutien au sous-amendement. Elle propose un sous-amendement consistant à remplacer «la reconnaissance» par «la classification correcte», ainsi que «de la relation de travail» par «des salariés et des travailleurs indépendants».
- 194.** Le vice-président travailleur dit que son groupe préfère le libellé initial de l'amendement.
- 195.** Le vice-président employeur accepte le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE.
- 196.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe et la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud soutiennent l'amendement, ainsi que le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 197.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique soutient le sous-amendement proposé par les employeurs; il met en lumière l'importance de créer des environnements favorables d'une part, et le caractère dissuasif d'une réglementation complexe et lourde dans le processus de formalisation.
- 198.** La membre gouvernementale du Chili est favorable à l'amendement et soutient le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs; elle s'interroge toutefois sur la nécessité de faire explicitement référence aux environnements favorables, étant donné que le point 7 dresse déjà la liste des facteurs qui entravent la formalisation. Le non-respect des règles applicables est souvent lié à la présence d'environnements impropres à leur application, au-delà de la seule législation. Elle demande pour quelle raison les États membres de l'UE, dans le sous-amendement qu'ils proposent, souhaitent remplacer «de la relation de travail» par «des salariés et des travailleurs indépendants».
- 199.** Le vice-président employeur explique que le sous-amendement a pour objectif de remplacer une expression très subjective – «de la relation de travail» – par des facteurs plus spécifiques.

- 200.** La membre gouvernementale de la Suisse et le membre gouvernemental de l'Argentine soutiennent l'amendement et les deux sous-amendements.
- 201.** Le membre gouvernemental du Mexique souscrit à l'amendement et aux sous-amendements, mais estime que la reconnaissance de la relation de travail est un point essentiel. Il propose par conséquent le nouveau sous-amendement suivant, visant à ajouter «– y compris, dans le cas des salariés, la reconnaissance de la relation de travail –» après «des salariés et des travailleurs indépendants». La membre gouvernementale du Chili appuie le sous-amendement; la membre gouvernementale du Brésil y souscrit.
- 202.** En réponse à une demande d'information au sujet du sous-amendement, la membre gouvernementale du Brésil explique que, si la classification permet certes de reconnaître clairement la relation de travail, dans la pratique, l'existence d'une telle relation reste souvent floue, ce manque de clarté étant une source majeure de non-respect des règles applicables. Elle propose un nouveau sous-amendement visant à remanier la formulation de la façon suivante: «en particulier en ce qui concerne la déclaration du travail, la reconnaissance de la relation de travail et la classification correcte des salariés et des travailleurs indépendants».
- 203.** La membre gouvernementale du Chili explique que même lorsqu'il ne s'agit pas de travailleurs indépendants, la relation d'emploi de certains travailleurs n'est pas formellement reconnue au titre de la législation en vigueur, ce qui met en lumière l'importance de bien distinguer reconnaissance et classification.
- 204.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique propose un sous-amendement supplémentaire visant à ajouter «y compris, dans le cas des salariés, la reconnaissance de la relation de travail» après «travailleurs indépendants», pour éviter toute confusion quant à l'existence d'une relation d'emploi pour les non-salariés indépendants.
- 205.** Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie le sous-amendement, qui reçoit également le soutien des vice-présidents employeur et travailleur.
- 206.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 207.** Le nouvel alinéa à insérer après le point 7 *a*) est adopté tel qu'amendé.

Point 7 alinéa b)

- 208.** Le point 7 alinéa *b*) est adopté.

Point 7 alinéa c)

- 209.** Le point 7 alinéa *c*) est adopté.

Nouvel alinéa après le point 7 alinéa c)

A.77

- 210.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer le nouvel alinéa suivant après l'alinéa *c*) du point 7: «Une très grande vulnérabilité liée au crime organisé, à la traite et à l'exploitation;». Cet amendement reconnaît les actes criminels violents, la traite et l'exploitation comme faisant partie des facteurs d'informalité.

- 211.** Le vice-président employeur, la membre gouvernementale de l'Afrique du Sud, la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ainsi que les membres gouvernementaux du Mexique et du Togo, ne souscrivent pas à l'amendement. La recommandation n° 204 de l'OIT n'aborde pas les sujets de la criminalité ou d'agissements connexes, qui ne relèvent pas du mandat de l'OIT et sont sans pertinence pour définir l'informalité.
- 212.** La membre gouvernementale du Chili dit qu'il pourrait être approprié de faire référence au crime organisé, à la traite et à l'exploitation dans l'alinéa k) du point 7 du projet de conclusions, qui mentionne les crises, les chocs extérieurs et d'autres situations qui dépassent les limites du mandat de l'OIT.
- 213.** Le représentant adjoint du Secrétaire général indique que les activités illicites ont des répercussions sur les unités économiques et les travailleurs de l'économie informelle. La présence de telles activités empêche les travailleurs et les entreprises de rejoindre l'économie formelle.
- 214.** Le vice-président travailleur insiste sur le fait que l'amendement est axé sur les répercussions d'activités illicites ou liées à la traite plutôt que sur les activités illicites en elles-mêmes, et couvre à la fois les personnes et les unités économiques. Dans son rapport, le Bureau reconnaît les conséquences des actes de violence criminelle et d'extorsion sur la formalisation, ce qui montre combien cet amendement est important.
- 215.** La membre gouvernementale du Chili propose un sous-amendement visant à remplacer «liée au» par «de certains territoires ou de l'environnement nécessaire à la formalisation,». La membre gouvernementale de l'Uruguay appuie la proposition.
- 216.** Le vice-président employeur ne soutient ni l'amendement ni les sous-amendements. Le crime, la traite et l'exploitation renvoient à des phénomènes isolés dans certains pays et ne constituent pas des facteurs d'informalité à l'échelle mondiale. Les conclusions devraient être pertinentes au niveau mondial et ne devraient pas outrepasser les limites du mandat de l'OIT.
- 217.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à remplacer «liée au crime organisé, à la traite et à l'exploitation» par «résultant de la violence criminelle».
- 218.** Le vice-président employeur ne soutient pas non plus le nouveau sous-amendement, car il estime qu'il ne renvoie pas à un facteur mais à une conséquence de l'informalité. L'OIT n'est pas habilitée à appliquer des mesures relatives au crime organisé; la discussion devrait par conséquent rester axée sur ce qui relève de son champ d'intervention et est pertinent pour promouvoir la formalité.
- 219.** La membre gouvernementale du Brésil soutient l'amendement. S'il est vrai que les problèmes qu'il aborde ne relèvent pas directement du mandat du Bureau, ils ont d'importantes conséquences sur le fait qu'un environnement soit favorable ou non à la formalité et devraient, à ce titre, être pris en compte. L'oratrice décrit des situations de traite des personnes dans lesquelles les victimes, par manque de documentation juridique, n'ont pas les moyens d'accéder à l'emploi formel. Elle souligne aussi que dans les zones où le crime organisé règne, même les entreprises légitimes subissent des pressions pour maintenir les travailleurs dans l'informalité afin de ne pas attirer l'attention des autorités.
- 220.** La membre gouvernementale du Chili insiste sur le fait que le crime organisé, la traite et l'exploitation ne sont pas des incidents isolés mais bien plutôt des phénomènes d'ampleur internationale qui portent préjudice à l'environnement nécessaire à la formalité. Ils relèvent plus largement du champ d'intervention des Nations Unies et devraient à ce titre être reconnus

parmi les facteurs pertinents d'informalité. L'oratrice souscrit aux remarques formulées par le Brésil et met en lumière la vulnérabilité des victimes de la traite des personnes, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes.

221. Le membre gouvernemental du Mexique propose un sous-amendement visant à ajouter l'expression «Dans certains contextes,» au début de la phrase, afin d'indiquer que le crime organisé, la traite et l'exploitation ne se produisent pas partout, mais ont une importance significative dans certaines situations. La membre gouvernementale de l'Uruguay appuie la proposition.
222. Le membre gouvernemental de la Türkiye ne soutient ni l'amendement initial, ni les sous-amendements proposés ultérieurement par le Chili et le Mexique. Il estime que sur le fond, les alinéas b) et c) reflètent déjà cet élément de la discussion.
223. Le membre gouvernemental de la Namibie se dit favorable à l'amendement et aux sous-amendements proposés, qui rendent le texte plus clair.
224. Le membre gouvernemental du Zimbabwe ne soutient ni l'amendement ni les sous-amendements.
225. Le membre gouvernemental du Mexique propose de remplacer, dans la version anglaise, le verbe «creating» par «enabling», de façon à refléter l'idée que le trafic, l'exploitation et le crime organisé contribuent à créer un environnement qui porte préjudice à la transition vers la formalité.
226. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique demande si l'insertion du nouvel alinéa dans la partie des conclusions qui donne des éléments de contexte pourrait autoriser involontairement l'OIT à agir sur des questions qui ne relèvent pas de son mandat, par exemple la criminalité.
227. La représentante du Secrétaire général donne des précisions à cet égard, indiquant que la première partie des conclusions ne formule pas de prescriptions quant aux mesures que l'OIT et ses mandants peuvent prendre. Le crime organisé ne relève pas, en effet, du mandat de l'OIT; les sujets de la traite et de l'exploitation, en revanche, sont indubitablement liés à ses travaux sur le travail forcé et sur le travail des enfants.
228. Le vice-président employeur dit que, si son groupe reste fondamentalement opposé au fait de faire référence au crime organisé, à la traite et à l'exploitation, il reconnaît qu'il faut avancer. Il propose par conséquent une version révisée du libellé, comme suit: «Dans certains contextes, le crime organisé, la traite et l'exploitation, qui peuvent créer un environnement préjudiciable à la transition vers la formalité». Le sous-amendement ne fait l'objet d'aucune opposition.
229. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
230. Le nouvel alinéa après l'alinéa c) du point 7 est adopté.

Point 7, alinéa d)

231. L'alinéa d) du point 7 est adopté.

Nouveaux alinéas après le point 7 alinéa d)**A.57**

- 232.** Le vice-président travailleur propose un amendement consistant à insérer, après l'alinéa *d)* du point 7, un nouvel alinéa libellé comme suit: «Le manque de services de soin de qualité, abordables, appropriés et accessibles, qui prive les personnes ayant des responsabilités familiales de la possibilité d'accéder au marché du travail formel». Le projet actuel ne mentionne pas ce problème, pourtant reconnu comme important. Dans les conclusions concernant le travail décent et l'économie du soin que la Conférence internationale du Travail a adoptées à sa 112^e session, l'accent a été mis sur la nécessité d'investir dans des services de soin qui soient de qualité, abordables et accessibles en faveur de tous les travailleurs, y compris ceux de l'économie informelle, et sur le fait qu'il s'agissait là d'une mesure essentielle pour permettre la formalisation.
- 233.** Le vice-président employeur, les membres gouvernementales du Brésil et du Mexique, le membre gouvernemental du Canada, la membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, la membre gouvernementale de l'Uruguay, la membre gouvernementale du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale du Qatar, s'exprimant au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe, appuient l'amendement.
- 234.** L'amendement est adopté.
- 235.** Le nouvel alinéa ajouté après l'alinéa *d)* du point 7 est adopté.

A.56

- 236.** Le vice-président travailleur propose un amendement consistant à insérer, après l'alinéa *d)* du point 7, un nouvel alinéa libellé comme suit: «la criminalisation, la stigmatisation et le harcèlement visant certaines activités de l'économie informelle, qui font obstacle aux efforts de formalisation». Les activités des travailleurs pour compte propre et des micro-entrepreneurs, en particulier ceux de la vente ambulante et d'autres secteurs similaires, sont souvent criminalisées, et les intéressés font souvent l'objet d'une stigmatisation et d'actes de harcèlement de la part de la police et des autorités locales. Ces traitements créent des obstacles à la formalisation, car ils entraînent une perte de confiance et dissuadent ces travailleurs de s'enregistrer.
- 237.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à supprimer le terme «criminalisation», qui n'est pas nécessaire puisque d'autres parties du projet traitent déjà de cette question.
- 238.** Le vice-président travailleur indique que ce terme a été proposé à la suite d'une large consultation et cite plusieurs exemples concrets. Il maintient que cette criminalisation a des conséquences graves pour les travailleurs et que le projet de conclusions offre l'occasion de faire reconnaître cette réalité.
- 239.** Les membres gouvernementales du Togo et du Brésil appuient le sous-amendement.
- 240.** Le membre gouvernemental de l'Argentine reconnaît les difficultés évoquées, mais il fait observer que de nombreuses politiques nationales, y compris dans son pays, visent à aider les travailleurs de l'économie informelle, conformément aux normes de l'OIT.
- 241.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 242.** Le nouvel alinéa ajouté après l'alinéa *d)* du point 7 est adopté.

Point 7, alinéas e), f) et g)

243. Les alinéas e), f) et g) du point 7 sont adoptés.

Point 7, alinéa h)**A.38**

- 244.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique, s'exprimant aussi au nom de certains États Membres d'Afrique¹, propose un amendement consistant à supprimer l'expression «de genre» après «inégalités» et à ajouter «entre les hommes et les femmes» avant «, qui touchent de manière disproportionnée». Les pays ayant soumis cette proposition ne sont pas d'accord avec certains concepts associés au terme «genre». L'amendement proposé permettrait d'établir clairement que le texte concerne les inégalités entre hommes et femmes.
- 245.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. L'expression «inégalités de genre» est bien ancrée dans les usages de l'OIT et a été expressément utilisée dans la recommandation n° 204. Elle renvoie aux obstacles structurels et systémiques, y compris les normes, les règles et les relations de pouvoir. L'amendement affaiblirait la portée de l'alinéa et mettrait à mal le fruit de plusieurs décennies de débats internationaux concernant la terminologie relative aux droits.
- 246.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant aussi au nom des gouvernements de la Barbade, de l'État plurinational de Bolivie, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Honduras, du Mexique, du Pérou, de l'Uruguay et de la République bolivarienne du Venezuela, dit que, si l'emploi de l'expression «de genre» dans le texte et dans le cadre plus large des délibérations internationales est important, c'est en raison de la portée juridique de cette notion, qui est un élément essentiel des politiques internationales relatives aux inégalités et à la discrimination. Le premier instrument international à utiliser le terme «genre» est la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés en 1995 à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Ce texte historique, adopté par 189 pays, a marqué un tournant dans la compréhension mondiale des inégalités. Plutôt que de faire référence aux différences entre les sexes, le terme «genre» renvoie aux contrats sociaux et aux comportements considérés comme appropriés pour les hommes et les femmes. Depuis l'adoption de ce texte, l'emploi du terme s'est généralisé dans l'ensemble du système des Nations Unies et dans de nombreux accords internationaux. Au sein de l'OIT, le genre est désormais systématiquement reconnu comme un élément central de la promotion de l'égalité et du travail décent. La résolution concernant l'égalité entre femmes et hommes au cœur du travail décent, adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2009, fait expressément référence au genre et reconnaît les obstacles auxquels se heurtent les femmes dans le marché du travail. Plus récemment, cette notion a été expressément intégrée dans la convention n° 190 et dans la recommandation n° 206, qui traitent des mesures de prévention de la violence et du harcèlement, en particulier contre les femmes.
- 247.** Le membre gouvernemental de l'Argentine appuie l'amendement.

¹ Afrique du sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Guinée équatoriale, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie, Zimbabwe.

248. La membre gouvernementale de la Suisse, la membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, les membres gouvernementaux du Canada, du Mexique et du Japon, les membres gouvernementales de la Norvège et de l'Australie, et les membres gouvernementaux de la Thaïlande et du Honduras ne soutiennent pas l'amendement pour les raisons exposées par la membre gouvernementale du Brésil.
249. La membre gouvernementale du Togo dit qu'il serait possible de parvenir à un consensus en conservant le terme «genre» et en mettant l'expression «entre les hommes et les femmes» entre parenthèses.
250. Les membres gouvernementaux du Mali, de l'Algérie, de la Malaisie, de l'Égypte et de l'Arabie saoudite appuient l'amendement.
251. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'appuie pas l'amendement. Souvent, les inégalités résultent davantage du genre que du sexe. Les inégalités de salaire ou celles relatives au travail domestique ne découlent pas de différences biologiques entre les femmes et les hommes mais des normes, des attentes et de la discrimination liées au genre.
252. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique explique que la finalité de l'amendement est de revenir au sens original du terme «genre».
253. Le vice-président employeur dit que son groupe appuie la version originale du texte.
254. Le représentant adjoint du Secrétaire général indique que l'expression qu'il est convenu d'employer dans la plupart des documents de l'OIT est «gender equality», et que c'est également ce terme qu'il avait été convenu d'utiliser dans la recommandation n° 204 ayant servi de base à la discussion générale.
255. N'ayant pas reçu un appui suffisant, le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique accepte de retirer l'amendement.
256. L'amendement est retiré.

A.28

257. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit que la Türkiye, la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle propose un amendement consistant à remplacer l'expression «groupes vulnérables» par «groupes en situation de vulnérabilité», conformément à la terminologie employée dans d'autres documents de l'OIT.
258. Les vice-présidents employeur et travailleur, le membre gouvernemental du Japon, la membre gouvernementale de l'Uruguay, et les membres gouvernementaux du Mexique et de la Thaïlande appuient l'amendement.
259. La membre gouvernementale du Brésil appuie l'amendement, non seulement pour des raisons de terminologie, mais aussi pour souligner le fait que les groupes concernés ne sont pas vulnérables par nature mais qu'ils se trouvent dans des situations qui restreignent leurs droits et les rendent vulnérables. Il faut insister sur ce point dans l'intérêt de la protection des droits de l'homme et de la promotion du travail décent.
260. Le membre gouvernemental du Canada est parfaitement d'accord avec les raisons avancées par la membre gouvernementale du Brésil.
261. L'amendement est adopté.

262. L'alinéa *h*) du point 7 est adopté.

Nouvel alinéa après le point 7 alinéa *h*)

A.76

263. Le membre gouvernemental du Mexique propose un amendement consistant à insérer, après l'alinéa *h*) du point 7, un alinéa libellé comme suit: «Le manque de convergence entre les lois migratoires et la législation du travail, auquel s'ajoutent les difficultés que rencontrent les travailleurs migrants en raison de leur statut migratoire, de leur nationalité, de la durée de leur permis de séjour ou de travail, des modalités de recrutement, du secteur d'activité concerné ou de la non-reconnaissance de leurs compétences ou de leurs qualifications, qui barrent ou entravent l'accès de ces travailleurs à l'emploi formel».
264. La membre gouvernementale du Brésil appuie l'amendement, qui recueille également l'adhésion de la membre gouvernementale de l'Uruguay et du membre gouvernemental du Zimbabwe.
265. Le vice-président travailleur soutient pleinement l'amendement. Les migrants sont surreprésentés dans l'économie informelle et se heurtent souvent à des obstacles structurels pour ce qui est d'accéder à l'emploi formel, notamment à des restrictions liées au statut migratoire ou à la non-reconnaissance des compétences et des qualifications. Le contenu de l'alinéa devrait être répertorié parmi les facteurs d'informalité, afin que les politiques migratoires favorisent l'inclusion plutôt que l'exclusion.
266. Le vice-président employeur appuie l'amendement.
267. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, n'appuie pas l'amendement. Les migrants sont suffisamment pris en considération au point 6. Les politiques migratoires relèvent de la responsabilité de chaque État et ne devraient donc pas être mentionnées parmi les facteurs d'informalité. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique s'associe à cette déclaration.
268. La membre gouvernementale du Brésil appuie l'amendement. Non seulement il est important de reconnaître le groupe concerné au point 6, mais il est aussi essentiel d'énoncer de manière précise les situations qui touchent les migrants.
269. Le membre gouvernemental du Mexique rappelle qu'il s'agit d'énoncer le manque de convergence et de reconnaître que celui-ci entrave l'accès des travailleurs migrants aux emplois formels.
270. La membre gouvernementale de l'Uruguay dit que la migration ne devrait pas être synonyme d'exclusion et de précarité de l'emploi.
271. Le membre gouvernemental du Japon fait observer que les migrants sont déjà mentionnés au point 6 et que le point 7 ne contient pas de description détaillée d'autres groupes. Par conséquent, il n'appuie pas l'amendement.
272. La membre gouvernementale de la Suisse propose un sous-amendement consistant à supprimer «Le manque de convergence entre les lois migratoires et la législation du travail, auquel s'ajoutent», pour plus de clarté.
273. Le membre gouvernemental de la Türkiye appuie le sous-amendement, qui recueille également l'adhésion du membre gouvernemental du Mali, de la membre gouvernementale du Togo, du membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, de la membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et des membres gouvernementaux du Honduras et des États-Unis d'Amérique.

- 274. Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
- 275. Le membre gouvernemental du Mexique se dit flexible et disposé à soutenir le sous-amendement.
- 276. Le vice-président travailleur explique que la première partie du libellé concerne spécifiquement la législation du travail et qu'elle diffère donc de ce qui est indiqué au point 6. Cela étant, son groupe est également disposé à accepter le sous-amendement.
- 277. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 278. Le nouvel alinéa ajouté après le point 7 h) est adopté.

A.55

- 279. Le groupe des travailleurs retire un amendement visant à ajouter un alinéa supplémentaire.

Point 7, alinéas i), j) et k)

- 280. Les alinéas i), j) et k) du point 7 sont adoptés.

Point 7, alinéa l)

A.61

- 281. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique, s'exprimant aussi au nom du gouvernement de l'Argentine, propose un amendement consistant à remplacer «Les changements climatiques» par «Les menaces», et «les chocs climatiques» par «ces chocs». L'alinéa serait donc libellé comme suit: «Les menaces environnementales, qui aggravent les vulnérabilités existantes, en particulier parmi les travailleurs de l'économie informelle, lesquels sont souvent les premiers et les plus durement touchés par ces chocs, et ce d'autant plus que leur accès à une protection sociale adéquate et à des soins de santé appropriés est inexistant ou limité». La finalité de l'amendement est d'éviter la redondance entre «changements climatiques» et «les chocs climatiques».
- 282. Le membre gouvernemental du Canada n'appuie pas l'amendement proposé, estimant qu'il n'y a pas de redondance dans le texte original.
- 283. Le membre gouvernemental du Mexique partage l'avis du membre gouvernemental du Canada, et propose un sous-amendement consistant à remplacer «Les menaces environnementales» par «Les effets néfastes du changement climatique et la dégradation de l'environnement». Cette terminologie est employée dans des instances traitant de sujets plus techniques et correspond davantage au texte du projet original.
- 284. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, la membre gouvernementale de la Norvège, les membres gouvernementaux du Canada et du Mali, la membre gouvernementale de l'Uruguay et le membre gouvernemental de la Thaïlande appuient le sous-amendement. Le membre gouvernemental du Mali et la membre gouvernementale de l'Uruguay soulignent qu'il est essentiel de faire référence au changement climatique.
- 285. Le vice-président travailleur appuie l'amendement, estimant qu'il n'y a pas de différence entre les deux expressions.
- 286. En réponse à une question soumise par le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique concernant la nuance entre les termes, le membre gouvernemental du Mexique explique que le changement climatique résulte des changements de température, qui ont divers effets

néfastes sur l'humanité et sur l'équilibre naturel de la planète. La dégradation de l'environnement résulte de divers facteurs, tels que la déforestation, la pollution et l'exploitation des ressources naturelles.

287. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

288. L'alinéa *l)* du point 7 est adopté.

Point 7, alinéa *m)*

289. L'alinéa *m)* du point 7 est adopté.

Point 7, alinéa *n)*

A.73

- 290.** Le membre gouvernemental de l'Argentine propose un amendement consistant à supprimer les mots «innovations technologiques». En effet, le lien entre innovation technologique et informalité est complexe et n'est pas bien documenté; par ailleurs, les innovations technologiques peuvent aussi promouvoir la transition vers la formalité.
- 291.** Les membres gouvernementaux de l'Inde, de la Türkiye, du Pérou et des États-Unis d'Amérique et le vice-président employeur soutiennent l'amendement.
- 292.** Le vice-président travailleur n'est pas favorable à l'amendement proposé qui, en passant sous silence les conséquences des innovations technologiques sur la création d'emplois, les pertes d'emplois et les nouvelles formes de travail fondées sur la technologie, laisse de côté un facteur important d'informalité.
- 293.** Le membre gouvernemental du Mexique reconnaît que les changements technologiques rapides ont aussi eu de nombreux avantages, mais il ne soutient pas l'amendement proposé. Le lien entre innovations technologiques et informalité est certes complexe, mais l'amendement ne rend pas compte du fait que certains groupes sont exposés au risque d'informalité en raison de ces innovations.
- 294.** La membre gouvernementale de l'Uruguay dit que les aspects positifs aussi bien que les aspects négatifs de la technologie devraient être mentionnés. Le groupe de rédaction est convenu de maintenir les mots «innovations technologiques» dans le texte car il a estimé que, si aucune mesure appropriée n'est prise, ces innovations pourraient comporter des risques d'informalité.
- 295.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États Membres de l'UE, soutient également le texte original. Les innovations technologiques, les transformations environnementales, les évolutions démographiques et le changement climatique sont tous des transitions majeures, qui soulèvent des difficultés et peuvent favoriser l'informalité lorsqu'ils ne font pas rapidement l'objet de réglementations et de stratégies appropriées. L'alinéa fait justement mention du fait que les institutions publiques ont souvent du mal à s'adapter à ces évolutions en temps opportun.
- 296.** La membre gouvernementale du Brésil, le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et les membres gouvernementaux du Japon et de la Thaïlande soutiennent le texte original du Bureau.

- 297.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique, soutenu par les membres gouvernementaux de l'Argentine, de la Türkiye et de l'Inde, estime que l'on manque de preuves pour établir un lien direct entre les innovations technologiques et l'informalité; il appelle à ce que le texte reste fondé sur des données factuelles et se garde de tirer des conclusions hâtives.
- 298.** Le représentant adjoint du Secrétaire général dit que les avantages que peuvent apporter les innovations technologiques sont mentionnés au point 8, qui contient également une réserve laissant entendre que ces innovations peuvent aussi être un facteur d'informalité. Il ne s'agit toutefois pas d'une reconnaissance expresse de l'existence d'un lien entre innovation technologique et informalité. Dans le cadre de ses travaux, la Commission mondiale sur l'avenir du travail a notamment examiné la manière dont les changements technologiques se répercutent sur les travailleurs, en particulier ceux qui sont peu qualifiés. Elle a abouti à la conclusion que, dans certains secteurs, les changements technologiques sont particulièrement lourds de conséquence pour certaines catégories de travailleurs, d'où la nécessité d'établir des cadres à même de donner aux travailleurs et aux unités économiques les moyens de tirer pleinement parti des avantages offerts par ces changements, notamment en prenant des mesures pour limiter les destructions d'emplois et favoriser les possibilités d'actualisation et de perfectionnement des compétences. De plus en plus de publications montrent que l'économie informelle est souvent une solution de repli face au chômage causé par les changements climatiques.
- 299.** Le vice-président employeur dit que les innovations technologiques constituent un phénomène universel et sont synonymes de progrès, de croissance et de développement. Ce ne sont pas elles mais les difficultés d'adaptation aux changements technologiques qui sont un facteur d'informalité.
- 300.** Le vice-président travailleur reconnaît que la technologie présente à la fois des avantages et des risques. Cependant, il se dit préoccupé de l'effet de l'intelligence artificielle sur l'informalité, et souligne la nécessité de parer aux inconvénients potentiels des innovations technologiques dans le texte, à des fins de planification et de gestion proactive de ces innovations. En conséquence, il ne soutient pas les amendements proposés et souhaite conserver le libellé initial.
- 301.** Le membre gouvernemental du Mexique propose un sous-amendement consistant à remplacer «innovations technologiques» par «changements technologiques rapides» afin que la commission soit en phase avec les travaux menés en parallèle dans d'autres cadres. Le membre gouvernemental du Zimbabwe appuie le sous-amendement.
- 302.** Le membre gouvernemental de l'Argentine se dit conscient de la complexité et de l'incertitude qui entourent les effets de l'évolution technologique sur l'informalité. Il fait toutefois observer que le texte présente les innovations technologiques comme un facteur exclusivement négatif. Il se dit ouvert à poursuivre la discussion sur la base du sous-amendement proposé par le gouvernement du Mexique.
- 303.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique propose un sous-amendement consistant à mettre un point après «catégories d'entreprises» et de faire commencer la phrase suivante par les mots «Certaines formes d'emploi sont». L'idée est de ne pas établir de lien direct entre innovations technologiques et risques élevés d'informalité. Le membre gouvernemental de l'Inde appuie le sous-amendement, qui recueille également le soutien du vice-président employeur.
- 304.** Le vice-président travailleur ne soutient pas le sous-amendement.

- 305.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, soutient le sous-amendement proposé par le Mexique, mais n'appuie pas le sous-amendement proposé par les États-Unis d'Amérique.
- 306.** Le membre gouvernemental du Mexique appelle la commission à produire un texte équilibré et fait observer que le point 8, qui traite des avantages des nouvelles technologies, n'a pas encore été débattu. Les nouvelles technologies numériques, lorsqu'elles sont mises en œuvre à la suite de véritables consultations avec les partenaires sociaux, et sous réserve qu'elles respectent les lois relatives à la protection des données, peuvent faciliter la transition vers la formalité, prévenir l'informalisation et renforcer les systèmes de contrôle. Elles ont en outre le potentiel d'améliorer l'accès aux marchés nationaux et mondiaux.
- 307.** La membre gouvernementale du Brésil souscrit à l'amendement et aux sous-amendements proposés.
- 308.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement consistant à ajouter l'adjectif «nouvelles» avant «formes d'emploi» dans la première phrase, et «certaines de ces nouvelles» dans la deuxième phrase proposée. L'ajout de l'adjectif «nouvelles» est motivé par le fait que l'alinéa ne fait pas référence à la croissance de l'emploi en général, mais à de nouvelles évolutions liées à des réorientations et à des changements. Les membres gouvernementaux du Mexique, du Canada, de l'Uruguay, de la Türkiye, de la Thaïlande et du Honduras, le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, appuient le sous-amendement.
- 309.** Le vice-président employeur ne soutient pas les sous-amendements proposés par le Mexique et les États membres de l'UE. Il propose un nouveau sous-amendement consistant à remplacer, dans la première phrase, «liées aux changements technologiques rapides» par «résultant des difficultés d'adaptation aux changements technologiques rapides».
- 310.** Le vice-président travailleur ne soutient pas le sous-amendement proposé par les États-Unis d'Amérique. Le fait de scinder la phrase en deux est source d'ambiguïté et rompt le lien de causalité entre les profondes mutations du monde du travail et les difficultés que rencontrent les institutions publiques.
- 311.** Le membre gouvernemental du Mexique soutient le sous-amendement des employeurs visant à souligner la nécessité de s'adapter au changement technologique mais propose de supprimer, dans la version anglaise, le mot «proper» qualifiant l'adaptation, car il n'y a pas de consensus quant à ce que celui-ci recouvre. L'orateur réaffirme l'importance qu'il y a à mentionner le caractère «rapide» des changements technologiques, qui a été relevé dans le cadre d'autres débats internationaux connexes. Il propose en outre d'ajouter «En ce sens» au début de la deuxième phrase, pour fluidifier la lecture.
- 312.** Le vice-président employeur réaffirme qu'il n'existe pas de données probantes établissant un lien direct entre innovation technologique et hausse de l'informalité. Il propose en conséquence un sous-amendement à l'effet de remplacer «sont associées» par «pourraient être» dans le membre de phrase «sont associées à un risque relativement élevé d'informalité». Le sous-amendement est appuyé par les États membres de l'UE et par le Zimbabwe.
- 313.** Le membre gouvernemental du Mexique renouvelle sa demande tendant à supprimer, dans la version anglaise, l'adjectif «proper» avant «adaptation», mais soutient l'emploi du conditionnel «pourraient être».

- 314. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à ajouter «et catégories d'entreprises» dans la deuxième phrase.
- 315. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuie le sous-amendement soumis par le groupe des employeurs.
- 316. La membre gouvernementale du Brésil, le membre gouvernemental de la Türkiye, le membre gouvernemental du Mexique, le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux du Japon et des États-Unis d'Amérique appuient les sous-amendements soumis par le groupe des employeurs et par les États membres de l'UE.
- 317. La membre gouvernementale de la Barbade ne soutient pas le sous-amendement soumis par le groupe des employeurs, car il ne s'agit pas seulement d'une question d'adaptation.
- 318. Le vice-président travailleur dit que son groupe reste convaincu que les innovations technologiques et l'informalité sont étroitement liées. Cependant, dans l'esprit du consensus, il peut accepter les sous-amendements proposés par le groupe des employeurs.
- 319. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.66

- 320. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique, s'exprimant également au nom du gouvernement de l'Argentine, présente un amendement consistant à remplacer les mots « changements climatiques et environnementaux » par « menaces environnementales ».
- 321. Le vice-président employeur déclare que son groupe est disposé à soutenir l'amendement proposé.
- 322. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à faire mention aussi bien des menaces environnementales que du changement climatique dans l'alinéa.
- 323. La membre gouvernementale du Brésil propose un sous-amendement visant à reprendre les termes employés à l'alinéa I), à savoir «le changement climatique et la dégradation de l'environnement». Le membre gouvernemental du Canada appuie le sous-amendement, qui recueille aussi l'adhésion des États membres de l'UE.
- 324. Le membre gouvernemental du Mexique propose un sous-amendement visant à préciser qu'il s'agit des «effets néfastes» du changement climatique et de la dégradation de l'environnement. Ce sous-amendement est appuyé par le gouvernement du Brésil.
- 325. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, la membre gouvernementale de la Norvège, ainsi que les membres gouvernementaux du Canada, du Mali et de la Thaïlande soutiennent les sous-amendements.
- 326. Le vice-président employeur et le vice-président travailleur se déclarent disposés à soutenir les sous-amendements.
- 327. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 328. L'alinéa n) du point 7 est adopté tel qu'amendé.

Point 8

A.67

- 329.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique, s'exprimant également au nom du gouvernement de l'Argentine, propose un sous-amendement consistant à ajouter les mots « en vigueur » avant « sur la protection des données », faisant valoir que, comme il s'agit d'un domaine de la réglementation et de la législation qui est en constante évolution, on ne saurait prendre pour acquis que des lois strictes en matière de protection des données sont nécessaires.
- 330.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement car celui-ci n'est pas tourné vers l'avenir. Les travaux de la commission ne devraient pas porter uniquement sur les normes en vigueur; ils devraient aussi anticiper les évolutions futures. Le vice-président employeur ne souscrit pas non plus à l'amendement.
- 331.** Les membres gouvernementaux de l'Inde et de la Thaïlande, le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental du Canada, la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Japon appuient l'amendement.
- 332.** La membre gouvernementale du Brésil se dit disposée à appuyer l'amendement, mais souhaiterait toutefois recevoir des éclaircissements, car la formulation «lois en vigueur sur la protection des données» risque d'être interprétée dans les années à venir comme renvoyant à des normes obsolètes.
- 333.** La représentante du Secrétaire général indique que l'expression «en vigueur» ne figure dans aucune des précédentes conclusions de la Conférence. Si l'objectif est de faire référence aux lois qui seront en vigueur au moment de la lecture des conclusions, la commission préférera peut-être opter pour le mot «applicables», qui est plus clair et plus approprié en ce qu'il permet de lever toute ambiguïté et de renvoyer à la législation qui sera en vigueur au moment de l'application des conclusions.
- 334.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique propose un sous-amendement tendant à remplacer l'expression «en vigueur» par «applicable», faisant observer que ce dernier mot correspond davantage à l'esprit du texte original de l'amendement. Les vice-présidents travailleur et employeur appuient l'amendement.
- 335.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.60

- 336.** Le vice-président travailleur propose un amendement consistant à supprimer la dernière phrase du point 8, qui selon lui met uniquement en exergue le rôle bénéfique que jouent les chaînes d'approvisionnement dans la promotion de la formalisation et ne fait pas mention des risques qu'elles présentent pour le travail décent. Or, ces risques sont notoires, de même que les efforts que déploient les États pour encadrer la conduite des entreprises multinationales en se dotant de normes relatives à l'obligation de diligence raisonnable.
- 337.** Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux des États-Unis d'Amérique et du Zimbabwe, la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE et la membre gouvernementale du Brésil, le membre gouvernemental du Canada, le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux du Mexique et du Japon n'appuient pas l'amendement.

338. Le vice-président travailleur retire l'amendement.

A.10

339. Le membre gouvernemental de l'Inde présente un amendement consistant à supprimer les mots «sous certaines conditions» qui figurent avant «un meilleur accès», afin de rendre le texte plus clair. L'amendement est appuyé par le membre gouvernemental du Japon.

340. Le vice-président employeur souscrit à l'amendement.

341. Le vice-président travailleur se déclare opposé à l'amendement car l'accès aux marchés ne suffit pas en soi à assurer la transition vers la formalité. Sans les garanties nécessaires, notamment celles qui protègent les droits des travailleurs, l'intégration dans les chaînes d'approvisionnement peut renforcer l'informalité, voire l'exploitation. Pour que cette intégration soit bénéfique, des conditions adéquates doivent être en place. L'orateur propose un sous-amendement, que son groupe a initialement soumis séparément (A.41), visant à remplacer le verbe «peut» par le membre de phrase «pourrait, s'il s'accompagne d'une réglementation suffisante».

342. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ainsi que les membres gouvernementales du Brésil et de l'Uruguay et les membres gouvernementaux de la Türkiye, du Japon, de la Thaïlande et du Mexique appuient le sous-amendement.

343. Le vice-président employeur dit qu'il ne pense pas qu'une réglementation suffisante contribue à l'intégration des travailleurs de l'économie informelle dans l'économie formelle, contrairement à ce que laisse entendre le sous-amendement. Il propose donc un sous-amendement consistant à insérer les mots «un environnement favorable à la formalisation» avant «peut favoriser l'intégration», cette précision rendant le texte plus utile et inclusif.

344. Le membre gouvernemental du Mexique propose un autre sous-amendement tendant à insérer les mots «réglementation suffisante» avant les mots «peut favoriser».

345. Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à remplacer le mot «suffisante» par «efficace», étant donné qu'une réglementation suffisante ne produit pas d'effets, et de maintenir l'ajout proposé du segment «un environnement favorable à la formalisation». L'expression «environnement favorable», qui est définie dans les conclusions concernant la promotion des entreprises durables adoptées par la Conférence en 2007, renvoie aux conditions juridiques, politiques, institutionnelles et réglementaires qui influent sur la capacité des entreprises de lancer leurs activités, de fonctionner, de se développer et d'intégrer durablement l'économie formelle. L'ajout proposé est donc conforme à l'esprit du point 8.

346. Le vice-président travailleur se dit favorable à l'emploi des mots «réglementation efficace» mais ne souscrit pas à la proposition visant à ajouter les mots «un environnement favorable à la formalisation».

347. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ainsi que les membres gouvernementaux du Kenya, du Canada et du Japon appuient le sous-amendement présenté par le groupe des employeurs.

348. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique se dit favorable au sous-amendement, car il s'agit ici d'exprimer deux idées distinctes. La première renvoie à la nécessité de mettre en place une réglementation de base efficace pour faire en sorte que l'informalité ne se

développe pas au sein des chaînes d'approvisionnement, et la seconde à la reconnaissance du fait que cette réglementation ne doit pas être trop contraignante, faute de quoi elle risquerait d'annuler les possibilités de formalisation offertes par les chaînes d'approvisionnement.

- 349.** Le vice-président travailleur propose un nouveau sous-amendement tendant à remplacer le mot «formalisation» par «transition vers la formalité».
- 350.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
- 351.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 352.** L'amendement étant adopté, l'amendement A.41 suivant tombe.

Point 8

A.26

- 353.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ainsi que des gouvernements de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de l'Albanie, de l'Islande et de la Norvège, présente un amendement visant à ajouter, à la fin du point 8, la phrase «La conduite responsable des entreprises, y compris leur devoir de diligence, peut aussi contribuer à la formalisation du travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales». Étant donné que le point traite des nouvelles voies envisageables pour promouvoir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, il est important de mentionner le rôle que joue la conduite responsable des entreprises à cet égard, ainsi que le Bureau l'a mis en lumière dans son rapport.
- 354.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental de la Chine n'appuient pas l'amendement.
- 355.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement. La conduite responsable des entreprises et le devoir de diligence sont essentiels pour faire en sorte que les chaînes d'approvisionnement mondiales favorisent le travail formel et décent, renforcent la responsabilisation et protègent les droits des travailleurs.
- 356.** Les membres gouvernementaux de la Türkiye, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que du Japon, et les membres gouvernementales de la Suisse, de la Barbade et de l'Uruguay appuient l'amendement.
- 357.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à supprimer «, y compris leur devoir de diligence,» et «mondiales», et à insérer «la coopération sur le lieu de travail, le renforcement des capacités, les services d'aide au développement des entreprises et les mesures d'incitation» après «La conduite responsable des entreprises». La notion de devoir de diligence s'inscrit essentiellement dans une perspective européenne qui ne correspond pas à la diversité des contextes économiques et institutionnels des autres régions. La commission n'est pas le lieu approprié pour discuter d'un programme réglementaire régional, en particulier alors que des négociations concernant l'élaboration de cadres globaux sont encore en cours au sein du système des Nations Unies. La transposition d'un programme régional risque d'imposer des modèles non viables à des pays confrontés à des défis de nature différente. La formalisation suppose une réglementation efficace, des politiques nationales adaptées et un environnement favorable aux entreprises. Il incombe aux gouvernements – et non aux entreprises – de faire appliquer la législation du travail, et la meilleure façon de progresser dans cette voie consiste à mettre en place des mesures d'incitation, de renforcement des capacités et de coopération tripartite. L'objectif de la commission est de soutenir la formalisation des unités économiques, des travailleurs et des activités de l'économie

informelle. Il est prématuré, à ce stade, de faire référence au devoir de diligence, qui risquerait d'entraver la formalisation. Le groupe des employeurs n'est pas contre le principe de diligence raisonnable, mais il estime que celui-ci doit s'appliquer aux unités économiques formelles.

- 358.** Le vice-président travailleur se dit surpris que le groupe des employeurs s'oppose à la mention du devoir de diligence, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'un élément central de la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale, telle qu'amendée en 2022. Il se prononce contre l'ajout de l'expression «la coopération sur le lieu de travail» qui, dans ce contexte, n'est pas pertinente. Il s'étonne aussi des propos suggérant que l'amendement est motivé par des intérêts régionaux. Par leur nature même, les chaînes d'approvisionnement sont davantage mondiales que régionales. L'Union européenne est parvenue à faire accéder à la formalité de vastes pans de son économie, ce dont d'autres régions pourraient s'inspirer.
- 359.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, n'appuie pas le sous-amendement. Les expressions «le renforcement des capacités, les services d'aide au développement des entreprises et les mesures d'incitation» sont redondantes: en effet, elles sont englobées dans la notion d'environnement propice, dont la mention a fait l'objet d'un accord plus tôt dans la discussion à la suite d'un amendement soumis par le groupe des employeurs.
- 360.** La membre gouvernementale du Brésil souscrit au point de vue des États membres de l'UE et ne souhaite pas allonger inutilement le point à l'examen. Compte tenu de la perspective des employeurs, elle propose à titre de compromis un nouveau sous-amendement consistant à supprimer «y compris leur devoir de diligence» et «la coopération sur le lieu de travail, le renforcement des capacités, les services d'aide au développement des entreprises et les mesures d'incitation», et à conserver uniquement la phrase «La conduite responsable des entreprises peut aussi contribuer à la formalisation du travail dans les chaînes d'approvisionnement». Le concept de devoir de diligence semble un ajout au texte, tandis que «La conduite responsable des entreprises» constitue le cœur de la proposition. Le membre gouvernemental du Mexique appuie le sous-amendement.
- 361.** Le membre gouvernemental du Canada fait observer que le devoir de diligence est mentionné comme un outil parmi de nombreux autres relevant de la conduite responsable des entreprises, non comme une mesure prescriptive. Ce principe suppose non seulement de mettre en évidence les problèmes, mais aussi d'y apporter des solutions, lesquelles peuvent, dans certaines situations, favoriser la formalisation et constituer un outil approprié pour remédier à l'informalité.
- 362.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la membre gouvernementale de la Norvège appuient l'amendement soumis par les États membres de l'UE et souscrivent au point de vue exprimé par le membre gouvernemental du Canada selon lequel il convient de conserver la référence au devoir de diligence.
- 363.** Le vice-président employeur dit qu'afin que les discussions progressent dans les délais voulus, il peut envisager d'appuyer le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Brésil.
- 364.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas le sous-amendement soumis par le gouvernement du Brésil et soutiennent l'amendement initialement proposé par les États membres l'UE.

- 365.** Le vice-président employeur répète la proposition formulée par son groupe visant à supprimer «mondiales» après «chaînes d'approvisionnement», de façon à englober les chaînes d'approvisionnement à la fois locales et mondiales. La modification n'exclut pas les chaînes d'approvisionnement mondiales, mais élargit plutôt la portée du terme pour y inclure les deux niveaux. Les chaînes d'approvisionnement mondiales, du fait de leur structure même, sont moins concernées par l'informalité que les chaînes d'approvisionnement locales, qui sont parfois indirectement liées aux premières par le biais d'intermédiaires divers.
- 366.** Le vice-président travailleur dit que son groupe peut faire preuve de souplesse et soutenir le sous-amendement des employeurs.
- 367.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, soutient le sous-amendement et note que la formulation couvre les chaînes d'approvisionnement aussi bien nationales que mondiales.
- 368.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 369.** Le point 8 est adopté tel qu'amendé.
- 370.** La partie I est adoptée dans son intégralité, telle qu'amendée.

II. Accélérer la mise en œuvre de la recommandation n° 204: Principaux enseignements à retenir

Partie II

- 371.** Le titre de la partie II «Accélérer la mise en œuvre de la recommandation n° 204: Principaux enseignements à retenir» est adopté.

Point 9

Texte introductif et alinéas a) et b)

- 372.** Le texte introductif et les alinéas a) et b) sont adoptés.

Point 9, alinéa c)

A.2

- 373.** Le représentant adjoint du Secrétaire général précise que les alinéas a), b) et c) sont directement tirés de la recommandation n° 204, qui constitue une norme internationale établie; leur contenu ne doit donc pas être modifié.
- 374.** Compte tenu de cette précision du Bureau, le membre gouvernemental du Zimbabwe retire l'amendement qu'il avait soumis au sujet de cet alinéa.
- 375.** L'alinéa c) du point 9 est adopté.
- 376.** Le point 9 est adopté dans son intégralité.

Point 10

- 377.** Le point 10 est adopté.

Point 11**Texte introductif et alinéa a), sous-alinéa i)**

378. Le texte introductif, l'alinéa a) et le sous-alinéa i) sont adoptés.

Point 11, alinéa a), sous-alinéa ii)**A.65**

379. Un amendement visant à apporter une correction dans la version espagnole uniquement est retiré; le Secrétariat apportera toutefois la correction voulue.

A.36

380. Le membre gouvernemental du Mexique présente un amendement, appuyé par la membre gouvernementale du Brésil, consistant à ajouter le mot «ventilées» après «données».

381. Les vice-présidents employeur et travailleur, la membre gouvernementale de la Norvège, la membre gouvernementale du Kenya, celle-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental du Canada soutiennent l'amendement.

382. L'amendement est adopté.

383. Le sous-alinéa ii) du point 11 a) est adopté tel qu'amendé.

Point 11, alinéa a), sous-alinéas iii) et iv)

384. Les sous-alinéas iii) et iv) du point 11 a) sont adoptés.

Point 11, alinéa b)**Texte introductif**

385. Le texte introductif est adopté.

Point 11 b), sous-alinéa i)**A.20**

386. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter «la reconnaissance effective» avant «du droit de négociation collective», pour respecter la terminologie de l'OIT.

387. Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale de la Norvège appuient l'amendement.

388. L'amendement est adopté.

A.19

389. Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter la phrase suivante à la fin du sous-alinéa: «La coopération tripartite est également essentielle à cet égard.». En plus de la référence au droit des travailleurs de l'économie informelle de s'organiser, de s'affilier à des fédérations et de négocier collectivement, la mention de la «coopération tripartite» permettrait de souligner l'importance que revêt la collaboration sur le lieu de travail dans les entreprises informelles s'agissant de permettre aux travailleurs de mieux se faire entendre et d'être mieux représentés, et de soutenir la transition vers la formalité.

- 390.** Le vice-président travailleur dit qu'il n'appuie pas l'amendement car la «coopération sur le lieu de travail» fait habituellement référence aux discussions tenues en dehors du cadre de la négociation collective. Le concept de «dialogue social» étant solidement établi à l'OIT, il propose un sous-amendement consistant à remplacer la «coopération tripartite» par le «dialogue social».
- 391.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit que la terminologie en vigueur à l'OIT concernant la négociation collective et le dialogue social est déjà suffisamment large et que l'ajout de «coopération tripartite» n'est pas nécessaire.
- 392.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à remplacer «La coopération tripartite» par «Le dialogue social, y compris la coopération tripartite,».
- 393.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à remplacer «y compris» par «qui peut comprendre».
- 394.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 395.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 396.** Le sous-alinéa i) du point 11 b) est adopté.

Point 11 b), sous-alinéas ii) et iii)

- 397.** Les sous-alinéas ii) et iii) du point 11 b) sont adoptés.

Point 11 c), sous-alinéas i), ii) et iii)

- 398.** Les sous-alinéas i), ii) et iii) du point 11 c) sont adoptés.

Nouvel alinéa à insérer avant le sous-alinéa iv) du point 11 c)

A.81

- 399.** Le vice-président travailleur propose un amendement consistant à insérer, avant le sous-alinéa iv), un nouveau sous-alinéa libellé comme suit: «Les mesures tenant compte des considérations de genre sont des composantes essentielles des stratégies de formalisation, étant donné que les femmes, surreprésentées dans l'économie informelle, ont souvent un accès restreint aux ressources et assument une part disproportionnée du travail de soin.» La finalité de l'amendement est de remédier à l'absence de mesures tenant compte des considérations de genre et conçues pour soutenir plus largement les femmes et leur intégration dans l'économie formelle.
- 400.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 401.** Le membre gouvernemental du Canada appuie l'amendement. Il reconnaît l'importance des considérations de genre, ainsi que des inégalités et des obstacles potentiels liés au genre, et affirme qu'une approche indifférenciée n'est pas adaptée pour promouvoir la transition vers la formalité.
- 402.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique propose un sous-amendement consistant à supprimer le membre de phrase «tenant compte des considérations de genre» au début de l'alinéa, et à le remplacer par «tenant compte des différents niveaux d'exposition et de risque, notamment entre les femmes et les hommes».

- 403.** La membre gouvernementale de l'Uruguay appuie l'amendement proposé par le groupe des travailleurs mais n'appuie pas le sous-amendement proposé par le gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le sous-amendement n'ayant pas reçu d'appui, la commission reprend l'examen de l'amendement original.
- 404.** Les membres gouvernementales du Brésil et du Chili, les membres gouvernementaux du Mali et de la Türkiye, la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, les membres gouvernementaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Mexique, du Japon et du Honduras, les membres gouvernementales de la Norvège et du Kenya, les membres gouvernementaux de la Zambie et de la Colombie, les membres gouvernementales des Philippines et de l'Afrique du Sud, le membre gouvernemental de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la membre gouvernementale de la Suisse appuient l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 405.** L'amendement est adopté.
- 406.** Le nouveau sous-alinéa du point 11 c) est adopté.

Point 11 c), sous-alinéa iv)

A.52

- 407.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique propose un amendement consistant à remplacer «tenant compte des considérations de genre et d'inclusion» par «qui tiennent compte des différents niveaux d'exposition et de risque, notamment entre les femmes et les hommes,».
- 408.** Les membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Argentine, du Mali, du Burkina Faso et du Tchad, les membres gouvernementales de la Malaisie, du Qatar et de l'Égypte, et le membre gouvernemental de la Namibie appuient l'amendement.
- 409.** Le membre gouvernemental du Canada, la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, les membres gouvernementales du Brésil, du Chili et de l'Uruguay, les membres gouvernementaux du Honduras et du Japon, les membres gouvernementales de la Suisse et de l'Indonésie, le membre gouvernemental de la Colombie et la membre gouvernementale de la Norvège, de même que les vice-présidents employeur et travailleur, n'appuient pas l'amendement.
- 410.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord préfère conserver la formulation «tenant compte des considérations de genre et d'inclusion»; il explique qu'il est essentiel d'adopter des mesures qui visent à agir sur les normes de genre et les inégalités, afin de créer un environnement dans lequel les travailleurs peuvent effectivement prendre part à l'économie formelle.
- 411.** Une large majorité s'étant exprimée en faveur du texte original, l'amendement proposé n'est pas adopté.
- 412.** Le sous-alinéa iv) du point 11 c) est adopté.

Point 11 d), sous-alinéas i) et ii)

- 413.** Les sous-alinéas i) et ii) du point 11 d) sont adoptés.

Point 12

Texte introductif et alinéas a) et b)

414. Le texte introductif et les alinéas a) et b) sont adoptés.

Point 12, alinéa c)

A.40

415. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à apporter plusieurs modifications à l'alinéa, qui se lirait en conséquence comme suit: «Les chaînes d'approvisionnement, en particulier celles des entreprises multinationales, peuvent permettre aux travailleurs et aux unités économiques, notamment les micro, petites et moyennes entreprises, d'accéder aux marchés nationaux et d'exportation, faciliter la fourniture de services, par exemple en matière de renforcement des capacités, et favoriser le transfert de compétences, la formalisation et l'amélioration de la qualité des emplois. Cela étant, des déficits de travail décent persistent dans les chaînes d'approvisionnement. Afin de garantir le respect des normes du travail, il est essentiel de promouvoir le travail décent et la formalisation dans les chaînes d'approvisionnement, ainsi qu'une réglementation et des politiques adéquates». Cet amendement traite des risques liés aux chaînes d'approvisionnement, tels que mentionnés dans le rapport de 2016 de l'OIT intitulé *Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales*.
416. Le vice-président employeur n'appuie pas l'amendement.
417. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, les membres gouvernementales de la Norvège et de l'Uruguay et le membre gouvernemental du Canada appuient l'amendement.
418. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique propose un sous-amendement consistant à changer, dans la version anglaise, «have the potential to» par «can» et à remplacer «une réglementation et des politiques adéquates» par «une réglementation et des politiques efficaces».
419. Le vice-président employeur appuie le sous-amendement et propose un autre sous-amendement consistant à rétablir «Un meilleur accès aux» au début de la phrase ainsi que les mots «la productivité, les entreprises durables» après «promouvoir le travail décent».
420. Dans un esprit de compromis, le vice-président travailleur présente un sous-amendement visant à supprimer «Un meilleur accès aux» et accepte le reste du texte tel qu'amendé et sous-amendé.
421. Le vice-président employeur et les membres gouvernementaux des États-Unis d'Amérique et du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient le sous-amendement.
422. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
423. L'amendement ayant été adopté, les deux amendements (A.11) et (A.1) concernant le point 12 c) deviennent sans objet.
424. L'alinéa c) du point 12 est adopté tel qu'amendé.
425. La partie II est adoptée dans son intégralité, telle qu'amendée.

III. Faire progresser le travail décent grâce à une transition vers la formalité, en ne laissant personne de côté

Partie III

426. Le titre de la partie III «Faire progresser le travail décent grâce à une transition vers la formalité, en ne laissant personne de côté» est adopté.

Point 13

427. Le point 13 est adopté.

Point 14

Texte introductif

A.68

428. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique, s'exprimant également au nom du gouvernement de l'Argentine, présente un amendement visant à remplacer le terme «situation», qu'il considère trop vague, par les mots «lois et politiques», l'objectif étant de permettre une plus grande souplesse dans l'interprétation et l'application des recommandations par les États Membres, compte tenu de leurs systèmes juridiques.
429. Le vice-président employeur appuie l'amendement.
430. Le vice-président travailleur s'oppose à l'amendement. Le terme «situation» figurant dans le texte d'origine est plus approprié car de portée plus large que «lois et politiques», lesquelles pourraient nécessiter des réformes aux fins de la promotion de la formalisation.
431. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, se dit favorable au texte initial, faisant observer que la formule «doivent promouvoir [...] des mesures consistant par exemple à» offre déjà une marge de manœuvre suffisante et que les «lois et politiques» sont comprises dans la notion de «situation nationale».
432. La membre gouvernementale du Brésil et le membre gouvernemental du Japon déclarent avoir une préférence pour le texte initial, mais se disent prêts à faire preuve de flexibilité, dans l'intérêt du consensus.
433. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, se dit favorable au libellé initial car l'expression «situation nationale» est une formule usuelle dans les textes et les instruments juridiques de l'OIT.
434. La représentante du Secrétaire général précise que les conclusions de la commission ne constitueront pas un instrument juridique à caractère contraignant et que l'intention sous-jacente de la formulation «doivent promouvoir [...] des mesures consistant par exemple à» est simplement d'adresser aux pays des recommandations.
435. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique dit que, compte tenu de l'explication du Bureau, il est disposé à faire preuve de souplesse.
436. L'amendement n'est pas adopté.
437. Le texte introductif est adopté.

Bonne gouvernance et stratégies intégrées

Point 14, section 1

438. Le sous-titre «Bonne gouvernance et stratégies intégrées» est adopté.

Point 14, alinéa a)

439. L'alinéa a) du point 14 est adopté.

Point 14, alinéa b)

A.21

- 440.** La commission est saisie d'un amendement soumis par le gouvernement de l'Inde et appuyé par le gouvernement du Brésil, consistant à remplacer les mots «la participation de l'ensemble des pouvoirs publics» par «une approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics».
- 441.** Le membre gouvernemental du Japon soutient l'amendement.
- 442.** Les vice-présidents travailleur et employeur déclarent que leurs groupes respectifs sont disposés à soutenir l'amendement.
- 443.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, présente un sous-amendement visant à modifier le libellé proposé de sorte qu'il se lise comme suit: «une approche participative mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics».
- 444.** Le membre gouvernemental de l'Argentine et le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, souscrivent à l'amendement tel que soumis par le gouvernement de l'Inde.
- 445.** Le vice-président employeur dit que son groupe n'a pas d'avis tranché sur la question.
- 446.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental de la Thaïlande soutiennent le sous-amendement.
- 447.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.27

- 448.** La commission examine un amendement soumis par les États membres de l'UE consistant à ajouter l'adjectif «inclusif» à la suite des mots «dialogue social».
- 449.** Les vice-présidents employeur et travailleur, les membres gouvernementaux du Brésil et du Togo, le membre gouvernemental du Qatar, celui-ci s'exprimant au nom des pays membres du Conseil de coopération du Golfe, et le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement.
- 450.** L'amendement est adopté.

A.64

- 451.** Le membre gouvernemental de l'Argentine présente un amendement tendant à insérer, à la fin de l'alinéa, les mots «et favoriser la mise en place de socles de protection sociale pour mener à bien la transition vers la formalité». La mention des socles de protection sociale est conforme à la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et à la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), adoptée par la Conférence à sa 109^e session, tenue en 2021.

452. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique appuie l'amendement.
453. Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à insérer le mot «durables» après «socles de protection sociale».
454. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit que, lorsque l'on fait référence aux socles de protection sociale, il importe de refléter fidèlement l'approche suivie dans la recommandation n° 202, aussi propose-t-elle un sous-amendement tendant à remplacer le texte proposé par le membre de phrase suivant: «établir et maintenir des socles de protection sociale et les mettre en œuvre dans le cadre de stratégies d'extension de la sécurité sociale pour mener à bien la transition vers la formalité».
455. Le vice-président employeur et le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo n'appuient pas le sous-amendement, qui selon eux est peu clair.
456. Le vice-président travailleur souscrit au sous-amendement proposé par les États membres de l'UE.
457. Le membre gouvernemental du Mexique souscrit également au sous-amendement, faisant observer qu'au cours des dernières années écoulées, des progrès considérables ont été accomplis dans son pays pour établir et maintenir des socles de protection sociale.
458. Le membre gouvernemental du Mali appuie le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
459. La membre gouvernementale du Togo propose un nouveau sous-amendement visant à insérer, à la fin de l'alinéa, après les mots «un dialogue social inclusif», le membre de phrase «afin de favoriser la mise en place de socles de protection sociale».
460. Le membre gouvernemental de l'Algérie dit que l'idée qui sous-tend le point 14 est de proposer des mesures de promotion de la transition vers la formalité, plutôt que l'établissement de socles de protection sociale. Il s'associe au Mali pour appuyer le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
461. Le vice-président employeur souscrit au sous-amendement proposé par la membre gouvernementale du Togo, et souligne qu'il importe de faire mention de la durabilité lorsqu'il est question des socles de protection sociale.
462. La représentante du Secrétaire général signale qu'une mention de la protection sociale figure déjà à l'alinéa d) du point 14.
463. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit que son groupe a une préférence pour le libellé initial.
464. Le membre gouvernemental de l'Argentine estime important de citer les socles de protection sociale dans l'alinéa à l'examen même s'ils sont déjà mentionnés dans l'alinéa d) du point 14. Il maintient sa position en faveur du libellé initial de l'amendement.
465. Le membre gouvernemental du Pérou s'associe aux propos du membre gouvernemental de l'Argentine et propose un sous-amendement consistant à ajouter le membre de phrase «, et encourager la mise en place de socles de protection sociale».
466. Le membre gouvernemental du Mexique dit que, pour faire avancer la discussion, l'alinéa pourrait se terminer sur les mots «un dialogue social inclusif», étant entendu que la question de la protection sociale sera traitée plus loin dans le document.

- 467.** Les vice-présidents employeur et travailleur et la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ainsi que les membres gouvernementaux de la Türkiye, du Canada, du Kenya et de l'Inde appuient la suggestion du membre gouvernemental du Mexique. Il en est ainsi décidé.
- 468.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 469.** L'alinéa *b)* de la section 1 du point 14 est adopté tel qu'amendé.

Point 14, Section 1, alinéa *c)*

A.69

- 470.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique présente un amendement tendant à remplacer les mots «tenant compte des considérations de genre» par «qui tiennent compte des différents niveaux d'exposition et de risque, notamment entre les femmes et les hommes,». Le gouvernement de son pays ne souscrit pas à la notion de genre et préfère s'en tenir à des termes qui renvoient à des groupes de population précis.
- 471.** Le membre gouvernemental de l'Algérie appuie l'amendement.
- 472.** Les vice-présidents employeur et travailleur, le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, les membres gouvernementaux du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la membre gouvernementale du Brésil et la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ne soutiennent pas l'amendement.
- 473.** L'amendement est rejeté.
- 474.** L'alinéa *c)* du point 14 est adopté.

Point 14, alinéa *d)*

A.84

- 475.** Le membre gouvernemental de l'Argentine présente un amendement consistant à remplacer les mots «encourager activement des financements publics qui favorisent le travail décent et» par «promouvoir des financements publics qui favorisent le travail décent et l'accès à». Le verbe «promouvoir» convient mieux étant donné qu'il est plus proche du libellé de la phrase introductive.
- 476.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique appuie l'amendement.
- 477.** Le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, les membres gouvernementales du Chili et du Togo, les membres gouvernementaux de la Guinée, du Japon, de la République démocratique du Congo, du Mexique, de l'Algérie et du Mali, ainsi que le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ne soutiennent pas l'amendement.
- 478.** L'amendement est rejeté.

A.51

- 479.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à ajouter les mots «nationaux et internationaux» après «financements publics», afin de préciser la nature des deux sources de financement pertinentes pour la promotion de la formalisation et du travail décent.

- 480. Le vice-président employeur se déclare disposé à soutenir l'amendement.
- 481. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, souscrit à l'amendement. Les initiatives mondiales de coopération pour le développement telles que l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes relèvent du financement international public et devraient être mentionnées dans l'alinéa.
- 482. Le membre gouvernemental du Canada appuie l'amendement.
- 483. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, propose un sous-amendement consistant à remplacer, dans la version anglaise, le mot «domestic» par «national», par souci de cohérence avec la terminologie habituelle de la finance.
- 484. Les vice-présidents employeur et travailleur soutiennent le sous-amendement.
- 485. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.50

- 486. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter «y compris dans le secteur du soin et de l'aide à la personne» afin de mettre en lumière un secteur dans lequel le niveau d'informalité est élevé. Les financements publics entretiennent souvent le travail informel dans ce secteur, que ce soit au moyen de versements directs ou du recours à des contrats précaires.
- 487. Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement; selon lui, le fait de mettre l'accent sur un secteur en particulier pourrait entraîner des demandes visant à inclure d'autres secteurs.
- 488. La membre gouvernementale du Brésil soutient l'amendement. Le secteur du soin est une priorité pour le Brésil, où un programme national relatif à l'économie du soin a récemment été adopté.
- 489. Le membre gouvernemental de la Türkiye n'appuie pas l'amendement, qui crée une ambiguïté quant au point de savoir si les financements sont destinés au secteur lui-même ou à la promotion du travail décent dans celui-ci.
- 490. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord appuie l'amendement; il déclare que le secteur du soin est essentiel dans le cadre des efforts de formalisation, et qu'il emploie une majorité de femmes.
- 491. La membre gouvernementale du Chili souscrit à l'amendement, qui est conforme à la politique étrangère féministe que mène le pays et met en lumière la vulnérabilité du secteur du soin à l'informalité.
- 492. Le membre gouvernemental de la Suisse, la membre gouvernementale de l'Uruguay, ainsi que les membres gouvernementaux du Mexique, du Canada et du Honduras soutiennent l'amendement.
- 493. La membre gouvernementale du Togo n'appuie pas l'amendement. Elle estime qu'il faut se garder de créer un précédent qui ouvrirait la voie à l'énumération de tous les secteurs concernés, et déclare que le secteur du soin est déjà couvert par des instruments existants de l'OIT.

- 494.** La membre gouvernementale du Sénégal n'appuie pas l'amendement. Si l'on met en avant le secteur du soin, la même reconnaissance pourrait être demandée pour d'autres secteurs, comme le secteur rural ou le secteur des plateformes.
- 495.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Mali, du Zimbabwe et de la Thaïlande ne soutiennent pas l'amendement.
- 496.** Le vice-président travailleur dit que des travailleurs de toutes les régions du monde soutiennent l'amendement, qui ne devrait donc pas être perçu comme s'inscrivant dans une perspective régionale. Le secteur du soin et de l'aide à la personne est négligé depuis longtemps; récemment, il a suscité un intérêt accru de la part de l'OIT et de ses mandants. Le groupe des travailleurs n'est pas disposé à transiger et souhaite maintenir l'amendement.
- 497.** Le vice-président employeur rappelle que, dans le point 6, il est déjà fait référence à des secteurs vulnérables et négligés, et notamment aux travailleurs du soin. Cependant, afin de favoriser le consensus, l'orateur propose un sous-amendement visant à ajouter «notamment» avant «dans le secteur du soin et de l'aide à la personne».
- 498.** Le vice-président travailleur accepte le sous-amendement.
- 499.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.85

- 500.** Le membre gouvernemental de l'Argentine présente un amendement, appuyé par le gouvernement de l'Inde, à l'effet d'ajouter «dans les limites des ressources disponibles» à la fin de l'alinéa.
- 501.** Le vice-président employeur soutient l'amendement.
- 502.** Le vice-président travailleur n'accepte pas l'amendement. Il met en avant le fait que, en l'état, de nombreuses personnes n'ont pas accès à la protection sociale; ainsi, l'ajout d'une condition liée à la disponibilité des ressources risquerait de décourager encore plus le financement de la protection sociale. L'orateur souligne que l'accès à la protection sociale est un droit qui doit être garanti.
- 503.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ainsi que les membres gouvernementaux du Congo, du Mali, du Mexique et de la Zambie n'appuient pas l'amendement car celui-ci introduit une contradiction avec la première partie de l'alinéa, qui encourage la mobilisation de financements publics aux fins de la protection sociale. La recommandation n° 202 invite les membres à envisager un ensemble varié de méthodes pour mobiliser les ressources nécessaires aux socles de protection sociale.
- 504.** Le vice-président employeur dit qu'il se ralliera à la majorité.
- 505.** Le membre gouvernemental de l'Argentine maintient que l'amendement a une valeur ajoutée mais consent, par esprit de compromis, à retirer son amendement initial. Il propose néanmoins un sous-amendement visant à ajouter le membre de phrase suivant à la fin de l'alinéa: «et favoriser la mise en place de socles de protection sociale pour mener à bien la transition vers la formalité».
- 506.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.

- 507.** Le vice-président employeur ne soutient pas le sous-amendement, estimant qu'il est répétitif. Les membres gouvernementaux de la Türkiye et du Mali, la membre gouvernementale du Sénégal, le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo, la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Mexique souscrivent tous à ce point de vue.
- 508.** Le membre gouvernemental de l'Argentine regrette qu'il ne soit pas fait référence aux socles de protection sociale dans l'alinéa, mais accepte de retirer le sous-amendement.
- 509.** Le représentant adjoint du Secrétaire général dit que, si la commission souhaite garantir la cohérence des conclusions avec la recommandation n° 202, l'alinéa devrait se terminer par «des systèmes de protection sociale adéquats, y compris les socles». Toutefois, pour gagner du temps, et dès lors que l'Argentine a retiré son sous-amendement, la discussion au sujet de l'alinéa est considérée comme close.
- 510.** L'alinéa *d)* de la première section du point 14 est adopté tel qu'amendé.

Un environnement propice à la transition vers la formalité

Point 14, section 2

- 511.** Le sous-titre «Un environnement propice à la transition vers la formalité» est adopté.

Point 14, alinéas *e)* et *f)*

- 512.** Les alinéas *e)* et *f)* du point 14 sont adoptés.

Point 14, alinéa *g)*

A.70

- 513.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique, s'exprimant aussi au nom du gouvernement de l'Argentine, retire un amendement qui était mal positionné.
- 514.** L'alinéa *g)* du point 14 est adopté.

Point 14, alinéa *h)*.

- 515.** L'alinéa *h)* du point 14 est adopté.

Point 14, alinéa *i)*

- 516.** Le vice-président travailleur déplore le libellé actuel du texte du point 14 *i)* relatif aux agences d'emploi privées et souhaite que sa déclaration à ce sujet soit consignée dans le compte rendu. Trop souvent, les agences d'emploi privées profitent de la précarité au lieu de promouvoir le travail décent. Elles prétendent offrir des possibilités d'emploi et de la flexibilité, mais la réalité est que des millions de travailleurs (en particulier ceux de l'économie informelle, tels que les travailleurs domestiques, les travailleurs du soin et auxiliaires de vie, et les migrants) sont soumis à l'exploitation et à l'insécurité et ne bénéficient d'aucune protection de base. Les agences d'emploi privées profitent souvent de zones grises juridiques pour mener leurs activités: elles contournent les conventions collectives, proposent des salaires trop bas et ne respectent pas le principe de responsabilité. Dans le cas des travailleurs déjà marginalisés en raison de leur genre, de leur statut migratoire ou de l'informalité, il est fréquent que ces structures contribuent davantage à accroître leur vulnérabilité qu'à les aider à en sortir.

- 517.** Pour garantir le travail décent, l'OIT a adopté la convention (n° 181) et la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées en 1997. Le but n'était pas de renforcer les agences d'emploi privées; il s'agissait de réglementer leurs activités et de protéger les travailleurs et leurs droits. Ces instruments importants devraient servir de référence à la commission pour déterminer ce qu'il faut entendre par «agences d'emploi privées» dans le texte. Au moment de donner suite aux conclusions, l'OIT et ses États Membres devront faire en sorte que les réglementations applicables aux agences d'emploi privées soient conformes aux normes internationales du travail et protègent strictement les droits et la dignité des travailleurs, en respectant le principe de responsabilité et en faisant preuve de vigilance et d'un engagement ferme en faveur de la justice sociale.
- 518.** Le vice-président employeur dit que, s'il y a parfois des irrégularités avec les agences d'emploi privées, des problèmes similaires peuvent survenir aussi dans les services publics de l'emploi. Il ne serait pas judicieux de ne pas mentionner les agences d'emploi privées au seul motif de ces irrégularités. Dans de nombreux pays, la plupart des travailleurs sur le marché sont employés par ces agences, tandis que les possibilités d'emploi dans le secteur public diminuent progressivement du fait des réductions d'effectifs opérées dans la fonction publique, dans un contexte de mutations économiques, technologiques et sociales. L'orateur insiste sur le fait que le secteur privé est le principal moteur de la croissance économique et que la commission devrait reconnaître l'importance des agences d'emploi privées.
- 519.** Conformément à la convention n° 181, l'OIT reconnaît que les agences d'emploi privées sont des intermédiaires entre les employeurs et les demandeurs d'emploi, et offrent aux uns comme aux autres une assistance en matière de placement. L'orateur demande au Bureau de consigner dans le compte rendu sa position selon laquelle il faudrait accorder aux agences d'emploi privées autant d'importance et de crédit qu'aux services publics de l'emploi et reconnaître leur indéniable contribution à la création d'emplois et au fonctionnement du marché du travail.
- 520.** L'alinéa *i)* du point 14 est adopté.

Nouvel alinéa après le point 14, section 2, alinéa *i)*

A.34

- 521.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit que la Türkiye, la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, la République de Moldova, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle présente un amendement consistant à ajouter, après l'alinéa *i)*, un nouvel alinéa qui se lirait comme suit: «appuyer et coordonner des stratégies en faveur d'une transition juste et de la formalisation en vue d'accroître la résilience climatique des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle, promouvoir la création d'emplois décents et productifs dans l'économie bleue et l'économie verte, et garantir une prospérité partagée grâce à la transition vers la formalité, tout en améliorant les résultats environnementaux;».
- 522.** Certes, le projet de conclusions mentionne déjà le changement climatique parmi les facteurs d'informalité aux alinéas *l)* et *n)* du point 7, mais l'amendement présenté vise à équilibrer le texte en ajoutant des références aux questions climatiques et environnementales dans la partie consacrée aux solutions que les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs sont invités à mettre en place. Cet ajout garantirait la cohérence avec les autres parties du projet de conclusions et mettrait en avant la nécessité d'adopter des réponses intégrées dans le cadre desquelles les politiques du marché du travail seraient coordonnées

avec les stratégies climatiques. Cet amendement est conforme à la Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous adoptée par la Conférence à sa 111^e session en 2023, dans laquelle les gouvernements sont instamment priés d'élaborer des stratégies intégrées, en concertation avec les partenaires sociaux, afin de soutenir la transition vers la formalité, en particulier dans les secteurs fortement touchés par le changement climatique, et d'adopter les mesures de riposte associées.

- 523.** Le vice-président travailleur appuie l'amendement proposé. Dans le rapport du Bureau comme lors des interventions faites pendant le débat, l'accent a été mis sur le fait que les travailleurs de l'économie informelle sont particulièrement exposés aux chocs climatiques, notamment au stress thermique, aux inondations et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui mettent en péril leurs emplois, leurs moyens de subsistance, leur santé et leur sécurité. Il affirme que la formalisation est essentielle pour favoriser une transition juste.
- 524.** Le vice-président employeur reconnaît que l'amendement concerne un sujet important qu'il est nécessaire de traiter. En conformité avec les textes existants de l'OIT, il propose un sous-amendement consistant à supprimer le terme «climatique» après «résilience» et à remplacer «la création d'emplois décents et productifs dans l'économie bleue et l'économie verte» par «la création d'emplois décents et productifs dans l'économie durable». Ni la Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, adoptée en 2023, ni les Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, adoptés en 2015, ne font mention de la résilience climatique. La suppression de l'adjectif «climatique» permettrait de faire référence à la résilience des travailleurs au sens large. En outre, malgré l'engagement de l'OIT en faveur de la promotion de l'économie verte, notamment dans le cadre des programmes par pays de promotion du travail décent, la notion d'«économie bleue» (habituellement associée aux ressources marines) ne relève pas clairement du mandat actuel de l'OIT. L'expression «économie durable» serait plus inclusive et plus appropriée.
- 525.** Le membre gouvernemental du Mexique souligne combien il importe d'insister sur la résilience climatique, en particulier pour les travailleurs des zones rurales, qui sont exposés à de plus grands risques dus à la hausse des températures. La résilience climatique est un enjeu réel dont la mention devrait être maintenue dans le texte. Bien qu'il préfère conserver l'expression «économie bleue et économie verte», l'orateur est disposé à faire preuve de souplesse. S'appuyant sur de précédentes discussions, notamment celles qui se sont tenues pendant la pandémie de COVID-19, il propose un sous-amendement visant à remplacer «l'économie bleue et l'économie verte» par «une économie placée sous le signe de la durabilité, de l'inclusion et de la résilience», formulation qui s'inscrit dans le droit fil du Programme 2030 et qui englobe les dimensions économiques, sociales et environnementales.
- 526.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 527.** Le vice-président employeur appuie la proposition visant à remplacer «l'économie bleue et l'économie verte» par «une économie placée sous le signe de la durabilité, de l'inclusion et de la résilience» mais est toujours d'avis que l'adjectif «climatique» qui figure après «résilience» devrait être supprimé.
- 528.** Le membre gouvernemental du Mexique indique que, dans le sous-amendement qu'il propose, le terme «climatique» serait conservé après «résilience». La référence à la résilience climatique est importante car la hausse des températures, les sécheresses et les inondations représentent des risques importants qui obligent les travailleurs à devenir plus résilients.

- 529.** La membre gouvernementale du Brésil souhaite obtenir des précisions de la part des États membres de l'UE concernant l'origine de la terminologie employée dans l'amendement présenté. Elle s'interroge également sur le lien qui est établi entre l'amélioration des résultats environnementaux et la transition vers la formalité.
- 530.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit que sa délégation peut se montrer flexible concernant la référence faite à l'économie bleue et à l'économie verte, mais souhaite conserver l'expression «résilience climatique». Le libellé proposé s'inspire des conclusions concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, adoptées par la Conférence à sa 111^e session en 2023.
- 531.** La représentante du Secrétaire général (M^{me} Celeste Drake, Directrice générale adjointe), dit que l'amendement proposé est globalement conforme à la Résolution concernant une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous adoptée par la Conférence à sa 111^e session, en 2023. Au fil des ans, l'OIT a progressivement remplacé le terme «vert» par «écologiquement durable» et, dans la résolution, le terme «résilience» revêt une portée plus large que celui de «résilience climatique».
- 532.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose un sous-amendement consistant à réintroduire le mot «climatique» après «résilience», à remplacer le membre de phrase «une économie placée sous le signe de la durabilité, de l'inclusion et de la résilience» par «des économies écologiquement durables» et à substituer, dans la version anglaise, les mots «promoting» et «ensuring» par «to promote» et «to ensure», respectivement.
- 533.** Les membres gouvernementaux de la Suisse et du Mexique, les membres gouvernementales du Brésil et de l'Uruguay et le vice-président travailleur appuient le sous-amendement.
- 534.** Le vice-président employeur soutient le sous-amendement proposé par les États membres de l'UE.
- 535.** Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa j) de la section 2 du point 14 est adopté tel qu'amendé.

Point 14, section 2, alinéa j)

- 536.** L'alinéa j) de la section 2 du point 14 est adopté.

Point 14, section 2, alinéa k)

- 537.** Le gouvernement de l'Afrique du Sud retire sa proposition d'amendement A.5 à l'alinéa.
- 538.** L'alinéa k) de la section 2 du point 14 est adopté.

Nouveaux alinéas à insérer après l'alinéa k) de la section 2 du point 14

A.48

- 539.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à insérer, après l'alinéa k), un nouvel alinéa qui se lirait comme suit: «renforcer les politiques et les réglementations visant à remédier aux formes de travail incertaines, notamment en veillant à la classification adéquate des relations d'emploi». L'objectif de cet amendement est de pallier une lacune du texte initial, qui ne prévoit aucune disposition invitant les gouvernements ou les partenaires sociaux à prendre des mesures pour remédier aux formes de travail incertaines et à la qualification juridique erronée des travailleurs.

- 540. Le vice-président employeur ne soutient pas l'amendement.
- 541. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique dit qu'il ne souscrit pas à l'amendement car la question est largement traitée dans d'autres alinéas, notamment les alinéas k), l) et o).
- 542. Les membres gouvernementales de l'Uruguay et du Brésil soutiennent l'amendement.
- 543. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement tendant à supprimer, au début de l'alinéa, le membre de phrase «renforcer les politiques et les réglementations visant à».
- 544. Le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à conserver les mots «renforcer les politiques et les réglementations» mais à remplacer l'adjectif «incertaines» par «diverses» et à ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «de manière à déterminer s'il s'agit de salariat ou de travail indépendant».
- 545. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à remplacer l'expression «formes diverses de travail» par «formes atypiques d'emploi» et à supprimer le membre de phrase que les employeurs proposent d'ajouter à la fin de l'alinéa. Le sous-amendement recueille le soutien du membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique.
- 546. Le vice-président employeur propose un autre sous-amendement visant à simplifier l'alinéa de façon qu'il se lise comme suit: «renforcer les politiques et les réglementations permettant d'assurer la bonne classification des relations de travail;».
- 547. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et le vice-président travailleur souscrivent au sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 548. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 549. Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa k) de la section 2 du point 14 est adopté tel qu'amendé.

A.32

- 550. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE ainsi que de la Türkiye, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de l'Albanie, de la République de Moldova, de l'Islande et de la Norvège, présente un amendement consistant à insérer, après l'alinéa k), un nouvel alinéa qui se lirait comme suit: «mettre en œuvre la législation relative au devoir de diligence et promouvoir la conduite responsable des entreprises, conformément à la Déclaration sur les entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, afin de contribuer à la formalisation du travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales;». Cet amendement vise à souligner l'importance que revêt le principe de diligence raisonnable pour le renforcement de la responsabilité des entreprises et la promotion de pratiques équitables en matière de travail dans les chaînes d'approvisionnement.
- 551. Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à remplacer les mots «mettre en œuvre la législation relative au devoir de diligence» par «favoriser le respect du principe de diligence raisonnable», à ajouter l'incise «le cas échéant» après «diligence raisonnable», et à remplacer le membre de phrase «afin de contribuer à la formalisation du travail dans les chaînes d'approvisionnement mondiales» par «ainsi que des mécanismes qui aident les unités économiques à s'adapter aux exigences en découlant». L'objectif de ce sous-amendement est de souligner l'importance du principe de diligence raisonnable tout en tenant compte du fait que ce principe n'a pas encore été pleinement entériné par tous les États

Membres de l'OIT, en particulier les pays en développement. Les «mécanismes qui aident les unités économiques» recouvrent cinq objectifs distincts, à savoir: assurer la visibilité, renforcer les capacités des entreprises pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en matière de diligence raisonnable, faciliter l'accès aux marchés au moyen de mécanismes qui aident les fournisseurs à répondre aux exigences des acheteurs, alléger le fardeau que représente le respect des normes, et soutenir la transition des acteurs de l'économie informelle et de l'économie semi-formelle vers l'économie formelle.

- 552. Le vice-président travailleur soutient fermement l'amendement initial présenté par les États membres de l'UE, sans les sous-amendements proposés par le groupe des employeurs. La diligence raisonnable est un concept présent dans plusieurs textes de l'OIT qui s'appliquent à tous les États Membres.
- 553. La membre gouvernementale du Brésil souscrit au sous-amendement au motif que le libellé initial place la législation nationale sur le même plan que les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- 554. Le membre gouvernemental du Mexique estime important que la question de la diligence raisonnable soit traitée dans le projet de conclusions et se dit favorable à l'amendement proposé par les États membres de l'UE.
- 555. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique s'associe aux propos de la membre gouvernementale du Brésil et appuie le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 556. Le membre gouvernemental du Kenya se dit disposé à appuyer le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 557. Le membre gouvernemental du Canada propose un sous-amendement visant à ce que l'alinéa commence par les mots «appliquer des mesures pour améliorer le respect du principe de diligence raisonnable et». Ce sous-amendement est appuyé par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- 558. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, soutient le sous-amendement proposé par le Canada.
- 559. Le vice-président travailleur soutient également le sous-amendement proposé par le Canada et propose un autre sous-amendement consistant à insérer, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «afin de contribuer à la formalisation du travail dans les chaînes d'approvisionnement».
- 560. Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à ce que l'alinéa commence par les mots «intensifier les efforts déployés pour améliorer le respect du principe de diligence raisonnable».
- 561. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, dit qu'«appliquer des mesures» constitue une exigence minimale pour l'Union européenne. Elle soutient le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.
- 562. Le vice-président travailleur dit que son groupe est disposé à accepter aussi bien la formulation «intensifier les efforts» que le libellé «appliquer des mesures».
- 563. Le membre gouvernemental du Canada estime que le verbe «appliquer» devrait être maintenu.
- 564. Le vice-président employeur estime que le mot «appliquer» suscite des préoccupations car, faute de cadres, de nombreux pays ne sont pas à même d'appliquer des mesures. Il maintient sa position en faveur de son sous-amendement.

- 565.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique dit que le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs offre suffisamment de souplesse pour que les pays puissent décider des activités à mener en application du principe de diligence raisonnable.
- 566.** Les membres gouvernementaux du Japon et du Mexique, la membre gouvernementale du Brésil, le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, ainsi que les membres gouvernementaux de la Chine et de l'Inde se disent disposés à soutenir le nouvel alinéa tel que sous-amendé par le groupe des employeurs.
- 567.** À la suite d'une discussion concernant d'autres amendements, la membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, déclare être en mesure de soutenir le sous-amendement du groupe des employeurs.
- 568.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 569.** Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa k) du point 14 est adopté.

A.33

- 570.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE ainsi que de la Türkiye, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de l'Albanie, de la République de Moldova, de l'Islande et de la Norvège, présente un amendement consistant à insérer, après l'alinéa k) de la section 2 du point 14, un nouvel alinéa libellé comme suit: «promouvoir des mécanismes de signalement volontaire à l'intention des unités économiques et garantir aux lanceurs d'alerte une protection contre les représailles». La protection des lanceurs d'alerte – terme repris de la convention n° 190 – est un investissement stratégique en faveur de la transition vers la formalité.
- 571.** Le vice-président travailleur souhaiterait obtenir de la part des États membres de l'UE des éclaircissements supplémentaires au sujet de la signification du terme «lanceurs d'alerte».
- 572.** Le vice-président employeur dit que les niveaux d'informalité varient dans le monde et que le lien entre les lanceurs d'alerte et l'informalité n'est pas clair. Il demande des explications concernant les conséquences que pourraient avoir des mécanismes de signalement volontaire.
- 573.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, explique que le terme «lanceurs d'alerte» est tiré de la convention n° 190, qui souligne la nécessité de garantir l'accès à des mécanismes de signalement sûrs. L'amendement vise à encourager les unités économiques informelles à se déclarer, y compris par la voie de mécanismes de signalement volontaire, sans risquer de sanctions. Il a également pour objet de souligner le rôle que les travailleurs peuvent jouer dans la formalisation, notamment en coopérant avec les services d'inspection du travail.
- 574.** Le vice-président travailleur se dit satisfait de l'explication donnée par la représentante de l'UE et soutient l'amendement.
- 575.** Le membre gouvernemental du Mexique dit qu'il appuie en principe la proposition, mais qu'il souhaiterait savoir comment les mécanismes de signalement peuvent s'appliquer aux unités économiques informelles étant donné que, par définition, ces unités ne remplissent pas les critères de formalité. Il doute de l'existence d'un lien entre ces mécanismes et la formalisation.
- 576.** Faute d'un soutien suffisant, la membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, retire l'amendement.
- 577.** L'amendement est retiré.

Point 14, section 2, alinéa l)

A.22

578. Faute d'appui, un amendement soumis par le gouvernement de l'Inde tombe.

579. L'alinéa l) de la section 2 du point 14 est adopté.

Point 14, section 2, alinéa m)

A.6

580. En l'absence du membre gouvernemental de l'Afrique du Sud, un amendement soumis par le gouvernement de l'Afrique du Sud tombe.

581. L'alinéa m) de la section 2 du point 14 est adopté.

Point 14, section 2, alinéa n)

582. L'alinéa n) de la section 2 du point 14 est adopté.

Point 14, section 2, alinéa o)

A.47

583. Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à remplacer «ainsi que les secteurs, tels que l'agriculture» par «ainsi que les travailleurs de certains secteurs, tels que les travailleurs ruraux et agricoles, les mineurs, les travailleurs de la construction, les travailleurs du soin et les auxiliaires de vie, les travailleurs domestiques, les travailleurs à domicile, les vendeurs de rue, les agents de recyclage et les ramasseurs de déchets».

584. Le vice-président employeur appuie l'amendement.

585. Le membre gouvernemental du Mexique propose un sous-amendement visant à insérer «les travailleurs migrants,» après «les travailleurs de la construction,».

586. La membre gouvernementale du Brésil, le membre gouvernemental du Canada et les vice-présidents employeur et travailleur appuient le sous-amendement.

587. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.46

588. Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à ajouter «conformément aux normes internationales du travail pertinentes, notamment la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, et la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011» à la fin du paragraphe. Il déclare que son groupe souhaite proposer un sous-amendement à cet amendement initial, en terminant la phrase après «conformément aux normes internationales du travail pertinentes» et en supprimant les références à des conventions particulières.

589. Le vice-président employeur, le membre gouvernemental de la Türkiye, la membre gouvernementale du Brésil, le membre gouvernemental du Mexique, la membre gouvernementale du Chili et le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuient l'amendement tel que sous-amendé.

590. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

591. L'alinéa o) de la section 2 du point 14 est adopté tel qu'amendé.

Nouveaux alinéas après le point 14, section 2, alinéa o)

A.18

- 592.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à ajouter, après l'alinéa o) du point 14, un nouvel alinéa qui se lirait comme suit: «promouvoir des partenariats public-privé susceptibles, par leur potentiel transformateur, de contribuer à remédier à l'informalité au moyen de solutions inclusives, efficaces et modulables;».
- 593.** Le vice-président travailleur n'appuie pas l'amendement. Il n'y a pas suffisamment d'éléments permettant de démontrer que les partenariats public-privé ont un potentiel transformateur susceptible de contribuer à remédier à l'informalité. S'appuyant sur les discussions tenues au sein du groupe des travailleurs et sur les données d'expérience recueillies dans divers pays, l'orateur souligne les effets néfastes que les partenariats public-privé ont souvent sur les travailleurs, notamment en raison de la complexité des contrats, de la répartition inégale des risques, du prix exagérément élevé des services et du fait que ces partenariats profitent avant tout aux investisseurs privés.
- 594.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique propose un sous-amendement consistant à supprimer le membre de phrase «par leur potentiel transformateur». S'il reconnaît que certains partenariats public-privé ont donné de bons résultats, il considère toutefois que l'on ne dispose pas d'exemples de telles réussites en nombre suffisant pour étayer l'affirmation énoncée dans l'amendement. Le sous-amendement est appuyé par le gouvernement de la Guinée.
- 595.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement. Au paragraphe 170 du rapport élaboré par le Bureau, il est indiqué que les partenariats public-privé ont été établis pour encourager la collaboration entre les organismes publics, les autorités locales, le secteur privé et la société civile et favoriser ainsi le développement des compétences et la mobilisation de ressources spécifiquement destinées au soutien des travailleurs informels.
- 596.** Le vice-président travailleur réaffirme que son groupe s'oppose à l'amendement. Les partenariats public-privé conduisent souvent à l'informalisation et à l'exploitation (en particulier dans le secteur de l'assainissement), ainsi qu'au renchérissement des services collectifs de distribution privatisés, sans pour autant en améliorer la qualité. Il prie instamment la commission de ne pas promouvoir les partenariats public-privé de quelque manière que ce soit dans ses conclusions.
- 597.** Le vice-président employeur prend acte des problèmes évoqués par le groupe des travailleurs mais fait valoir qu'ils sont imputables à des défaillances réglementaires, non aux partenariats public-privé en eux-mêmes. Au niveau mondial, les partenariats public-privé sont reconnus comme des dispositifs favorisant la formalisation, la création d'emplois et la prestation de services. L'orateur préconise de renforcer la réglementation et de formuler des propositions constructives de nature à améliorer la mise en œuvre de ces partenariats et à faire en sorte qu'ils contribuent davantage à la formalisation.
- 598.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement et le sous-amendement. Dans de nombreuses régions, en particulier en Afrique, des contraintes budgétaires limitent la disponibilité des ressources publiques nécessaires pour soutenir la formalisation des entreprises informelles. Lorsque c'est le cas, les gouvernements concluent des partenariats public-privé afin de mobiliser les capitaux

nécessaires pour financer le développement, l'objectif étant d'améliorer la situation dans l'économie formelle et de favoriser l'accès à des possibilités d'emploi formel.

- 599.** Le membre gouvernemental du Mexique propose un sous-amendement consistant à ajouter «de manière importante» après «susceptibles de contribuer», et «transparentes» avant «inclusives, efficaces et modulables». Il cite l'exemple d'un partenariat public-privé qui a bénéficié à trois millions de jeunes dans son pays.
- 600.** Le membre gouvernemental de la Türkiye appuie les sous-amendements et souligne l'importance des partenariats public-privé dans son pays. Il évoque plusieurs projets actuellement menés en Türkiye (dont certains sont financés par l'Union européenne) qui favorisent la formalisation au moyen de formations, d'incitations à l'embauche et de campagnes d'information et de sensibilisation. Des dizaines de milliers de travailleurs de l'économie informelle bénéficient de ces projets. Les partenariats public-privé contribuent également à réduire les coûts assumés par les employeurs lorsque ceux-ci font appel aux services publics de l'emploi.
- 601.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
- 602.** Le vice-président travailleur n'appuie pas le sous-amendement et propose un nouveau sous-amendement consistant à reformuler l'alinéa comme suit: «évaluer la manière dont le secteur public et le secteur privé peuvent contribuer à remédier à l'informalité au moyen de solutions transparentes, inclusives, efficaces et modulables qui soient conformes aux principes et aux normes internationales du travail de l'OIT;». Les adjectifs «transparentes, inclusives, efficaces et modulables» reprennent la formulation proposée par le groupe des employeurs et sont conformes à la terminologie employée dans les principes de l'OIT et les normes internationales du travail. Le nouveau libellé permet de distinguer le secteur public du secteur privé au lieu de les regrouper, et donc de reconnaître le rôle général du secteur privé dans le développement.
- 603.** Le vice-président employeur fait observer que les gouvernements soutiennent largement les partenariats public-privé, dont il souligne le potentiel s'agissant de créer des synergies entre les secteurs public et privé. Le fait que ces partenariats soient parfois mal utilisés ne change rien au fait qu'ils sont globalement bénéfiques pour la société et le développement. L'orateur prie instamment le groupe des travailleurs de reconnaître le rôle que jouent ces partenariats dans la promotion de la formalisation lorsqu'ils sont dûment encadrés.
- 604.** Le vice-président travailleur reconnaît le rôle indéniable que joue le secteur privé dans le développement mais reste sceptique face à la description positive qui vient d'être faite des partenariats public-privé. Pour pouvoir faire de telles affirmations, il faudrait qu'elles soient étayées par de nouveaux travaux de recherche. Au lieu de faire mention des partenariats public-privé, le texte devrait mettre l'accent sur les rôles distincts du secteur public et du secteur privé.
- 605.** Le membre gouvernemental du Canada dit que le Premier ministre du Canada a récemment annoncé que des partenariats public-privé seraient conclus dans le cadre d'une stratégie visant à remédier à la crise du logement qui sévit dans le pays. Ces partenariats peuvent être efficaces dans certains contextes mais pas dans d'autres; il importe d'assurer une certaine convergence entre les intérêts publics, les protections requises et les intérêts privés, y compris en ce qui concerne le partage des risques. L'orateur propose un sous-amendement à titre de compromis, consistant à remplacer le membre de phrase «évaluer la manière dont le secteur public et le secteur privé peuvent contribuer à remédier à l'informalité» par «reconnaître la manière dont les partenariats public-privé peuvent contribuer à remédier à

l'informalité», à supprimer le membre de phrase qui suit jusqu'à «modulables», et à conserver «lorsqu'ils sont conformes aux principes et aux normes internationales du travail de l'OIT».

- 606.** Le membre gouvernemental de la Türkiye appuie le sous-amendement.
- 607.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, la membre gouvernementale de la Norvège et le membre gouvernemental de la Suisse soutiennent le sous-amendement.
- 608.** Le vice-président employeur dit que, compte tenu du large soutien que recueille le sous-amendement parmi les gouvernements, son groupe peut lui aussi l'appuyer.
- 609.** Le vice-président travailleur prend acte du raisonnement qui sous-tend le sous-amendement du Canada. Toutefois, rien dans les données d'expérience recueillies sur tous les continents ne tend à prouver les effets positifs des partenariats public-privé. C'est souvent le secteur privé qui en retire tous les avantages, alors que les conséquences négatives retombent sur la société dans son ensemble. Cela étant, pour parvenir à un consensus, l'orateur propose un nouveau sous-amendement consistant à remplacer «reconnaître» par «examiner».
- 610.** Le membre gouvernemental du Canada, la membre gouvernementale de la Norvège et la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ainsi que le vice-président employeur appuient le sous-amendement.
- 611.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 612.** Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa o) du point 14 est adopté.

Nouvel alinéa après le point 14, section 2, alinéa o)

A.82

- 613.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à ajouter, après l'alinéa o) du point 14, un nouvel alinéa libellé comme suit: «évaluer les risques d'informalisation et élaborer des mesures visant spécifiquement à les prévenir et à les réduire». La recommandation n° 204 préconise non seulement de promouvoir et de faciliter la formalisation, mais aussi de prévenir l'informalisation des emplois de l'économie formelle. Or le projet actuel ne contient aucune référence à la prévention.
- 614.** Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 615.** Le membre gouvernemental du Mexique propose un sous-amendement consistant à ajouter «, y compris dans l'économie des plateformes numériques» à la fin de la phrase. Le but est de faire mention des secteurs émergents dont les évaluations des risques d'informalisation ont montré qu'ils étaient exposés à ces risques.
- 616.** Les membres gouvernementales du Chili, du Brésil et de l'Uruguay et le vice-président travailleur appuient le sous-amendement.
- 617.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique n'appuie pas le sous-amendement, et fait observer qu'il n'existe pas de preuves claires de l'existence d'un lien entre le travail via des plateformes numériques et l'informalisation. Cette question devrait être traitée dans le cadre de travaux de recherche de l'OIT plutôt que dans des recommandations en matière de réglementation.

- 618.** Le vice-président employeur, les membres gouvernementaux de l'Argentine et de la Türkiye, et la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, n'appuient pas le sous-amendement.
- 619.** Le membre gouvernemental du Mexique accepte de retirer le sous-amendement, sous réserve que la question soit traitée à un autre endroit du texte.
- 620.** L'amendement est adopté.
- 621.** Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa o) de la section 2 du point 14 est adopté.

Point 14, section 2, alinéa p)

A.17

- 622.** Le vice-président employeur propose un amendement visant à insérer «la reconnaissance effective du droit de» entre «la liberté syndicale et» et «négociation collective».
- 623.** Le vice-président travailleur appuie la proposition.
- 624.** L'amendement est adopté.

A.16

- 625.** Le vice-président employeur propose un amendement consistant à remplacer «faire bénéficier tous les travailleurs» par «étendre la couverture»; il explique que la négociation collective s'applique habituellement aux salariés, pas aux travailleurs indépendants.
- 626.** Le vice-président travailleur ne soutient pas l'amendement. Il cite la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et affirme que la négociation collective est un droit humain universel qui s'applique à tous les travailleurs.
- 627.** Les membres gouvernementales du Brésil et de l'Uruguay, le membre gouvernemental de la Türkiye, la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, n'appuient pas l'amendement.
- 628.** Le vice-président travailleur demande l'avis du Bureau. Il n'est pas d'accord avec l'affirmation du vice-président employeur selon laquelle le droit de négociation collective est limité, et réaffirme la position de son groupe, qui est que tout travailleur jouit de ce droit.
- 629.** Le vice-président employeur précise qu'il n'avait nullement l'intention de suggérer que la portée de la négociation collective est limitée; c'est tout le contraire. Il fait cependant observer que, pour certaines catégories de travailleurs, la négociation collective n'est ni une option, ni une obligation.
- 630.** La représentante du Secrétaire général reconnaît que le verbe anglais «extending» n'est peut-être pas adapté. Elle confirme que la négociation collective est un droit humain, qui s'applique par conséquent à tous. Elle suggère de remplacer le verbe «extending» par une autre formulation plus usuelle lorsque l'on traite des droits visés dans l'alinéa.
- 631.** Au vu de l'avis formulé par le Bureau, le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à remplacer «étendre la couverture des» par «respecter les», ainsi qu'à ajouter «pour tous les travailleurs» après «négociation collective».

- 632. La membre gouvernementale du Chili propose à son tour un sous-amendement, appuyé par le gouvernement du Brésil, visant à supprimer les mots «, y compris aux niveaux national et sectoriel», qui deviendront superflus si la proposition tendant à ajouter «pour tous les travailleurs» est retenue.
- 633. Le vice-président travailleur propose un sous-amendement supplémentaire consistant à ajouter «promouvoir et réaliser» après «respecter», et souscrit à l'ajout des mots «pour tous les travailleurs».
- 634. Le vice-président employeur appuie les sous-amendements.
- 635. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 636. L'alinéa *p)* de la section 2 du point 14 est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après l'alinéa *p)* de la section 2 du point 14

A.45

- 637. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa *p)* de la section 2 du point 14, libellé comme suit: «renforcer les systèmes de sécurité et de santé au travail pour garantir un milieu de travail sûr et salubre, composante essentielle du travail décent, et lutter contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail, conformément à la convention n° 190 de l'OIT;». Les travailleurs de l'économie informelle sont particulièrement exposés aux risques en matière de sécurité et de santé au travail (SST), ainsi qu'à la violence et au harcèlement, et ne sont souvent pas protégés par la loi à cet égard. Des dispositions spécifiques doivent être prises dans ces domaines, compte tenu de la reconnaissance récente de la SST en tant que droit fondamental et de l'adoption de la convention n° 190.
- 638. La membre gouvernementale de l'Uruguay, la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, ainsi que le membre gouvernemental du Mexique, appuient l'amendement.
- 639. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie l'amendement. Il fait toutefois observer que les États Membres de son groupe n'ont pas tous ratifié la convention n° 190. Cela étant, l'accent est ici placé sur le fait de «renforcer» les systèmes de sécurité et de santé au travail et de «lutter contre» la violence et le harcèlement, et il estime que le degré de souplesse au sein des systèmes nationaux est suffisant pour permettre l'adoption de mesures conformes aux dispositions de la convention n° 190.
- 640. Le membre gouvernemental de l'Algérie souligne que la convention n° 190 ne traite pas directement de sécurité et de santé au travail, au contraire de la convention (n° 155), qui lui semble plus pertinente dans ce contexte.
- 641. Le vice-président employeur appuie l'amendement.
- 642. L'amendement est adopté.
- 643. Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa *p)* de la section 2 du point 14 est adopté.

Point 14, section 2, alinéas *q), r), s), t)*

- 644. Les alinéas *q), r), s)* et *t)* de la section 2 du point 14 sont adoptés.

Nouvel alinéa après l'alinéa t) de la section 2 du point 14

A.25

- 645.** Le membre gouvernemental du Zimbabwe présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, qui vise à insérer un nouvel alinéa après l'alinéa t) du point 14 et se lit comme suit: «faciliter les analyses comparatives et le partage d'expériences entre les États Membres concernant les bonnes pratiques en matière de formalisation.» Il fait observer que, bien que la formalisation progresse plus ou moins vite selon les pays, l'apprentissage mutuel peut accélérer le processus. Il propose que l'OIT facilite la réalisation d'analyses comparatives et l'échange de bonnes pratiques entre États Membres.
- 646.** Les vice-présidents travailleur et employeur soutiennent l'amendement.
- 647.** L'amendement est adopté.
- 648.** Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa t) de la section 2 du point 14 est adopté.

Point 15

Texte introductif

A.23

- 649.** Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le gouvernement de l'Argentine, présente un amendement visant à ajouter «compte tenu de la situation nationale» après «la transition vers la formalité». Il explique que cela permettrait de veiller à ce que les stratégies soient adaptées au contexte de chaque pays, au lieu d'appliquer un modèle unique. L'amendement vise à renforcer la souveraineté nationale, ainsi que la pertinence et l'efficacité du soutien apporté par l'OIT.
- 650.** Le vice-président employeur soutient l'amendement.
- 651.** Le vice-président travailleur ne souscrit pas à l'amendement, qui selon lui affaiblit le texte.
- 652.** Le membre gouvernemental du Canada, la membre gouvernementale du Brésil, le membre gouvernemental de la Guinée, la membre gouvernementale de l'Uruguay, le membre gouvernemental du Kenya, celui-ci s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, n'appuient pas l'amendement.
- 653.** Le vice-président employeur dit que, pour faire avancer la discussion, son groupe peut faire preuve de souplesse. Même si le libellé original est maintenu, il ne saurait y avoir de doute quant au fait que l'OIT n'interviendra jamais dans un État souverain autrement que dans le cadre d'une coopération étroite avec le gouvernement concerné.
- 654.** Le président note que les vues exprimées sont majoritairement défavorables à l'amendement.
- 655.** L'amendement n'est pas adopté.

Cohérence des politiques et orientations stratégiques

Point 15, section 1

- 656.** Le sous-titre «Cohérence des politiques et orientations stratégiques» est adopté.

Point 15, section 1, alinéa a)**A.24**

- 657.** La commission est saisie d'un amendement soumis par le gouvernement de l'Inde, appuyé par le gouvernement de l'Argentine, consistant à remplacer «décents» par «de qualité» et à ajouter «à promouvoir des conditions de travail décentes,» après «de qualité».
- 658.** Le vice-président employeur indique que son groupe est disposé à soutenir l'amendement.
- 659.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à remplacer, dans la version anglaise, les mots «*quality employment*» par «*decent work*» – ce qui revient en français à rétablir «emplois décents» à la place de «emplois de qualité» – et à supprimer le membre de phrase «à promouvoir des conditions de travail décentes,» de sorte à aligner le libellé sur la terminologie de l'OIT.
- 660.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement proposé.
- 661.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, souscrit au sous-amendement.
- 662.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.79

- 663.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE ainsi que de la Türkiye, de l'Albanie, de la République de Moldova, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de l'Islande et de la Norvège, présente un amendement tendant à ajouter «, efficaces» après «adéquats» afin d'assurer la cohérence avec les autres parties des conclusions.
- 664.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement.
- 665.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à ajouter «, durables» après «efficaces».
- 666.** Le vice-président travailleur adhère au sous-amendement.
- 667.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.80

- 668.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE ainsi que de la Türkiye, de l'Albanie, de la République de Moldova, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de l'Islande et de la Norvège, propose un amendement consistant à remplacer «mécanismes» par «systèmes» avant «d'inspection du travail» et à ajouter «les mécanismes» devant «de contrôle», de sorte à garantir la cohérence avec la terminologie de l'OIT.
- 669.** Les vice-présidents travailleur et employeur appuient l'amendement.
- 670.** L'amendement est adopté.
- 671.** L'alinéa a) de la section 1 du point 15 est adopté tel qu'amendé.

Point 15, section 1, alinéa b)

- 672.** L'alinéa b) de la section 1 du point 15 est adopté.

Point 15, section 1, alinéa c)

- 673.** Le vice-président employeur retire deux amendements (A.15) et (A.14) à cet alinéa soumis par son groupe.
- 674.** L'alinéa c) de la section 1 du point 15 est adopté.

Point 15, section 1, alinéa d)

- 675.** L'alinéa d) de la section 1 du point 15 est adopté.

Point 15, section 1, alinéa e)**A.71**

- 676.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique, s'exprimant également au nom du gouvernement de l'Argentine, présente un amendement consistant à remplacer «des syndicats» par «les organisations et associations de leur choix». L'amendement a pour objet de mettre l'alinéa en adéquation avec les principes fondamentaux, et d'élargir son champ d'application.
- 677.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement consistant à supprimer «et associations» et à ajouter «*own*» devant «*choosing*» dans la version anglaise (modification sans incidence sur le français), afin d'aligner le libellé sur les dispositions de la convention (n° 87) de l'OIT.
- 678.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, et le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique adhèrent au sous-amendement.
- 679.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

A.13

- 680.** Le vice-président employeur retire un amendement à l'alinéa e) soumis par son groupe.
- 681.** L'alinéa e) de la section 1 du point 15 est adopté tel qu'amendé.

Point 15, section 1, alinéa f)

- 682.** L'alinéa f) de la section 1 du point 15 est adopté.

Recherche et données**Point 15, section 2**

- 683.** Le sous-titre «Recherche et données» est adopté.

Point 15, section 2, alinéa g)

- 684.** L'alinéa g) de la section 2 du point 15 est adopté.

Nouvel alinéa après l'alinéa g) de la section 2 du point 15

A.12

- 685.** Le vice-président employeur propose un amendement tendant à insérer, après l'alinéa g) du point 15, un nouvel alinéa libellé comme suit: «Élaborer des outils et des méthodes pour collecter des données précises sur les entreprises informelles, leur production et leur contribution à l'économie ainsi que pour évaluer la perception que les gens ont de la transition vers la formalité et les motivations qui les poussent à s'engager sur cette voie.». Cet amendement a pour objet de remédier à l'absence de données et de statistiques pertinentes concernant l'informalité, les différents facteurs transversaux qui l'alimentent, et les raisons de sa persistance.
- 686.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à remplacer «entreprises» par «unités économiques».
- 687.** Le vice-président employeur et la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, appuient le sous-amendement.
- 688.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 689.** Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa g) de la section 2 du point 15 est adopté.

Point 15, section 2, alinéas h) et i)

- 690.** Les alinéas h) et i) de la section 2 du point 15 sont adoptés.

Renforcement des capacités**Point 15, section 3**

- 691.** Le sous-titre «Renforcement des capacités» est adopté.

Point 15, section 3, alinéa j)

A.62

- 692.** Le membre gouvernemental de l'Argentine présente un amendement, appuyé par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, consistant à ajouter «, à la demande des États,».
- 693.** Le représentant adjoint du Secrétaire général indique que la formule type employée dans les textes de l'OIT est simplement «sur demande». En conséquence, le vice-président travailleur propose un sous-amendement reprenant cette formulation.
- 694.** Le vice-président employeur soutient le sous-amendement.
- 695.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 696.** L'alinéa j) de la section 3 du point 15 est adopté tel qu'amendé.

Point 15, section 3, alinéa k)

- 697.** L'alinéa k) de la section 3 du point 15 est adopté.

Point 15, section 3, alinéa l)

A.72

- 698.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique, s'exprimant également au nom du gouvernement de l'Argentine, présente un amendement consistant à ajouter «au sujet des politiques salariales, y compris le salaire vital,» après «mandants».
- 699.** Les vice-présidents employeur et travailleur souscrivent à l'amendement.
- 700.** L'amendement est adopté.
- 701.** L'alinéa l) de la section 3 du point 15 est adopté tel qu'amendé.

Point 15, section 3, alinéa m)

- 702.** L'alinéa m) de la section 3 du point 15 est adopté.

Nouvel alinéa après l'alinéa m) de la section 3 du point 15

A.83

- 703.** Le vice-président travailleur propose un amendement consistant à insérer, après l'alinéa m) du point 15, un nouvel alinéa libellé comme suit: «aider les pays à évaluer les risques d'informalisation et à élaborer des mesures visant à les prévenir et à y remédier;». Cet amendement vise à souligner l'importance des mesures de prévention.
- 704.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement tendant à remplacer «pays» par «mandants».
- 705.** Le vice-président travailleur soutient le sous-amendement.
- 706.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 707.** Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa m) de la section 3 du point 15 est adopté.

A.44

- 708.** Le vice-président travailleur retire l'amendement de son groupe visant à ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa m).

Leadership et partenariat stratégique**Point 15, section 4**

- 709.** Le sous-titre «Leadership et partenariat stratégique» est adopté.

Point 15, section 4, alinéa n)

A.30

- 710.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE ainsi que de la Türkiye, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de l'Albanie, de la République de Moldova, de l'Islande et de la Norvège, propose un amendement visant à supprimer l'alinéa n) dans son intégralité, compte tenu du fait qu'une consultation tripartite doit être menée en vue de l'élaboration d'une feuille de route, et que l'organisation d'une réunion d'experts devient, par conséquent, inutile.

- 711. Le vice-président employeur indique que son groupe pourrait appuyer l'amendement. Il est néanmoins important que la discussion prévue aux fins de l'élaboration de la feuille de route soit une discussion tripartite.
- 712. Le représentant adjoint du Secrétaire général fait observer que l'objectif d'une réunion tripartite d'experts consisterait à établir le cadre et les objectifs de la feuille de route à court, moyen et long terme, et à prévoir les mécanismes de suivi de sa mise en œuvre. En ce sens, la réunion tripartite d'experts et l'élaboration de la feuille de route sont liées.
- 713. Le vice-président employeur propose que le Bureau tienne deux réunions tripartites: la première servirait à circonscrire la discussion et à parvenir à des résultats utiles en vue de la seconde, qui serait consacrée à la feuille de route. Cependant, compte tenu des contraintes de temps et de ressources, son groupe est disposé à faire preuve de souplesse à l'égard de cette proposition.
- 714. L'amendement est adopté, rendant automatiquement caduc l'amendement soumis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement de l'Argentine (A.74).
- 715. L'alinéa *n*) de la section 4 du point 15 est supprimé.

Point 15, section 4, alinéa o)

A.29

- 716. La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE ainsi que de la Türkiye, la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, la République de Moldova, la Norvège et l'Islande, présente un amendement visant à ajouter « en consultation avec les mandants tripartites, » après « élaborer une feuille de route générale et assortie de délais ».
- 717. Les vice-présidents employeur et travailleur appuient l'amendement.
- 718. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique demande au Bureau d'expliquer la différence, s'il y en a une, entre une réunion tripartite d'experts et une consultation tripartite. Il demande si la consultation avec les mandants tripartites occasionnerait des dépenses supplémentaires.
- 719. Le représentant adjoint du Secrétaire général explique que le fait de mentionner « en consultation avec les mandants tripartites » n'implique pas nécessairement la tenue d'une réunion tripartite d'experts. Des consultations tripartites peuvent être menées aussi bien dans le cadre officiel d'une réunion tripartite d'experts qu'en dehors de ce cadre. En tout état de cause, l'organisation d'une réunion d'experts suppose qu'une demande soit présentée par le Bureau à cette fin et qu'elle soit approuvée par le Conseil d'administration.
- 720. L'amendement est adopté.
- 721. L'alinéa o) de la section 4 du point 15 est adopté tel qu'amendé.

Point 15, section 4, alinéa p)

A.75

- 722. Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique présente un amendement consistant à remplacer le membre de phrase « prévoir dans le programme et budget un résultat consacré spécifiquement à la prévention de l'informalisation et à la promotion de » par la formulation suivante: « renforcer les activités programmatiques visant à prévenir

l'informalisation et à promouvoir», puisque la commission n'a pas compétence pour inscrire un résultat dans le programme et budget.

- 723.** Les vice-présidents employeur et travailleur ne soutiennent pas l'amendement.
- 724.** Le membre gouvernemental de l'Inde souscrit à l'amendement.
- 725.** Répondant à une demande d'éclaircissement, la représentante du Secrétaire général explique que les propositions de programme et budget sont rédigées par le Bureau, examinées par le Conseil d'administration, puis soumises à la Conférence internationale du Travail pour examen et approbation finale. Le Bureau ne peut pas unilatéralement inscrire un résultat dans le programme et budget. La commission pourrait éventuellement «proposer» un résultat spécifique pour inscription dans le programme et budget, afin qu'il soit dûment examiné par les organes de l'OIT.
- 726.** Le membre gouvernemental du Mexique présente un sous-amendement appuyé par le gouvernement de l'Inde, tendant à remplacer «prévoir dans le programme et budget un résultat» par «proposer l'inscription dans le programme et budget d'un résultat».
- 727.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la Suisse et la membre gouvernementale de la Norvège, ainsi que les vice-présidents employeur et travailleur appuient le sous-amendement proposé par le Mexique.
- 728.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 729.** L'alinéa *p)* de la section 4 du point 15 est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa après l'alinéa *p)* de la section 4 du point 15

A.78

- 730.** Le vice-président travailleur présente un amendement consistant à insérer, après l'alinéa *p)* de la section 4 du point 15, un nouvel alinéa libellé comme suit: «soutenir l'action menée en faveur du travail décent et de la formalisation dans les chaînes d'approvisionnement, notamment en encourageant la mise en œuvre de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales et l'élaboration d'une législation relative au devoir de diligence, et en assurant le suivi de la stratégie de l'OIT sur les chaînes d'approvisionnement;». Il note que, en dépit de la longue discussion qui a été consacrée aux déficits de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement et de la persistance du travail informel et faiblement rémunéré dans ces chaînes, il n'est fait nulle mention de mesures concrètes visant à promouvoir le travail décent dans les chaînes. La Déclaration sur les entreprises multinationales est un instrument essentiel pour la promotion de la conduite responsable des entreprises et du travail décent. Bien qu'une législation relative au devoir de diligence soit mise en œuvre dans de nombreux pays et que l'OIT ait adopté un programme d'action prioritaire sur les résultats en matière de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, le Bureau doit continuer d'élargir le champ de ses travaux dans ce domaine, en prenant en considération les risques spécifiques auxquels sont confrontés les travailleurs de l'économie informelle dans les chaînes d'approvisionnement.
- 731.** Le vice-président employeur dit que la question est déjà traitée dans une section antérieure du texte et il n'est par conséquent pas favorable à l'insertion.

- 732.** Le vice-président travailleur note que le document compte plusieurs parties. La section à l'examen est axée sur les mesures devant être prise par le Bureau, alors que la discussion menée antérieurement portait sur la gouvernance et les responsabilités incombant aux pays. L'amendement est donc pertinent et nécessaire pour garantir que le Bureau continue de promouvoir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement.
- 733.** La membre gouvernementale de l'Uruguay, la membre gouvernementale de la Pologne, celle-ci s'exprimant au nom des États membres de l'UE, et le membre gouvernemental de la Thaïlande soutiennent l'amendement.
- 734.** Les membres gouvernementaux de l'Inde et des États-Unis d'Amérique n'appuient pas l'amendement.
- 735.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom des États membres de l'UE, propose une solution de compromis sous la forme d'un sous-amendement consistant à ajouter les mots «régionale ou nationale» après «législation» afin d'indiquer que la législation relative au devoir de diligence ne relève pas du droit international ni des normes mondiales.
- 736.** Le vice-président travailleur propose un nouveau sous-amendement, toujours dans un esprit de compromis, consistant à supprimer les mots «notamment en encourageant la mise en œuvre de la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales et l'élaboration d'une législation régionale ou nationale relative au devoir de diligence,».
- 737.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, appuie le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs. Il propose un sous-amendement d'ordre rédactionnel consistant à remplacer «en assurant» par «assurer».
- 738.** Le vice-président employeur dit que son groupe est disposé à accepter le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs avec la modification rédactionnelle proposée par le groupe de l'Afrique.
- 739.** En l'absence d'objections, l'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 740.** Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa *p)* de la section 4 du point 15 est adopté tel qu'amendé.

Point 15, section 4, alinéas *q), r) et s)*

- 741.** Les alinéas *q), r) et s)* de la section 4 du point 15 sont adoptés.

Nouvel alinéa après *s)* de la section 4 du point 15

A.42

- 742.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à ajouter, après l'alinéa *s)* de la section 4 du point 15, un nouvel alinéa libellé comme suit: «accorder une attention et une visibilité accrues à l'action menée pour appuyer la formalisation de l'économie informelle, notamment en proclamant le 2 novembre Journée internationale des femmes dans l'économie informelle». Cet amendement a pour objet d'appeler l'attention de la communauté internationale sur les efforts visant à formaliser l'économie informelle, en soulignant leur importance pour réduire la pauvreté et les inégalités, favoriser le travail décent et promouvoir une croissance économique inclusive. Les femmes sont surreprésentées au sein de l'économie informelle où elles sont généralement moins bien rémunérées et travaillent dans des conditions dangereuses.

- 743.** Le vice-président employeur reconnaît l'importance de cet amendement mais fait observer que, d'ordinaire, l'institution d'une nouvelle journée internationale nécessite l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies et obéit à une procédure établie.
- 744.** Le membre gouvernemental du Mexique souscrit à l'esprit de l'amendement et propose un sous-amendement tendant à remplacer «notamment en proclamant» par «en encourageant l'Assemblée générale à proclamer».
- 745.** La membre gouvernementale de la Norvège adhère au sous-amendement proposé par le gouvernement du Mexique.
- 746.** La membre gouvernementale du Brésil propose un sous-amendement, appuyé par le gouvernement du Canada, tendant à remplacer «proclamer» par «envisager de proclamer».
- 747.** Le représentant adjoint du Secrétaire général explique que les journées internationales peuvent être instituées par résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies seulement, tandis que les journées mondiales peuvent être établies directement par les institutions spécialisées. L'OIT a, par exemple, institué la Journée mondiale de la sécurité et de la santé au travail.
- 748.** Le vice-président employeur redit qu'il soutient l'esprit de l'amendement mais signale que le 2 novembre est la date à laquelle est déjà célébrée la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes.
- 749.** Le vice-président travailleur note que, sur le principe, l'amendement semble recueillir l'adhésion générale. Le groupe des travailleurs est conscient de la nécessité de libeller avec soin l'alinéa et demande au Bureau de fournir des conseils pour que la proposition puisse aboutir.
- 750.** Le membre gouvernemental de l'Algérie ne souscrit pas à l'amendement. Il estime que la date ne convient pas puisqu'une autre journée internationale est déjà célébrée ce jour-là. En outre, d'autres journées internationales existantes telles que la Journée internationale de la femme et la Journée mondiale pour le travail décent couvrent déjà les problématiques en question. Favoriser une multiplicité de journées spécifiquement consacrées aux femmes risquerait d'affaiblir leur impact global.
- 751.** Le membre gouvernemental du Mali considère que la proposition d'amendement manque de pertinence. Il présente, à la place, un sous-amendement, appuyé par le gouvernement du Tchad, consistant à proposer une Journée internationale pour mettre à l'honneur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Les mots après «proclamant» seraient remplacés par «une Journée internationale de sensibilisation à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle».
- 752.** Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo appuie le sous-amendement.
- 753.** Le président présente la proposition de formulation préparée par le Bureau à la demande de la commission, laquelle se lit comme suit: «accorder une attention et une visibilité accrues à l'action menée pour appuyer la formalisation de l'économie informelle, notamment en étudiant la possibilité d'instaurer une journée mondiale de la transition vers la formalité;».
- 754.** Le vice-président travailleur explique que l'amendement proposé par son groupe vise à faire prendre conscience du rôle que jouent les femmes dans l'économie informelle et de leur contribution à celle-ci.

- 755.** Le vice-président employeur appuie le texte du Bureau. Étant donné la complexité de la procédure à suivre pour instituer des journées internationales, il est préférable de faire preuve de souplesse.
- 756.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement à la proposition du Bureau, de sorte que le texte se lise comme suit: «étudier la possibilité d'instaurer une journée spéciale pour donner de la visibilité aux femmes opérant dans l'économie informelle;».
- 757.** Les membres gouvernementaux de la Türkiye, du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les membres gouvernementales de la Norvège et de l'Uruguay, ainsi que les membres gouvernementaux de l'Inde et du Honduras appuient le sous-amendement.
- 758.** Les membres gouvernementaux du Zimbabwe, du Mali et de la République démocratique du Congo ne soutiennent pas le sous-amendement et préfèrent la proposition du Bureau.
- 759.** La membre gouvernementale du Chili reconnaît l'importance de ne laisser personne de côté et reste donc disposée à faire preuve de souplesse quant au libellé qui sera retenu.
- 760.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, dit que selon les groupes l'informalité produit des effets différents; en conséquence, il n'appuie pas le sous-amendement.
- 761.** Le vice-président travailleur propose un sous-amendement visant à remplacer «aux femmes opérant dans» par «aux défis auxquels sont confrontés tous les travailleurs de».
- 762.** Le vice-président employeur appuie le sous-amendement.
- 763.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 764.** Le nouvel alinéa à insérer après l'alinéa s) de la section 4 du point 15 est adopté.

Point 15, section 4, alinéa t)

- 765.** L'alinéa t) de la section 4 du point 15 est adopté.
- 766.** La section 4 du point 15 est adoptée dans son intégralité, telle qu'amendée.
- 767.** La partie III est adoptée dans son intégralité, telle qu'amendée.

Approbation du projet de conclusions concernant des approches innovantes pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent

- 768.** Le projet de conclusions relatives à la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent est adopté dans son intégralité, tel que modifié.

Approbation du projet de résolution concernant des approches innovantes pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent

- 769.** Le président présente le projet de résolution, dont il est fait lecture aux membres de la commission.
- 770.** La résolution est adoptée.

Remarques finales

- 771.** Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège et de la Suisse, remercie le président et le Bureau pour leur remarquable travail, ainsi que les groupes des employeurs et des travailleurs pour l'excellent esprit de coopération dont ils ont fait preuve tout au long des séances de la commission.
- 772.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, remercie le président pour la manière dont il a dirigé les travaux de la commission, ainsi que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, et tout particulièrement leurs vice-présidents respectifs, pour leur coopération.
- 773.** Le membre gouvernemental du Japon remercie le président pour les efforts qu'il a déployés, et exprime sa gratitude au Bureau pour les travaux préparatoires accomplis en vue de la discussion ainsi qu'à ses représentants pour leurs interventions au cours des débats. Il se félicite de l'esprit de collaboration dont les partenaires sociaux et les gouvernements ont fait preuve.
- 774.** La membre gouvernementale du Qatar remercie le Bureau et toutes les personnes qui ont contribué à mener à bonne fin les travaux de la commission, notamment le personnel technique et les interprètes. Les conclusions représentent un résultat d'importance pour la protection des travailleurs et la promotion de la transition vers la formalité, qui est une priorité à l'échelle internationale.
- 775.** Le membre gouvernemental des États-Unis d'Amérique se fait l'écho des félicitations adressées à ses collègues du groupe gouvernemental, du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs. Il salue l'esprit de compromis et la souplesse qui ont accompagné les travaux de la commission. Il remercie le président d'avoir guidé la discussion et su trancher lorsqu'un consensus se dégagait clairement. Il remercie aussi le Bureau pour les efforts qu'il a déployés et pour la clarté de ses orientations. Le gouvernement des États-Unis soutient fermement la protection des femmes et des filles, la défense de leurs droits et leur autonomisation. Les conclusions contiennent le terme «*gender equality*» en référence à la recommandation n° 204; l'orateur comprend l'importance de ne pas renégocier la terminologie contenue dans une norme dans le contexte d'une discussion générale. Cela étant, son gouvernement interprète ce terme comme renvoyant spécifiquement à l'égalité entre les femmes et les hommes, et regrette que la formulation retenue au sujet des différents niveaux de risque auxquels sont confrontés les femmes et les hommes, ainsi que des mesures à prendre face à ces risques, ne soit pas plus claire.
- 776.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, remercie le président et félicite tous les participants à la commission pour l'adoption de ce texte, qui permettra de veiller à la visibilité de différents groupes dans le cadre de la transition vers la formalité.
- 777.** Le membre gouvernemental de l'Argentine félicite le président pour la maîtrise avec laquelle il a conduit les travaux de la commission. Son gouvernement adhère à la terminologie concernant les hommes et les femmes qui est employée dans le Statut de Rome et se dit favorable à une approche de l'égalité qui soit plus inclusive et plus souple.
- 778.** Le membre gouvernemental du Mexique salue les efforts qui ont été déployés au sein de la commission pour parvenir à un consensus. Il remercie tous les délégués pour la souplesse et l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve, ainsi que le président pour la façon remarquable dont il a dirigé les travaux.

- 779.** Le vice-président employeur remercie le président pour le travail remarquable qu'il a accompli ainsi que pour la perspective équilibrée et objective qu'il a apportée à la discussion. Il remercie aussi le Bureau pour son soutien, ainsi que pour son approche compréhensive et impartiale. Il est également reconnaissant à ses collègues travailleurs et gouvernementaux pour leur contribution enrichissante aux discussions tripartites. Il remercie tout particulièrement les membres du groupe des employeurs pour leur soutien sans faille et remercie les interprètes et le personnel d'appui du BIT.
- 780.** La membre gouvernementale de la Pologne, s'exprimant au nom de l'UE et de ses États membres, remercie les partenaires sociaux ainsi que ses homologues gouvernementaux pour la bonne foi qu'ils ont manifestée pendant les débats. Le texte auquel ceux-ci ont abouti est équilibré, grâce à la souplesse dont ont fait preuve tous les participants pour trouver un terrain d'entente. Le président a dirigé les travaux de la commission de main de maître, et les représentants du Bureau ont apporté un soutien d'une valeur inestimable. L'oratrice remercie également les interprètes pour leur travail.
- 781.** Le vice-président travailleur remercie le président pour tout le travail accompli et son sens de la diplomatie. Il remercie aussi ses collègues des gouvernements, ainsi que le vice-président employeur. Il se fait l'écho des remerciements qui ont été adressés aux représentants du Bureau pour leur soutien, leur professionnalisme et leur efficacité. Le groupe des travailleurs espère que la passion qui a permis d'aboutir à l'adoption des conclusions présidera également à leur mise en œuvre.
- 782.** Le président déclare que cela a été pour lui un honneur de présider la commission. Il félicite les membres de la commission pour la qualité de leur travail et remercie les différents groupes – celui des employeurs, celui des travailleurs et le groupe gouvernemental –, ainsi que le Bureau, pour leurs contributions. Il remercie également les membres de l'équipe de coordination de la commission pour leur disponibilité et leur efficacité. Les conclusions aideront les États à concevoir des plans d'action opérationnels pour accélérer la transition vers la formalisation.
- 783.** Le président déclare clos les travaux de la Commission chargée de la discussion générale concernant les moyens de remédier à l'informalité et de promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent.